COLLECTION COMPLETTE DU MONITEUR UNIVERSEL DE PARIS



COLLECTION COMPLETTE
DU
MONITEUR UNIVERSEL
DE PARIS.

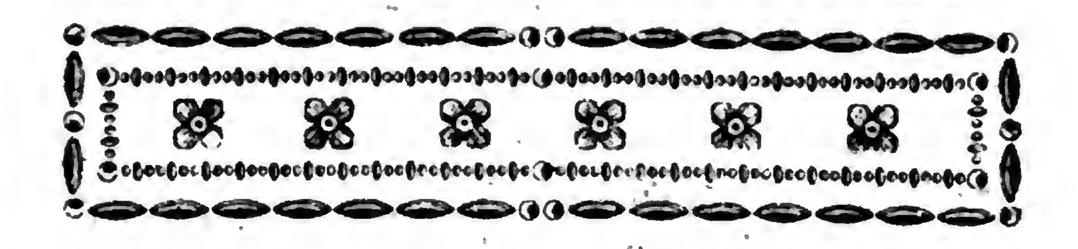
TOME VINGT-UNIÈME.



A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi*.

1803. (*an XI de la République Française.*)





N.o LXV.

DU 6 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 MARS.

M. Merlin propose deux articles à placer après l'article X du titre premier des décrets sur les droits féodaux. Ils sont conçus et décrétés comme il suit :

« Art. XI. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis.

» XII. Sont pareillement abolis tous les effets que les statuts, coutumes et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit par rapport à la manière d'estimer les fonds, sans rien innover, quant à présent, aux dispositions relatives à la manière d'aliéner et d'hipothéquer les héritages, lesquelles continueront, ainsi que les édits, déclarations et lettres-patentes qui les ont modifiées, expliquées ou étendues, d'être exécutées

A 2

selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Necker annonce l'envoi d'un mémoire que sa santé ne lui permet pas de lire lui-même à l'assemblée. Il demande de l'indulgence pour ce travail, que son état ne lui a pas permis de retoucher, et observe qu'il doit être rapporté à la date du 20 février.

Un de MM. les secrétaires en fait lecture; en voici le texte :

Mémoire du premier ministre des finances.

Messieurs, ce n'est pas sans beaucoup de peine que je me vois dans la nécessité de vous entretenir avec inquiétude de la situation des finances; et cependant, éclairés par vos propres calculs, vous vous y attendez, et je ne dois pas différer de remplir le devoir que m'imposent ma place et la confiance du roi.

Au mois de novembre dernier, je vous informai, messieurs, qu'un secours extraordinaire de quatre-vingt millions suffirait probablement aux besoins de l'année; mais je vous fis remarquer que ces besoins s'accroîtraient,

« Si, à compter du 1.er janvier prochain (alors 1790), l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'était pas encore établi dans son entier;

» Si le remplacement de la diminution de

produit sur la gabelle n'était pas effectué à commencer pareillement du 1[er] janvier prochain 1790;

» Si le paiement de l'année ordinaire des droits et des impositions essuyait des retards;

» Si les anticipations sur l'année 1790, quoique infiniment réduites, ne pouvaient pas être renouvelées complettement. »

Telles sont les observations extraites littéralement du rapport que j'eus l'honneur de vous faire le 14 novembre de l'année dernière.

Ces diminutions de revenu ont eu malheureusement un effet trop réel; et je ferai connaître,

1.° Que le vide résultant des circonstances dont je viens de rendre compte montera, depuis le 1[er] janvier jusqu'à la fin de février, à quarante-un millions;

2.° Que les dépenses extraordinaires, dont la majeure partie est relative aux approvisionnemens de grains, monteront, pendant le même intervalle, à dix-sept millions.

Total des deux articles, cinquante-huit millions.

Le trésor public a reçu de la caisse d'escompte trente-neuf millions (1), à prendre sur les quatre-vingts millions qu'elle s'est engagée de four-

(1) Cette caisse a fourni en apparence cinquante-deux millions, mais qui ne nous ont valu que trente-neuf millions de secours, parce que les administrateurs

nir pour le secours de cette année ; ainsi il n'eût pas été possible de remplir les deux premiers mois de l'année, si l'on eût payé en plein tout ce qui était dû ; mais on a continué à faire usage des délais qu'a pu permettre la sage complaisance des créanciers de l'état et des autres parties prenantes.

C'est à l'aide de tous ces moyens qu'on s'est encore ménagé vingt-huit millions sur les secours promis par la caisse d'escompte, et qu'il restera encore au 28 février, dans le trésor public, environ vingt millions. Ainsi tous les bruits alarmans, répandus depuis quinze jours, ont été l'effet d'une erreur ou d'une mauvaise intention.

Les inquiétudes, en les dirigeant sur le reste de l'année, sont très-naturelles et très-bien fondées : chacun connaît aujourd'hui les causes de l'embarras présent des finances ; il n'en est aucune de relative à leur administration intérieure ; ainsi tout est en dehors, tout est visible.

---

ont voulu fournir en paiement treize millions, qu'ils avaient avancés ci-devant sur les produits de la loterie, et sur les emprunts de Languedoc, de Bretagne et d'Artois. Cependant, d'après ma ferme opinion et une sorte de convention tacite avec quelques administrateurs, j'avais toujours compté qu'ils ne déduiraient point cette avance particulière de quatre-vingt millions promis pour 1790, et qu'ils s'en rembourseraient sur le produit des recouvremens successifs que je viens d'indiquer.

J'espérais, le 14 novembre, qu'à la suite des dispositions favorables au crédit et aux finances, dont vous paraissiez prêts à vous occuper, les besoins du trésor public auraient diminué, que ses ressources auraient augmenté, et qu'ainsi la tâche de l'administration serait devenue moins difficile.

Les circonstances sont restées les mêmes, et plusieurs ont sensiblement empiré. Elles s'amélioreront sans doute par l'effet de vos soins et de vos déterminations prochaines; mais le tems gagne, et il faut chercher à se tirer d'une manière tolérable des embarras de l'année, embarras très-grands, comme vous en jugerez bientôt.

Le vide de cette année doit provenir des dépenses extraordinaires qu'il reste à acquitter, des conséquences de l'ancien déficit, dont la balance n'est pas opérée; et plus essentiellem ent encore le vide résultera du défaut de renouvellement des anticipations, et de la diminution des revenus, par le dépérissement d'une grande partie des impôts indirects.

Il y aura aussi un vide momentané, par l'effet du retard de la confection des rôles de la taille et de la capitation: retard dû aux changemens des municipalités, et encore plus à la nécessité où l'on a été de refaire toutes les opérations commencées, lorsque vous avez attribué

au soulagement des taillables la nouvelle contribution des privilégiés.

Quoi qu'il en soit, vous sentirez aisément, messieurs, qu'aux dépenses extraordinaires près, dont on peut se former une juste idée, il est impossible d'évaluer avec certitude le vide qui pourra résulter des autres causes de déficit dont j'ai donné l'indication. Personne n'est en état de déterminer si, dans le cours de cette année, le crédit nécessaire pour le renouvellement des anticipations se ranimera, ou s'il déchoira tout-à-fait; on ne saurait prévoir non plus quel sera le progrès du dépérissement des impôts indirects, quel sera le moment où, d'après une détermination que vous n'avez pas encore prise, le remplacement de ces impôts, par d'autres équivalens en produit, fera partie des ressources et des recouvremens.

Enfin l'époque précise de cette année, où l'ancien déficit sera couvert, ne peut encore être fixée, puisqu'elle dépend du moment où l'épargne praticable dans le département de la guerre sera définitivement arrêtée, et du moment où toutes les autres réductions sur les dépenses fixes pourront être mises en exécution.

Vous voyez donc, messieurs, qu'autant l'avenir, à commencer du 1.er janvier 1791, peut être fixé par vous avec précision, autant les besoins de cette

année sont dépendans d'une grande diversité de circonstances incertaines et problématiques.

Il faut pourtant chercher à s'en former une idée, et je vais tâcher de le faire de la manière la plus simple.

1.° Supposons que l'ancien déficit, c'est-à-dire la différence qui existait au 1.er mai 1789, entre les revenus fixes et les dépenses fixes, subsistât dans son entier pendant tout le cours de cette année, ce déficit étant, comme vous pouvez vous le rappeler, de cinquante-six millions, le vide pour dix mois, à commencer du 1.er mars, serait d'environ quarante-sept millions, ci 47 millions.

2.° Les revenus engagés par des anticipations se montent, pour les dix derniers mois de l'année, à cent vingt-quatre millions; ainsi, en supposant qu'aucune de ces anticipations ne pût être renouvelée pour un an, le vide du 1.er mars au 31 décembre serait augmenté de cette même somme de cent vingt-quatre millions, ci 124 millions.

3.° La diminution du produit des gabelles; l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme du tabac et de l'administration des domaines, l'anéantissement actuel du produit des monnaies par la révolution des changes, la suspension du produit de la régie des poudres par les obstacles opposés à

leur circulation, la diminution des droits de marc d'or, de centième denier et de mutation, diminution occasionnée par la stagnation survenue dans la vente et l'achat de toutes les charges, la suppression formelle du droit de franc-fief, et de plusieurs droits relatifs à l'exercice de la justice; je devrais dire enfin la perte ou la diminution de tous les impôts indirects, le seul revenu des postes excepté; tous ces objets divers peuvent produire, dans le cours des dix derniers mois de l'année, une diminution de produit que j'ai peine à évaluer, tant elle est hypothétique, mais que je désignerai cependant, par aperçu, de soixante millions, avec une grande crainte néanmoins qu'elle ne se monte plus haut, ci 60 millions.

4.° Les dépenses extraordinaires pendant les dix derniers mois de l'année, en satisfaisant simplement à toutes celles vraiment exigibles, se monteraient à plus de 60 millions.

5.° Il faudrait, pour être parfaitement exact, ajouter à ces quatre articles l'intérêt de l'emprunt de quatre-vingt millions, fait postérieurement à l'époque du mois de mai de l'année dernière, et quelques autres objets de peu d'importance, ci 5 millions.

6.° Le retard dans le recouvrement de la taille et de la capitation; ce retard augmentera sensiblement les embarras de la finance jusqu'à la

fin d'avril ; mais il n'occasionnera pas vraisemblablement un grand vide, en considérant, comme je le fais ici, l'année dans son entier. Je ne placerai donc ici cet article que pour *mémoire*.

Ces six articles forment ensemble une somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions ; et tel serait le vide de l'année, si l'on voulait satisfaire à tous les paiemens avec une parfaite exactitude, si dans le même-tems aucune anticipation ne se renouvelait, et si les autres causes du déficit n'éprouvaient aucun allégement.

C'est sans doute en faisant un pareil compte, que plusieurs personnes, versées dans les affaires et en même-tems à la suite de notre situation de finance, ont répandu que les besoins du reste de cette année se monteraient à trois cent millions, et qu'il n'y avait aucun autre moyen de se tirer d'embarras, qu'une création de billets d'état proportionnée à ce déficit.

Mais quel moyen qu'un si vaste accroissement de billets-monnaie ? car il faudrait les ajouter à la masse circulante des billets de la caisse d'escompte, dont on ressent déjà le pesant fardeau. Il ne serait pas juste cependant de discuter cette opinion avant d'avoir mis à portée de juger des inconvéniens attachés à d'autres ressources, puisque c'est toujours par comparaison que de pareilles questions doivent être traitées.

Il est une vérité bien certaine, c'est qu'on ne peut franchir l'intervalle des dix derniers mois, sans recourir à des dispositions pénibles, et pour ceux qui doivent y être assujettis, et plus encore pour ceux qui sont dans la triste et douloureuse nécessité de les proposer. Mais fut-il jamais de circonstances pareilles à celles où nous sommes en cet instant de passage ? L'imagination eût tenté vainement d'aller plus loin ; le numéraire enfoui, les impôts qui l'attirent détruits ou forcément perdus, les revenus de l'état affaiblis ainsi journellement, un discrédit sans exemple et fondé sur les causes les plus réelles, et par-tout une suite d'alarmes ou de désordres qui multiplient à chaque instant les défiances et les présages funestes. L'avenir nous donne des promesses, mais elles n'influent pas encore sur les opinions du moment. La confiance d'ailleurs, la confiance en général est soumise aux lois d'une régénération lente et successive : elle périt graduellement, elle renaît de même : il faut la cultiver, non pas aujourd'hui pour demain, mais à l'avance, et pour en cueillir les fruits à leur maturité.

Je crois donc que, dans les circonstances où se trouve le trésor public, et à l'aspect de ses besoins jusqu'à la fin de l'année, il faut ou s'abattre sous le poids des difficultés, ce que vous ne ferez sûrement pas, ou adopter un remède expéditif et général, tel qu'une émission immo-

dérée de billets d'état, et je m'arrêterai dans la suite sur cette proposition, ou recourir à des moyens divers en suivant un plan de conciliation, d'arrangement, de mitigation, qui puisse, à défaut de tout autre secours extraordinaire, nous faire arriver, sans un trop grand trouble, à l'époque peu éloignée du rétablissement parfait de l'ordre dans les finances.

Un plan de ce genre ne peut pas être composé de parties toutes positives ni définitivement arrêtées; il faut, en le préparant, déférer à l'avance aux modifications qu'exigeront les circonstances et les événemens. Cependant il est juste, il est nécessaire de se former une idée générale des ressources qui peuvent remplir le but qu'on se propose.

Reprenant donc la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions, qui, d'après des calculs rigoureux, et en rejetant toute espérance, paraîtrait être la mesure des besoins de l'année, je dois vous présenter une suite d'observations.

1.° Il y aura, le 1.er mars, en caisse au trésor public, environ vingt millions; mais je n'estimerai qu'à dix millions le secours qu'on peut en tirer pour les besoins du reste de l'année, puisqu'il est prudent d'avoir toujours au trésor public un fonds de caisse d'environ dix millions.

2.° La caisse d'escompte doit encore nous payer

vingt-huit millions, pour solde des quatre-vingt millions qu'elle s'est engagée de fournir.

3.° L'ancienne différence entre les revenus et les dépenses fixes, représentée par le déficit au 1.er mai 1789, laquelle, en proportion de ce déficit, devrait s'élever à quarante-sept millions pour les dix derniers mois de l'année, ne tardera pas à être réduite. Vous rendrez incessamment, je n'en doute pas, les décrets nécessaires pour assurer les économies arrêtées dans votre comité des finances, et dont vous avez déjà connaissance; il en résultera de cette année une diminution graduelle des dépenses que j'estimerai à environ trente millions (1).

4.° L'assujettissement des biens ecclésiastiques aux vingtièmes et la cessation de tous les abonnemens produiront, dans le cours des dix derniers mois de l'année, un secours au trésor public; mais il faudra sur ce produit fournir un supplément à la caisse du clergé pour le paiement

---

(1) L'assemblée nationale vient de fixer, par son dernier décret, la réduction des dépenses à soixante millions, à commencer du 1.er avril; mais il sera absolument impossible de remplir son intention, à compter de l'époque qu'elle a déterminée: je l'avais fait observer à messieurs du comité des douze. (Note du 3 mars.)

des intérêts à sa charge. Je porterai, pour résultat en recette, neuf millions.

5.° Les anticipations engagent, dans les dix derniers mois de cette année, cent vingt-quatre millions de revenu. En comptant sur la conservation du peu de crédit qui subsiste encore en ce moment, on devrait espérer le renouvellement d'une moitié de ces anticipations : telle a été en effet la mesure des renouvellemens dans ce mois-ci et le précédent; mais je ne dois pas dissimuler que, pour se fier à cette continuation de secours, il faut que le public prêteur soit encouragé par la confiance que lui inspirera la suite des dispositions que prendra l'assemblée nationale relativement aux finances; j'espère qu'elles répondront à ce qu'exigent les circonstances : ainsi, je suis fondé à évaluer à soixante millions la ressource du renouvellement des anticipations pendant les dix derniers mois de l'année.

6.° Le receveurs-généraux, les trésoriers des pays d'états, ne se sont engagés à payer au trésor public, dans le cours de cette année, que les sept douzièmes environ de la taille, de la capitation et des vingtièmes de l'année 1790. On pourrait les mettre en état d'étendre un peu leurs soumissions, au moins pour la fin de l'année, si les assemblées de département, secondant les recouvremens des collecteurs, en procuraient l'accélération; et en évaluant cette accélération à un dou-

zième seulement de la masse totale des impositions directes de 1790, il en résulterait pour le trésor public une ressource de près de quinze millions.

Ce serait chose raisonnable en ces circonstances, puisque les concours des privilégiés aux impositions de 1790, et la jouissance entière que vous avez donnée aux taillables de la cotisation de ces mêmes privilégiés, pour les six derniers mois 1789, leur procurera cette année une très-grande aisance.

7.° La contribution patriotique nous fournira quelques secours, à commencer du mois de mai prochain; mais il est encore impossible en cet instant de s'en former une juste idée (1)

8.° Il ne faut pas désespérer que, dans le cours de cette année, il se présente un moment favorable pour faire un emprunt modéré, sous quelque forme attrayante; et les dispositions que vous prendrez, messieurs, relativement aux finances, hâteront et faciliteront beaucoup cette ressource.

9.° Il faudrait continuer encore quelque tems à user de l'indulgence actuelle des créanciers de l'état, en n'augmentant pas les fonds destinés au paiement des rentes; mais une facilité particulière, que je

(1) Les déclarations pour Paris se montent à près de trente millions. Le nombre des déclarans est d'environ douze mille. (Note du 3 mars.)

croirais

croirais convenable pendant cette année, et qui leur serait peut-être agréable, ce serait de pouvoir payer à-la-fois deux semestres au lieu d'un à ceux qui consentiraient à recevoir en paiement trois quarts en effets portant cinq pour cent d'intérêt, et un quart en argent ; et, pour remplir cette disposition, on pourrait faire usage de la partie de l'emprunt de quatre-vingt millions, ou de l'emprunt de Languedoc qui n'est pas encore rempli.

10.° On pourrait faire les mêmes propositions et laisser la même liberté à ceux qui jouissent de gages, d'appointemens et de pensions, qui ne sont point au courant.

11.° L'administration des finances prolongerait jusqu'à l'année prochaine, ou paierait en effets à cette échéance toute la partie des dépenses ordinaires et extraordinaires qui seraient susceptibles de cette facilité.

Il est plusieurs des diverses ressources que je viens d'indiquer, auxquelles je n'ai pas mis d'évaluation, vu l'extrême incertitude de ce qu'ils pourront produire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Je me suis contenté de me former, à part moi, une idée générale de ce qu'on pouvait raisonnablement en espérer, et si je me détermine, pour mieux fixer vos idées, à mettre sous vos yeux cette supputation très-vague, c'est que j'aime encore mieux m'aventurer un peu, que de négliger

aucun des moyens qui peuvent servir à éclairer les déterminations que vous avez à prendre.

Voici donc comment je désignerais chaque article des ressources applicables aux dix derniers mois de cette année.

1.° L'argent en caisse	10,000,000 l.
2.° A recevoir de la caisse d'escompte, pour solde des quatre-vingt millions	28,000,000
3.° Produit de la réduction des dépenses dans le cours des dix derniers mois de l'année . .	30,000,000
4.° Vingtièmes du clergé . . .	9,000,000
5.° Renouvellement des anticipations	60,000,000
6.° Accélération sur la partie des recouvremens des receveurs-généraux	15,000,000
7.° De la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée nationale	30,000,000
8.° D'un emprunt dans le cours de l'année	30,000,000
9.° En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant à l'amiable	
	212,000,000 l.

ci-contre	212,000,000 l.
deux semestres à-la-fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué	50,000,000
10.° Retards ou paiemens en effets à terme de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires	30,000,000
Total	292,000,000 l.

Tous ces articles, je le répète de nouveau, sont pour la plupart susceptibles de beaucoup de variations ; aussi, par cette raison, et parce que la gradation des époques successives de ces différentes ressources ne peut pas être la même que celle des besoins, je crois qu'il est indispensable, pour assurer le service, que vous ouvriez à l'administration des finances un nouveau crédit de trente à quarante millions sur la caisse d'escompte, pour en faire un usage plus ou moins instantané, selon le besoin.

Je vous proposerais en même-tems de favoriser les billets de caisse, en promettant une prime de deux pour cent à la partie de ces billets qui resterait encore en circulation au 15 de juin prochain. Cette faveur, en améliorant le prix de l'échange des billets contre de l'argent, balancerait ou diminuerait la perte de ceux qui ont besoin de numéraire.

On pourrait, pour dédommager en partie l'état de la prime de deux pour cent, dont je viens de parler, convenir avec la caisse d'escompte que sa nouvelle avance serait sans intérêt, si son bénéfice pour le semestre courant s'élevait, sans cela, à trois pour cent sur le capital des actions.

Quand vous aurez indiqué les ventes dont le produit doit servir au paiement des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, je crois qu'il y aurait de la convenance à ouvrir une souscription générale dans tout le royaume, pour laquelle chacun pourrait s'engager à prendre une certaine quantité de ces assignations, sous la réserve que ces engagemens ne seraient valables qu'autant que la somme totale, ainsi souscrite, serait suffisante pour mettre la caisse d'escompte en état de payer ses billets en argent, à bureau ouvert.

La certitude d'atteindre ce but, si généralement et si justement désiré, décidera sûrement à souscrire beaucoup de personnes, que l'idée d'un simple placement d'argent ne détermine pas; et l'intérêt que vous manifesteriez pour le succès d'une telle souscription serait bien propre à exciter le zèle patriotique de tous les bons citoyens.

Vous ne pouvez pas refuser, messieurs, aux administrateurs de la caisse d'escompte de choisir un certain nombre de commissaires pour inspecter leurs opérations, ou d'autoriser les représentans

de la commune de Paris à en nommer. Il ne serait pas généreux d'abandonner au hasard des faux jugemens, et à toute l'oppression de la calomnie, d'honnêtes citoyens qui servent la chose publique sans intérêt et par dévouement, et qui sollicitent, pour seul encouragement et pour seule récompense, que l'on porte les regards les plus attentifs sur leur administration journalière. Je dirai plus : je ne sais comment on pourrait exiger de simples particuliers la constance nécessaire pour résister aux préjugés populaires, si les hommes publics, qui sont faits pour régir l'opinion, craignaient eux-mêmes de heurter ces mêmes préjugés, en refusant d'accorder une protection ouverte à ceux qui en sont la victime.

Il est tems maintenant d'examiner les avantages et les inconvéniens d'une création de papier-monnaie, dans une étendue suffisante pour satisfaire exactement à tous les besoins et à tous les engagemens de l'année.

Une telle idée semblerait d'autant plus favorable aujourd'hui, que ces billets d'état pourraient consister en des assignats sur un objet réel, sur le produit de la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, et sur le produit du rachat des rentes et droits dépendans de ces propriétés. Ces assignats devraient porter, jusqu'à leur extinction, un intérêt de quatre ou cinq pour cent l'an, payable par semestre ou par quartier, le tout à votre choix;

et à mesure qu'ils rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire, ils seraient brûlés avec toutes les formes ostensibles et légales que vous jugeriez à propos de prescrire.

De tels billets, dont la teneur rappelerait sans cesse la réalité de leur objet et de leur terme, auraient, sous ce rapport, un avantage sur les billets de la caisse d'escompte, dont l'hypothèque, sur les mêmes fonds de l'extraordinaire, n'est ni directe, ni présente habituellement à la pensée; ils rappeleraient aussi, d'une manière plus constante et plus générale, l'intérêt de tous les citoyens à la réalisation prompte et avantageuse des biens destinés à l'amortissement des billets admis comme monnaie dans la circulation, et il résulterait de l'évidence d'un tel intérêt plusieurs conséquences heureuses.

Les nouveaux billets d'état ne participeraient pas non plus à la défaveur que les ennemis de la caisse d'escompte, ou les faux juges de ses embarras, ont attirée contre cet établissement, et par reflet contre ses billets de caisse. Ils n'auraient pas non plus, à la vérité, cette portion de crédit qui tient à l'habitude, et dont on ne peut apprécier au juste l'influence. Mais une considération plus importante, et à laquelle il me semble qu'on n'a pas fait attention, c'est que l'extinction des billets-assignats sur la caisse de l'extraordinaire, rendus papier-monnaie, serait nécessairement plus tardive que

l'extinction des billets de la caisse d'escompte. En effet, celle des billets-assignats ne pourrait être opérée qu'aux époques du versement effectif, dans la caisse de l'extraordinaire, du profit des ventes ou des rachats, au lieu que l'extinction graduelle des billets de la caisse d'escompte aurait lieu dès l'instant où cette caisse négocierait des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, époque qui pourrait précéder d'un an celle des paiemens effectifs entre les mains de ce receveur.

J'ai cru devoir m'arrêter sur ce parallèle entre les billets de la caisse d'escompte et les billets-assignats, parce qu'il est applicable à tous les systèmes également. En effet, soit qu'on eût recours à de nouveaux billets, pour satisfaire à tous les besoins de l'état, soit qu'on ne voulût pas accroître la somme du papier circulant aujourd'hui, soit qu'on ne voulût enfin l'excéder que modérément, il faudrait toujours considérer si les billets-assignats sont préférables aux billets de la caisse d'escompte, puisqu'on pourrait toujours, quand on le voudrait, convertir ceux-ci dans les autres. Ainsi donc l'adoption des assignats sur le receveur de l'extraordinaire, pour faire office de papier-monnaie, n'est point une proposition particulièrement liée au système d'une vaste création de billets d'état, d'une création suffisante pour satisfaire à tous les besoins du trésor public ; cette proposition se rapporterait à la quantité actuelle des billets circulans,

ou à telle autre qu'on jugerait à propos de fixer.

Examinons donc en elle-même l'idée d'une création trop étendue de billets circulans ; car il n'est aucune forme, donnée à ces billets, qui puisse préserver des inconvéniens attachés à l'excès de leur quantité. Il est une proportion que l'expérience seule peut indiquer ; et, en ce genre, c'est elle qui constamment donne les meilleures leçons. Il y a, dans ce moment, 160 millions de billets de la caisse d'escompte en circulation : et l'on aspire avec raison à leur diminution.

Une nouvelle forme qu'on y substituerait, et plus sûrement un intérêt qu'on y attacherait, en faciliteraient la circulation : mais il serait à désirer que ces encouragemens ne servissent qu'à donner plus de prix aux billets actuels, sans diminuer cet avantage par l'accroissement de leur nombre ; ou si l'on était forcé de chercher un nouveau secours de ce genre, il faudrait bien y penser avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui serait nécessaire pour satisfaire exactement à tous les besoins de l'année. Une somme de deux à trois cent millions, jointe à celle de cent soixante millions, montant actuel des billets de caisse, présente un total effrayant. L'assemblée nationale a bien décrété que l'on réaliserait pour quatre cent millions de biens domaniaux ou ecclésiastiques ; mais on attend leur désignation, on attend de connaître l'époque des ventes, on at-

tend de juger de l'empressement et du nombre des acheteurs ; enfin, la confiance qui est applicable à une certaine somme ne l'est point à une plus forte, et en toutes choses une juste mesure est la plus indispensable des conditions.

On croit lever les difficultés, en demandant que les nouveaux billets d'état soient admis légalement dans tout le royaume, comme les billets de caisse le sont dans Paris. Mais l'assemblée nationale a montré jusqu'à présent une grande opposition à cette idée ; et si elle l'adoptait d'une manière indéfinie, si en l'adoptant elle multipliait considérablement la somme des billets circulans, je ne sais jusqu'à quel point son autorité serait suffisante pour une si vaste disposition.

Il me semble que l'assemblée nationale, en se faisant une juste idée des circonstances, cherche essentiellement à concilier ses décrets avec l'opinion publique ; et les résistances qu'elle éprouve dans beaucoup d'endroits, quand elle veut exiger les sacrifices d'intérêt personnel les plus raisonnables, la rendraient sûrement circonspecte, quand il s'agirait d'une loi aussi multipliée dans ses ramifications, que l'introduction forcée d'un papier-monnaie dans l'universalité du royaume. Une telle loi peut-être n'aurait toute sa force qu'à l'égard des receveurs des droits et des impôts ; et alors le trésor public se trouverait absolument privé de la partie du numéraire effectif dont il a besoin

pour la solde des troupes, et pour les différens achats ou marchés libres, auxquels on n'est pas toujours le maître de pourvoir avec du papier. Je croirais que ce serait assez faire, si l'on pouvait adjoindre à la loi qui régit Paris, pour les billets de caisse, deux ou trois villes principales, Lyon sur-tout, qui extrait beaucoup de numéraire effectif de Paris; et comme cette ville a de grands intérêts dans nos fonds publics, on aurait plus de considérations à lui présenter pour l'engager à s'unir aux dispositions que l'embarras des finances aurait rendues inévitables.

Observons aussi, messieurs, qu'on est toujours à tems d'accroître les secours en papiers circulans, au lieu qu'en se livrant, par l'effet d'un principe ou par une opinion spéculative, à se servir d'une telle ressource, sans autre mesure que celle de ses dépenses, on se place à l'avance dans une position exagérée à laquelle on ne peut plus apporter de changemens que par des moyens injustes, violens, et dont les conséquences sont incalculables.

En général, les remèdes absolus sont ce qu'on désire le plus dans les grands maux; mais ce désir est plutôt l'effet d'un sentiment que le résultat de la réflexion; car c'est dans les grands maux que l'injustice, ou la rigueur des moyens extrêmes, paraît d'autant plus pénible et devient souvent dangereuse.

Dans l'état actuel des affaires de finance, et jusqu'à l'époque où elles seront mises dans un ordre simple et parfait, il est plus sage que jamais d'aller en toutes choses par gradation, de côtoyer sans cesse l'opinion et les événemens, d'employer des ménagemens journaliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré, et ne pèse trop fortement sur aucune classe particulière de citoyens.

Il ne faut pas demander que les créanciers de l'état, que les hommes qui servent la chose publique par leur travail et par leurs talens, que les hommes qui reçoivent le prix de leurs anciens services, que tous ceux enfin qui ont des droits actifs sur le revenu public éprouvent de trop grands retards, soient soumis à des sacrifices trop pénibles; et c'est sous ce rapport intéressant, qu'à défaut absolu d'autre ressource, l'introduction momentanée des billets de caisse doit paraître une disposition raisonnable; mais il ne serait pas juste non plus que, pour le paiement exact de certaines charges de l'état, les habitans de Paris ou des provinces fussent associés inégalement, et selon le hasard de leur position, aux inconvéniens attachés à la circulation des billets de caisse; inconvéniens bien dissemblables, selon que l'on est soi-même

débiteur, ou non, envers d'autres; et c'est par une telle considération, réunie à celles que j'ai indiquées, qu'il ne serait pas équitable de satisfaire à tous les besoins par une création de billets circulans. Il faut, dans une pareille circonstance, partager les sacrifices et les adoucir autant qu'il est possible.

C'est pour remplir en partie ce plan d'équilibre et d'allégement, que je vous ai proposé de recourir à l'emploi de divers moyens pour franchir les difficultés de cette année. Vous avez vu, par l'indication de ces moyens, qu'un tel plan, nécessairement mixte, rendra, pendant quelques mois encore, l'administration des finances infiniment compliquée; que, durant un pareil intervalle de tems, il est impossible de fixer une marche invariable, et de prescrire le genre de ressources, d'expédiens, de facilités, de modifications de tout genre, auxquels il faudra successivement s'attacher; enfin, qu'il faudra laisser à l'administration des finances une liberté que vous serez peut-être inquiets de voir remise à un seul homme : mais celui qui, depuis le mois d'août 1788, combat contre tant d'obstacles, et cherche à faire entrer dans le port le vaisseau battu par la tempête, a plus d'envie que personne d'alléger son fardeau, de diminuer sa responsabilité; et de la diminuer, non pas envers le roi, qui voit de près ses efforts, non pas envers vous, messieurs, non pas envers la nation, dont il ne redoute point le jugement sévère, mais

envers un censeur encore plus rigide, envers lui-même.

Il faut sans doute un grand dévouement pour se charger d'une telle tâche ; elle sera, je le sais, toute composée de peines ; mais cette réflexion ne peut me décourager, puisque mes regards sont encore tout entiers vers la chose publique. Je l'ai connue de reste ; l'administration des finances est une œuvre trop compliquée, par une infinité de circonstances, pour ne pas exposer celui qui les conduit, dans des momens difficiles, à des plaintes et à des reproches qui rendent souvent injuste. A une certaine distance de toutes les administrations, on n'en saisit qu'une partie ; et celle des finances, quand le désordre y règne, devient, pour la plupart des hommes, le chaos des chaos ; et les maux qu'on évite, les sacrifices qu'on adoucit, les troubles qu'on prévient, sont le plus souvent des choses inconnues. Cependant, dans la carrière de dévouement et de sacrifices où je me trouve entraîné, je me sentirais le courage de répondre seul à l'étendue de la tâche, et d'opposer le sentiment de ma conscience à toutes ces injustices aveugles ou méditées qui sont l'effet inséparable des tems de malheur et de désordre ; je me sentirais, dis-je, ce courage, si, en vous demandant des co-associés, je ne remplissais pas en même-tems un projet dont l'utilité sera éprouvée dans tous les tems, un projet que j'ai toujours eu en vue, dont j'ai

souvent entretenu le roi en d'autres circonstances; et qui s'approprierait néanmoins encore plus parfaitement au nouvel ordre constitutionnel que vous avez établi.

Ce projet consisterait dans l'institution, que ferait le roi, d'un bureau, d'un comité pour l'administration du trésor public : comité qui ferait ce que je fais aujourd'hui, c'est-à-dire que, sous l'approbation et l'autorité de sa majesté, il fixerait toutes les dépenses journalières, il déterminerait tous les modes de paiement, il veillerait sur toutes les recettes, il dirigerait enfin toute l'action du trésor public, sans aucune exception ni réserve. Le bureau d'administration devrait être composé de tel nombre de personnes que le roi jugerait à propos de déterminer, lesquelles, sous le nom de commissaires de la trésorerie, rempliraient toutes les fonctions que je viens d'indiquer. Le président, ou seul, ou accompagné de quelques autres des commissaires de la trésorerie, ou de tous, dans de certaines circonstances, selon la volonté du roi, rendrait compte à sa majesté des délibérations du bureau de la trésorerie, et prendrait ses ordres.

Les commissaires de la trésorerie seraient donc, à l'avenir, les seuls ministres du roi pour le département du trésor public ; et lorsque bientôt les affaires générales du royaume seront simplifiées, lorsque tout ce qui tient aux impôts, aux revenus

de l'état, serait établi d'une manière régulière, on pourrait adjoindre à ce comité deux personnes entendues dans la partie de la finance étrangère à la direction du trésor public ; et, ces deux personnes se divisant cette tâche d'une manière distincte, il se trouverait que le bureau de la trésorerie serait le centre et l'agent de l'administration entière des finances, et les places de contrôleur-général et de directeur-général du trésor public deviendraient inutiles.

Ainsi l'ensemble de toutes les parties de cette vaste administration, qui, dans le système actuel doit se trouver réuni, tant bien que mal, dans la tête d'un seul homme, serait confié aux lumières d'une commission composée de plusieurs personnes, dont l'action serait dirigée par un président, aidé d'un commissaire-rapporteur, pour la direction journalière du trésor public. Je n'entends point, messieurs, me mettre à l'écart, par l'institution dont je vous entretiens ; ce n'est pas en des jours d'orages que je me séparerais du vaisseau ; je crois même qu'en des tems plus tranquilles je serais encore utile à cet établissement, ne fût-ce que pour l'aider à franchir les premiers momens d'inexpérience ; mais ma place dans l'administration sera suffisamment marquée par le degré de confiance dont le roi veut bien m'honorer. Le roi devant seul, dans la constitution, déterminer le mode et la forme des différentes administra-

tions qui émanent de son autorité, ce n'est point pour inviter l'assemblée nationale à prendre aucune délibération sur ce projet, que j'ai demandé à sa majesté la permission de vous en donner connaissance ; mais d'abord il est convenable, il est dans les sentimens du roi, que l'assemblée nationale soit instruite de tous les changemens, dans la forme d'administration, qui peuvent intéresser le bien public, et je crois celui-ci l'un des plus propres à prévenir toute espèce de défiance de la part des députés de la nation, en même-tems qu'il est un des plus utiles à l'affermissement du crédit public.

On sera bien sûr que nul abus insensible ne s'introduira ; que nulle atteinte ne sera portée, par l'usage et la disposition de l'argent, au maintien des droits constitutionnels, lorsque nulle dépense, nulle extraction des deniers d'aucune caisse ne pourront être présentées à l'approbation du roi, que d'après la délibération d'un bureau composé d'un nombre collectif de personnes, la meilleure des sauvegardes contre tous les commencemens de mystère, et contre leur conception même. Ainsi, tandis que, par des lois générales, vous affermirez l'ordre et la règle, un bureau de trésorerie, formé de plusieurs membres, assurera à la nation que rien ne sera dérangé par l'effet de l'administration des finances. Mettez donc, messieurs, au nombre des bienfaits multipliés de sa majesté, au nombre

nombre des effets journaliers de ses intentions pures, au nombre de ses grandes et nobles volontés, le dessein qu'elle a formé de substituer à l'administration d'un seul homme celle de plusieurs personnes, qui ne pourront agir et délibérer qu'ensemble, et qui devient à-la-fois et une sauvegarde réelle, et une sauvegarde d'opinion, dont on éprouvera les plus salutaires effets. Il y aura aussi dans l'exécution, dans le soin des affaires, plus de diligence, plus d'exactitude; car la tâche du ministre des finances est beaucoup trop forte, et en s'y livrant sans relâche, en ne faisant que ce que les autres ne peuvent pas faire, il reste néanmoins, chaque jour, le sentiment pénible de toutes les affaires qu'on laisse en arrière, et de toutes celles qu'on a examinées trop superficiellement; et l'on finit même, au bout d'un certain tems, par prendre tous les détails en répugnance, à moins qu'on n'y soit spécialement destiné par la nature, et qu'on ne soit jamais attiré par aucune des pensées générales, qui sont cependant nécessaires pour voir et pour diriger l'ensemble.

Indépendamment des grandes considérations qui ont déterminé sa majesté à vous instruire de l'intention où elle était de former un bureau de trésorerie pour l'administration du trésor public, il est un autre motif qui rend votre concours nécessaire à l'exécution des vues de sa majesté. Le roi sent la convenance de choisir, dans l'assemblée

nationale, la plupart des membres de ce comité; mais, pour remplir ce but, il faut que vous dérogiez en quelque chose au décret que vous avez rendu pour obliger les membres de votre assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place donnée par le gouvernement. Il me semble que le principe de ce décret n'est pas applicable au cas présent; vous aviez sûrement en vue, lorsque vous l'avez délibéré, de mettre à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, tous ceux qui composent votre assemblée; mais, dans cette occasion, c'est bien plus une charge pénible qu'une grace ou une faveur, qu'il serait question de confier à ceux qui seront nommés par le roi pour remplir le comité actif et permanent de trésorerie. Enfin, de quelque importance que soient les principes généraux, il est cependant des occasions où le législateur, dirigé par l'amour du bien de l'état, doit consentir à quelques modifications.

Il est très-important qu'un comité actif de trésorerie soit formé sans retard, et il est de la plus grande convenance aussi que tous ses membres, ou la plupart d'entr'eux, soient choisis dans votre assemblée, parce qu'elle contient des hommes infiniment éclairés par leurs lumières naturelles, et par la connaissance qu'ils ont déjà prise au milieu de vous des affaires de finances; et enfin, parce qu'il est essentiel à mes yeux qu'il y ait

une relation continuelle de vous, messieurs, à l'administration des finances, et d'elle à vous, et que cette relation soit telle, qu'à chaque instant l'intérêt des finances, la connaissance de leur situation et de leur embarras, la prévoyance des événemens qui peuvent les concerner, s'unissent immédiatement au cours variable et souvent inattendu de vos délibérations ; et si l'institution dont je vous entretiens eût eu lieu depuis un certain tems, vous auriez vraisemblablement évité quelques erreurs relatives aux finances. Rien ne peut remplacer cette lumière qui dérive de l'expérience et de la connaissance habituelle de l'état des affaires ; rien ne peut remplacer cet intérêt actif au succès d'une grande administration.

Il y a, et il y aura toujours une différence immense entre l'effet des examens que vous confiez à divers comités, et l'utilité de cette communication journalière des lumières et des observations de ceux qui dirigent le trésor public, et qui attachent à l'ordre et à la régularité de cette administration leur devoir, leur honneur et tous les intérêts qui agissent sur les hommes. On ne peut pas réparer les inconvéniens qui sont résultés, dans le cours de votre session, de la séparation absolue de l'administration et de la législation des finances, et ce serait vous affliger inutilement que de vous en présenter le tableau ; mais, puisqu'il

s'offre un moyen naturel de prévenir la continuation de ces inconvéniens, par la formation d'un bureau actif de la trésorerie, tel que je viens de l'indiquer, vous ne pouvez pas vous opposer à cet établissement, par la crainte vague et chimérique de l'esprit ministériel que pourraient revêtir ceux qui, parmi vous, seraient appelés par le roi à remplir ces fonctions. Ils ne changeront pas de caractère ni de principes, parce qu'ils seront attachés de plus près aux intérêts qui doivent vous occuper essentiellement; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils se rapprocheront d'un roi-citoyen; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils auront des connexions avec des ministres, qui, certes, sont aussi bons patriotes que vous, et même connus pour tels de toute la nation.

On ne peut pas revenir sur les choses passées; mais, dans cet instant, combien n'est-il pas important que chaque jour on vous rappelle à l'intérêt des finances! Je ne crains pas de dire que, d'une manière directe ou indirecte, cet intérêt se lie à toutes les questions qui s'agitent dans l'assemblée nationale. Qu'au moins donc, au moment du dernier péril, vous ne refusiez pas le point de réunion que je vous propose pour l'établissement d'un comité actif de trésorerie, dont la plupart des membres seront pris dans votre assemblée.

Vous avez encore les plus grands partis à prendre pour le salut des finances. Le retard d'une

disposition, l'abandon d'une ressource, un obstacle à telle autre, un défaut d'attention sur les rapports de certaines mesures avec le crédit, et l'inscience enfin de l'état journalier et variable des difficultés présentes, toutes ces choses peuvent achever de tout perdre.

Que puis-je seul et loin de vous, au milieu des travaux pressans qui m'accablent? que puis-je seul et loin de vous, à l'aide de quelques mémoires dont le sujet et les réflexions peuvent échapper si aisément de votre souvenir, si quelques personnes au milieu de vous ne vous en occupent sans cesse, et avec ces motifs stimulans qui ne peuvent naître et subsister constamment qu'à l'aide de l'intérêt personnel que tous les hommes prennent au succès de l'administration dont ils répondent, sorte d'intérêt que rien ne peut remplacer?

A toutes les grandes considérations que je viens de développer, j'en ajouterai une à laquelle vous attacherez la valeur qu'il vous plaira. L'état périlleux de ma santé m'obligera, dans le cours de la belle saison, à aller aux eaux, et je ne puis répondre que je reprenne les forces suffisantes pour me livrer derechef aux travaux et aux inquiétudes qui m'ont fait tant de mal.

Vous pourrez donc apercevoir quelque convenance à me laisser le tems d'être utile par mon expérience, et par le reste de mes forces ou de mon zèle, à ceux qui devront peut-être me rem-

placer un jour entièrement dans l'administration des finances.

Je ne vous ai présenté jusqu'ici, messieurs, que des idées tristes, et le tableau des embarras de l'année ne pouvait en offrir d'autres : étendons maintenant notre vue plus au loin, afin de changer de perspective et de ranimer nos espérances. Nos difficultés présentes, quoiqu'extrêmes, sont néanmoins, par leur nature, toutes passagères; franchissons-les avec une réunion d'intérêt et de volonté; doublons avec hardiesse le cap dangereux que nous avons à passer, et nous arriverons au port. En effet, messieurs, nous éprouvons, en ce moment, les fâcheux inconvéniens attachés à l'usage d'un papier qui fait office de monnaie; mais le terme prochain de son extinction est indubitable, puisque vous y avez destiné le produit des ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et le produit encore du recouvrement des deux derniers tiers de la contribution patriotique : l'ensemble de ces ressources ne peut manquer de produire successivement, d'ici à deux ans, plus de deux cent millions; et en disposant à l'avance d'une telle somme, par la négociation d'assignats à terme, il est évident que l'extinction de la partie des billets de caisse, supérieure au nombre nécessaire à la circulation, ne peut pas être éloignée, et qu'ainsi leur importunité, quoique très-réelle, ne sera pas au moins de longue durée.

Remarquez, messieurs, que si l'on n'a pu obvier à tous les inconvéniens qui résultent de l'admission des billets de caisse dans les paiemens, cependant l'administration des finances, par des soins multipliés, a garanti la chose publique des dangers éminens qui pouvaient accompagner cette admission, et qu'il y a lieu d'espérer que, par la continuation de ses soins, elle l'en préservera encore assez longtems pour voir arriver, dans l'intervalle, la diminution attendue et désirée dans la quantité et l'étendue des billets de caisse. Il fallait nécessairement payer en numéraire effectif toute la solde des troupes, et on y a pourvu, malgré les retards de paiement et le dépérissement de plusieurs revenus dans les provinces où ces troupes sont réunies en grand nombre; il a fallu souvent, pour cela, faire venir des monnaies d'argent des pays étrangers les plus voisins; et, malgré la contrariété des changes et beaucoup d'autres, on est parvenu à remplir ce but, et les précautions sont prises pour les mois suivans. Il fallait se munir d'un numéraire suffisant pour payer également en argent réel tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, et les approvisionnemens considérables qui ont lieu deux fois par semaine aux marchés de Sceaux et de Poissy; l'on y a suffi, et de nouvelles précautions sont assurées. La caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux paiemens en effectif que l'ordre

public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris, et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres encore.

Enfin, c'est ici l'objet essentiel : les approvisionnemens en blés et en farines ont été portés maintenant à un degré tel qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille pour la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Il me reste à faire observer encore, en parlant de notre situation présente, que tous les retards dans les paiemens, ou toutes les modifications auxquelles on aurait recours pour y satisfaire, sont encore des traverses passagères ; aucune ne peut s'étendre au-delà de cette année, et plusieurs seraient promptement atténuées, si, à la vue des dispositions salutaires que vous pouvez prendre en fort peu de tems, le crédit venait à se ranimer.

Je dois, avant de retracer ces dispositions, vous entretenir de la situation des finances au-delà du terme de cette année.

Il résulte des indices préliminaires que je vous ai communiqués dans plusieurs mémoires, et du résultat des diverses conférences que j'ai eues avec les douze députés du comité des finances, dont les travaux se sont réunis aux miens, que la différence, entre les revenus et les dépenses fixes, peut-être parfaitement balancée par de simples réductions ou économies dans les dépenses ; et

en m'en rapportant aux détails circonstanciés qui vous seront donnés par votre comité des finances, je crois cependant devoir en placer ici le précis.

Le déficit, c'est-à-dire la différence entre les revenus et les dépenses fixes, s'élevait à cinquante-six millions, selon le résultat du compte qui vous a été présenté à l'ouverture de votre assemblée. Tous les élémens de ce compte, c'est-à-dire toutes les explications relatives à chaque article, ont depuis été rendus publics par la voie de l'impression, et votre grand comité des finances, composé de soixante-quatre personnes, après des recherches multipliées, n'a trouvé rien à redire à l'exactitude et à l'ordonnance de ce compte, ou du moins ses observations se sont réduites à si peu de chose, que c'est toujours de l'ensemble et des sections de ce même compte qu'il est parti dans ses calculs et dans tous les rapports de finances qu'il vous a faits, et qu'il est prêt à vous faire encore. Je puis donc, avec toute justice, relever, comme une erreur évidente, une phrase qui se trouve dans votre adresse aux Français. Vous leur annoncez un système « qui rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le *véritable* état des finances, *jusqu'à présent labyrinthe obscur* où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état. »

Cette expression générale, dénuée de toute exception, manque absolument d'exactitude.

Je suis mon calcul. Le déficit de cinquante-six millions a été augmenté,

1.° Par le montant des intérêts et des fonds de remboursemens attribués à l'emprunt de quatre-vingt millions, fait au mois d'août dernier, dépense en tout de dix millions par an ; savoir : huit millions pour la partie des remboursemens, et deux millions seulement pour les intérêts, parce que la moitié du capital de cet emprunt était payable en effets portant cinq pour cent d'intérêt, et que l'état en a été dechargé ou le sera ; car cet emprunt n'est pas encore entièrement rempli.

2.° L'état payait à la caisse d'escompte trois millions cinq cent mille liv. par an, pour l'intérêt à cinq pour cent du capital de cent soixante-dix millions, déposé en 1787 au trésor-royal par les actionnaires. Cette dette a été dernièrement remplacée par des annuités, qui assujettissent à payer chaque année à la caisse d'escompte, pendant vingt-ans, cinq millions six cent mille liv., au moyen de quoi le capital se trouvera remboursé. Il résulte toutefois de cette disposition que, pendant vingt ans, les charges annuelles de l'état seront augmentées de deux cent millions cent mille livres.

Les trois articles que je viens de désigner,

L'un de	56,000,000 l.
L'autre de.	10,000,000
Le troisième de.	2,100,000
Forment un total de (1)	68,100,000 l.

Laquelle somme représente l'excédant actuel des dépenses fixes sur les revenus fixes.

Mettons maintenant en contre-position :

1.° Le résultat des deux dispositions que vous avez déjà décrétées; savoir, la cessation des abonnemens des princes et de quelques autres personnes, relativement au paiement des vingtièmes, et de plus l'assujettissement des biens ecclésiastiques à cet impôt, en déduisant de ce dernier revenu les rentes sur le clergé, dont l'état restera chargé; pour le tout, environ neuf millions.

2.° Vous avez déjà déterminé l'épargne de deux millions cinq cent mille liv., que le trésor royal payait annuellement à la caisse du clergé.

3.° Les extinctions viagères de l'année 1789 produiront vraisemblablement une décharge, pour l'état, d'un million cinq cent mille livres.

---

(1) On laisse à part quelques petites augmentations de recettes et de dépenses annuelles, survenues depuis le 1.er mai 1789, afin de ne pas multiplier ici les détails.

4.° Les économies ou réductions sur les dépenses, économies dont vous avez connaissance, se monteront, selon un nouvel examen, à environ cinquante-deux millions (1), et je laisse à votre comité des finances le soin de vous en rendre compte.

---

(1) La différence entre ce résultat et celui de soixante millions, qui a donné lieu au décret de l'assemblée nationale, vient de ce que le comité des finances, dans son rapport pour établir le bénéfice sur les pensions, a comparé la somme à laquelle il évalue qu'elles seront réduites, avec la somme à laquelle ces pensions se montaient avant la réduction opérée sous le ministère de M. l'archevêque de Sens : or, cette réduction de quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille liv., étant portée en recette dans le compte général de 1789, on ne peut pas la présenter comme un bénéfice relatif au résultat du compte de 1789.

On a compris de plus, dans les économies applicables aux fermes et aux régies, des bénéfices qui ne peuvent avoir lieu en entier qu'à l'époque où l'on remboursera les fonds des fermiers ou des régisseurs.

Le fonds destiné aux dépenses imprévues et aux dépenses intérieures de l'administration me paraît trop rigoureusement limité.

Enfin, je n'entends pas bien l'engagement final de former, d'une manière ou d'autre, une réduction de soixante millions ; car une dépense ne peut être réformée qu'au moment où l'on sait, avec certitude, qu'elle n'est pas indispensable. (Note du 3 mars.)

Ces quatre articles :

Le premier de	9,000,000 l.
Le second de.	2,500,000
Le troisième de.	1,500,000
Le quatrième de	52,000,000
Total des bonifications. . .	65,000,000 l.

Ainsi, la différence entre les revenus et les dépenses fixes, qui se monte, comme on l'a vu, à soixante-huit millions cent mille liv., serait à-peu-près balancée, et cependant, dans ces dépenses fixes, un fonds de remboursement se trouve compris : c'est celui des huit millions, applicable au dernier emprunt de quatre-vingt millions, ainsi qu'un supplément de deux millions cent mille liv., destiné à rembourser, en vingt années, le prêt de soixante-dix millions, fait par la caisse d'escompte en 1787.

Cependant cette exacte balance laisserait encore des inquiétudes pour l'avenir, si vous n'assuriez pas bientôt une augmentation de revenus indépendante du remplacement des impôts perdus : objet que je traiterai séparément. En effet, chacun prévoit les accroissemens de dépenses qui résulteront de la suppression de la vénalité des charges, de toutes vos dispositions prochaines relatives à l'ordre judiciaire, et des frais annuels qu'exigeront les assemblées nationales. On doit

observer encore que, parmi les réformes arrêtées au comité des finances, il en est plusieurs de sévères, et qui obligeront nécessairement à des pensions de retraite; car il serait contraire à toutes les règles de justice et d'équité, d'abandonner sans récompense, et sans aucune marque d'intérêt et de protection, ceux qui ont servi longtems la chose publique, et qui resteraient sans état à un âge où il n'est plus facile de trouver un nouveau genre d'occupation. Enfin, il serait important, pour le credit, qu'on aperçût dès-à-présent un surplus applicable à l'augmentation des remboursemens; et votre comité des finances a pensé, comme moi, que le moyen le plus convenable de remplir ce but serait de décréter qu'à commencer du 1.er janvier 1791, on rejeterait à la charge des provinces diverses dépenses, dont la direction, l'inspection, l'examen, leur seront confiés: tels sont les ateliers de charité, les frais payés par le trésor public pour le recouvrement de la taille, des vingtièmes et de la capitation; les dépenses relatives à la destruction de la mendicité, divers dons, aumônes et secours aux hôpitaux et aux enfans-trouvés; les entretiens; réparations et constructions des bâtimens relatifs à la chose publique; une partie des dépenses des ponts et chaussées, les frais de garde et de police municipale, ceux de procédure criminelle et d'entretien des prisonniers, ceux rela-

tifs aux assemblées provinciales, remplacées à l'avenir par celles de département, enfin diverses dépenses locales et variables. Tous ces objets réunis, dont votre comité des finances vous a déjà entretenus, forment, en ce moment, une dépense, à la charge du trésor public, d'environ trente millions ; mais il en coûterait beaucoup moins aux provinces, parce que les assemblées de département pourraient faire des retranchemens et des économies dans l'administration de ces mêmes dépenses, et que, pour les objets de bienfaisance et de charité, l'on pourrait leur donner un remplacement sur les revenus du clergé. Il paraît donc que, de toutes les manières de secourir le trésor public, celle qui peut l'enrichir, dans une proportion fort supérieure à la mesure des sacrifices exigés, doit paraître la plus raisonnable. Vous apercevrez encore facilement que le résultat de ces sacrifices, si vous adoptiez les dispositions qu'on vient d'indiquer, serait fort au-dessous du bénéfice dont jouiront annuellement les anciens taillables par le concours des privilégiés aux impositions ordinaires.

Je dois faire observer encore que les remises, décharges ou modérations accordées aux provinces, en diminution de leurs impositions, se montent à sept millions ; vous trouverez sûrement, en en discutant les motifs, qu'il y règne des inégalités, et que, par une répartition plus égale, ou

pourrait encore contribuer de cette manière au soulagement général.

Avant de parler du remplacement des impôts, je dois m'arrêter un moment sur la dette arriérée ; elle ne consiste essentiellement, dans le département des finances, que dans les arrérages de pensions, de rentes, de gages et d'appointemens ; et, selon la marche ordinaire et pratique établie depuis long-tems, chacun était content en recevant, chaque année, le montant d'une année. Les reliquats dus à la mort des propriétaires, dépense accidentelle peu considérable, se liquidaient à cette époque, et on les payait pareillement à raison d'une année chaque année ; ainsi ce qu'on appelle arrérages, en cette partie de dépenses, était une charge imperceptible pour le trésor public.

Excepté donc les dettes des bâtimens et du garde-meuble, objet de quinze ou seize millions ; excepté encore les objets exigibles, et qui font partie des dépenses extraordinaires de cette année ou de la suivante, je n'ai présenté à l'esprit aucune autre prétention importante sur la finance, si ce n'est quelques contestations relatives aux opérations faites, en 1786 et 1787, pour le soutien du prix des fonds publics. Ces réclamations, susceptibles d'être écoutées, seraient plus que balancées par celles que la finance aurait à faire, et dont plusieurs sont en activité. Si cependant votre comité

comité de liquidation admettait indistinctement les demandes et les prétentions, il en viendrait de toutes parts et il éprouverait ce dont on a fait constamment l'expérience à l'arrivée d'un nouveau ministre des finances : tous ceux qui avaient été éconduits sous les précédentes administrations réitéraient leurs tentatives auprès de la nouvelle, et quelquefois elles leur réussissaient.

Je ne crois pas qu'il y ait, dans le département de la guerre, aucune dette importante arriérée; car on ne doit pas considérer sous ce rapport les facilités que donnent et donneront dans tous les tems ceux qui sont chargés de quelques fournitures ou de quelques marchés habituels, et qui se renouvellent constamment.

Il existe, dans le département de la marine, des dettes d'une nature différente, parce que celles relatives à la dernière guerre ne sont point encore entièrement acquittées, et que depuis quelques années les dépenses ordinaires ont excédé les fonds reçus de la finance. Il importe sans doute de procéder à leur extinction, en distinguant avec sagesse les objets liquidés et reconnus, de toutes les vieilles prétentions, de toutes les réclamations contentieuses qui s'y mêlent ordinairement dans les tableaux qu'on en forme.

Quoi qu'il en soit, en remplissant les devoirs d'une exacte justice, relativement à toutes les dettes des départemens, finance, guerre, marine

affaires étrangères et maison du roi ; mais en s'y prenant avec sagesse, je n'ai nul doute qu'avec une somme de cent cinquante à deux cent millions, distribuée en diverses années, partie en argent, partie en effets, on ne liquidât, d'une manière convenable et suffisante, cette partie de la dette exigible, dont l'intérêt, n'étant point fixé, n'a pu être compris dans les charges annuelles de l'état.

Il est vrai que je laisse à part, dans cette évaluation, les arrérages des rentes sur l'hôtel-de-ville. Il y aurait une année en retard à la fin de cette année, si les circonstances ne permettaient pas d'accélérer les paiemens. Je pense que si, au 1.er janvier 1791, la réparation complette des affaires de finance permettait, comme il n'est pas douteux, de payer invariablement un semestre tous les six mois avec la plus parfaite exactitude, la continuation du retard d'une année, jusqu'à l'époque au moins de notre grande richesse, pourrait être considérée comme le concours des rentiers au support de nos malheureuses circonstances, et je doute qu'un grand nombre eût des regrets à ce sacrifice.

Supposons donc que les dettes arriérées de l'état ne se montassent qu'au niveau de mon évaluation : voici ce qu'on aurait à placer d'abord en contreposition. La dépense des anticipations dans le compte général de mai 1789, qui sert de base à tous les rapports qui vous sont faits, forme

un article de quinze millions huit cent mille livres ; or, cette même dépense ne peut plus être évaluée qu'à la moitié, puisque les anticipations se réduisent, dans ce moment, à cent-quarante-un millions (1).

Resterait donc sept à huit millions de revenu libre pour faire face aux capitaux de la dette arriérée, susceptible de remboursement ; il y aura de plus quinze cent mille livres d'extinctions annuelles, représentant chaque fois trente millions de capital libéré ; il y aura toutes les ressources que pourront procurer les ventes des biens domaniaux et ecclésiastiques, au-delà des sommes préalablement nécessaires pour l'extinction des billets circulans. On doit donc, sous tous les rapports, être parfaitement sûr que la dette arriérée ne saurait apporter aucun changement au résultat des mesures qui vous ont été présentées, pour l'établissement d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses fixes.

---

(1) On a dit, dans le commencement de ce mémoire, que les anticipations pour les dix derniers mois de cette année se montaient à 124,000,000 l.

Il faut ajouter les renouvellemens faits à un an, pendant les deux premiers mois de cette année	17,000,000 l.
Ce qui fait un total d'anticipations de	141,000,000 l.

Il est cependant une dette que je n'ai pas pu mettre en compte, mais qui serait bien digne de l'intérêt d'une grande nation. Plusieurs citoyens ont essuyé des pertes considérables; on a brûlé leurs habitations, on a dévasté leurs propriétés. L'autorité tutélaire des lois les aurait garantis de ces attentats, si elle n'avait pas été sans force; cependant cette garantie est la première protection qu'on espère, le premier retour qu'on attend, lorsqu'on apporte chaque année une portion de sa fortune au trésor de l'état. Ne vous paraîtrait-il pas juste que les nouveaux départemens prissent connaissance de ces pertes, et qu'un dédommagement, non pas rigoureusement exact, mais sagement équitable, devint la dette de la nation, pour être acquittée, si ce n'est dans le tems présent, du moins en des jours plus heureux? C'est de la part du roi que je soumets cette idée à votre considération; elle est digne de son cœur généreux, elle est digne du chef suprême de la nation dont vous êtes les représentans.

Que reste-t-il à traiter dans la marche que je parcours? Le remplacement de la gabelle, dont le produit tombe chaque jour en ruines; le remplacement de quelques autres droits dont vous avez déjà décrété la suppression; le remplacement de ceux dont vous désirez peut-être également l'extinction, ou du moins la modification. Vous avez nommé un comité particulier pour remplir

cette tâche, et vous lui avez donné pour instruction de vous présenter le mode d'impôt qui peut s'accorder davantage avec les principes de la constitution. C'est une manière grande et nouvelle de considérer un si important objet ; cependant il ne faut pas perdre de vue que les faits et la pratique offrent, selon toute apparence, des exemples de tous les impôts que la théorie peut découvrir. Les vingtièmes sont un exemple des impôts proportionnés aux revenus, et qui varient avec leur accroissement ou leur diminution. La capitation et la taille personnelle, dont la somme totale est déterminée, sont du nombre de ceux dont la répartition est proportionnée aux facultés connues ou du moins présumées des contribuables. Les droits sur les consommations, portant sur les dépenses, présentent l'exemple des impôts qui atteignent même les fortunes inconnues. Ceux sur le luxe donnent l'idée des impôts qui servent à concilier les avantages du fisc avec les principes de la morale politique. Enfin, le système de répartition adopté ci-devant par le clergé, afin d'établir une différence encore plus marquée entre les divers contribuables, a donné l'idée d'une répartition d'impôt dont la proportion élémentaire varie en raison de la différence des états et des fortunes.

Ainsi, la plupart des avantages et des inconvéniens des divers systèmes d'impositions étant déjà connus par l'expérience, il faut espérer qu'on ne

perdra pas trop de tems dans l'étude abstraite des principes, et qu'on vous mettra promptement à portée de statuer d'une manière durable sur un objet qu'il est important de régler le plus tôt possible. En attendant le rapport de votre comité, il me semble que les créanciers de l'état, que tous ceux dont le sort et la fortune se lient de quelque manière à l'ordre des finances, ne doivent concevoir aucune inquiétude; et c'est pour concourir à leur tranquillité que je vais vous présenter ici quelques observations générales.

L'inquiétude du public porte principalement sur le remplacement de la gabelle; on trouve que son produit, converti en impôts individuels, tels que la taille personnelle et la capitation, serait une trop grande charge, surtout si ce remplacement portait en entier sur les provinces de gabelle qui composent seulement les trois cinquièmes du royaume en population; mais l'esprit de justice et de confraternité qui règne dans l'assemblée nationale doit persuader que, dans la répartition générale des impôts, les pays de gabelle recevront quelque allégement particulier. La distinction de l'impôt du sel en impôt principal, et en sous pour livre additionnels, donnerait seule ouverture à cette disposition équitable; car si l'on peut considérer l'impôt primitif du sel comme une sorte de balance d'une plus forte taille proportionnelle que paient quelques provinces af-

franchies de cet impôt, les sous pour livre additionnels, qui composent cependant aujourd'hui le tiers de la totalité du produit de la gabelle, ont absolument dérangé le premier équilibre, si tant est qu'il ait jamais existé pleinement. Ces sous pour livre, quoique destinés aux besoins généraux de l'état, n'ont point été accompagnés d'une addition proportionnelle sur les impositions des autres provinces; une faculté fiscale détermina le choix de ce genre de ressources, et l'on s'inquiéta peu de ce qu'exigeaient les règles d'équité générale : ainsi, quand aujourd'hui la totalité du royaume serait appelée à supporter d'une manière quelconque le remplacement de ces sous pour livre, on rentrerait dans les principes dont l'administration publique n'aurait jamais dû s'écarter.

Je ne puis m'empêcher de faire observer que les raisons les plus dignes d'attention doivent porter à ne pas différer la suppression de la gabelle : chacun regardant cet impôt comme fini, on ne paie plus qu'avec résistance, et l'insurrection devient si générale, qu'on se trouve dans la nécessité de combattre sans cesse contre les efforts de la contrebande : état de choses absolument contraire à l'ordre public; car, d'un côté, on fait un emploi inutile et même dangereux de la force, on la compromet journellement; et de l'autre, on accoutume le peuple à mépriser les lois; et quand il a pris une fois cette habitude, il devient

plus difficile de le replacer dans le sens de la morale et de la justice.

Les droits d'aides étant des droits locaux, et dont la conservation, la suppression, la modification n'ont pas besoin d'être déterminées par une loi générale, les changemens de ce genre qui paraîtraient convenables pourraient être réglés pour la plupart par les assemblées de départemens, en leur laissant la liberté du remplacement, sous l'autorité des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi. Il est dans ce genre une multitude de convenances particulières à chaque province, et qu'il faut nécessairement connaître et ménager; ces changemens, dirigés par le choix des provinces et les avantages qui résulteraient de l'économie, seraient seuls un adoucissement considérable. Je ferai remarquer cependant que les observations que j'ai faites sur les sous pour livre additionnels s'appliqueraient également aux droits d'aides, puisque plusieurs de ces droits n'existent pas dans toutes les provinces.

Il importe sans doute au commerce et aux manufactures que les droits sur la circulation intérieure soient supprimés; mais ils ne se montent pas à huit millions, et dans les plans qui sont soumis à l'examen d'un comité particulier de l'assemblée nationale, on a dû proposer des moyens de remplacement.

Les droits d'insinuation et de contrôle, etc., sont susceptibles de plusieurs améliorations; mais un tel ouvrage exige du tems : il est probable que vous ne l'entreprendrez pas rapidement, et le résultat d'ailleurs peut aisément procurer la même somme de revenus.

Il y a quelques droits faisant partie de l'administration des domaines qui sont déjà supprimés, tels que les droits de franc-fief, de seize cent mille liv., ceux relatifs aux épices des juges, objet de quatre cent mille liv.; mais plusieurs autres suppressions de ce genre pourraient être encore le résultat de vos principes sur l'exercice de la justice. La perte additionnelle serait d'environ quatre millions, si tous les droits relatifs aux procédures ne devaient plus avoir lieu, et si l'on y joignait la suppression du droit de timbre sur les papiers et parchemins employés dans ces procédures, il est probable que cette disposition occasionnerait un autre vuide d'environ trois millions.

En remplaçant la partie de ces différens droits dont vous désirez la suppression, il serait aisé de trouver quelque modique droit de timbre, applicable à des objets généraux, et dont l'établissement n'aurait que les inconvéniens attachés inévitablement à toute espèce d'impôt.

En considérant les ressources qui pourraient servir à remplacer les impôts dont le produit serait perdu ou diminué, ou fixe, comme vous

le savez, sa principale attention sur le résultat des revenus annuels, qui seront l'effet de vos projets relatifs aux biens, aux droits, aux rentes et aux dîmes ecclésiastiques.

Il est encore généralement connu que le produit des vingtièmes augmenterait beaucoup par le simple résultat d'une répartition plus régulière.

Vous ne hasarderez pas sûrement, sans les réflexions les plus mûres, les revenus importans que procure la ferme du tabac, revenus susceptibles encore d'augmentation, par la seule perfection de la régie.

Il est un genre d'impôt dont l'importunité serait peut-être la moins sentie, parce qu'il porte sur des accroissemens de fortunes le plus souvent inattendus : c'est celui sur les successions indirectes : il n'est aujourd'hui que d'un centième, et il ne porte que sur les immeubles réels ; on pourrait, en l'augmentant et en l'étendant au moins aux immeubles fictifs, procurer à l'état un nouveau revenu de quelque importance.

Vous penserez bien, messieurs, qu'en présentant aussi rapidement quelques observations sur les impôts de la France, je n'imagine pas que vous puissiez en tirer aucune lumière nouvelle ; je n'ai d'autre vue en cet instant que de calmer les inquiétudes des créanciers de l'état sur la diminution des revenus publics, en montrant d'une manière abrégée que ces défiances sont

exagérées, et que l'assemblée nationale, pour les faire cesser, n'aura pas à lutter contre de trop grandes difficultés.

Ah ! qu'on ne désespère jamais de la chose publique au milieu d'une nation riche et généreuse, d'une nation qui s'instruit chaque jour davantage sur ses véritables convenances ; mais il ne faut pas laisser languir ses mouvemens, il ne faut pas surtout la laisser long-tems dans ces incertitudes de fortune qui aigrissent l'intérêt personnel, et tendent à le détacher de l'intérêt commun.

Accélérez donc, messieurs, tout ce que vous pouvez, tout ce que vous devez faire pour rétablir l'ordre dans les finances ; répandez de toutes les manières et la paix et le calme dans les esprits. La liberté n'est pas l'unique objet de nos vœux ; car ce n'est pas d'un seul lot que le bonheur des hommes est composé. Songez encore, messieurs, qu'après avoir rétabli l'ordre dans les finances, après avoir remplacé les revenus qui se sont évanouis, après avoir établi un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ; enfin, après vous être affranchis des embarras prochains, dont nous sommes justement alarmés, il faudra quelque tems encore avant de voir le crédit dans toute sa vigueur. Que les jours donc sont précieux, surtout après tant d'attente !

J'éprouve, pour ma part, comme une sorte de honte, d'avoir à rendre si long-tems toutes les

nations de l'Europe confidentes de nos embarras de finances. Vous, messieurs, les représentans de la nation, comment ne partageriez-vous pas ce sentiment ? Vous ne sauriez imaginer à quel point vos diverses délibérations perdent de leur couleur à une certaine distance, tant qu'on ne vous voit pas occupés avec énergie de ce qui compose la force et la vigueur des états, la réparation du crédit et le rétablissement de l'ordre. On ne sait non plus au-dehors comment se faire une idée complette de notre potriotisme, quand on voit comment languit, en plusieurs villes, la contribution fondée sur cette vertu, quand on voit comment on résiste, comment on échappe en tant de lieux au paiement de celles qui sont essentiellement nécessaires aux besoins de l'état, ou à l'acquittement des obligations communes; aussi, dans l'intérieur du royaume, à la vue de tant de gens qui abandonnent en cette partie l'intérêt public, chacun se refroidit, chacun s'isole, et les résistances de tout genre convertissent l'administration dans une négociation continuelle avec tous les intérêts, avec toutes les volontés, avec toutes les passions. Ah! que de peines! Mais le terme que peuvent déjà saisir nos espérances n'est pas éloigné, et nous y parviendrons; car vous aurez assez de vertu pour réunir vos secours efficaces aux efforts de l'administration des finances. Voyez, messieurs, par toute la France, cette

foule innombrable de citoyens qui vous en sollicitent ; voyez plus près de vous ces habitans de Paris, qui, par la perte qu'ils éprouvent sur les billets de caisse mis en circulation, par le retard du paiement de leurs rentes, et par la plus douce et la plus estimable condescendance au malheur des circonstances, méritent vos plus sensibles égards. Je n'en doute point, vous ferez le bien complettement, mais aujourd'hui ce but, du moins pour les finances, ne peut être rempli que par la plus grande célérité. Les moyens décisifs, les ressources efficaces ont passé daus vos mains ; vous y joindrez ce qui les met en action, une volonté ardente, un zèle soutenu, et bientôt les esprits se calmeront, la confiance réparaîtra, et un horizon éclairé prendra la place de ces nuages ténébreux qui bornent aujourd'hui notre vue.

Service de mars.

Les administrateurs de la caisse d'escompte veulent payer en rescriptions ou assignations reçues, il y a un an, du trésor royal, mais échéant dans les mois d'avril, mai et juin, la somme qu'il leur reste à fournir au trésor public pour complément des 80 millions. L'administration des finances se refuse obstinément à cet arrangement, qui apporterait un obstacle positif au service de ce mois et des premiers jours de l'autre. Je prie l'assemblée nationale d'empêcher,

par un décret, ou par une simple lettre de son président, autorisé d'elle, que la caisse d'escompte ne donne au trésor public, pour le reste de son engagement de 80 millions, des effets payables au-delà du mois de mars.

A l'ouverture de la séance on avait fait sortir un très-grand nombre d'étrangers qui s'étaient introduits dans la salle. Un député suppléant était resté : quelques membres le dénoncent. Il reçoit ordre à plusieurs reprises de se retirer. Il résiste, et se retire enfin. On observe que ce suppléant s'est permis, en sortant de la salle, des gestes menaçans, adressés à une partie de l'assemblée. Plusieurs propositions sont faites à ce sujet. Le suppléant écrit pour se disculper, et assure que sa vivacité avait seulement pour objet un huissier qui le traitait avec peu de ménagement, et qu'il n'a pas eu l'intention de manquer de respect à l'assemblée. Il est ordonné que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal, ainsi que le récit des faits.

La séance est levée.

SÉANCE DU 6 MARS AU SOIR.

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre; elle présente deux pétitions : la première est relative à la caisse d'escompte

et à la rareté du numéraire ; dans la seconde, elle expose des griefs contre le prévôt de la maréchaussée de Brives en Limousin, qui, trop fidèle aux prétendus devoirs que lui impose sa charge, ne cesse, dit-on, de répandre dans cette province la terreur et le sang.

M. Guillaume. Je demande que les juridictions prévôtales soient, dès-à-présent, supprimées.

M. Charles de Lameth. Les prévôts de maréchaussée ont depuis long-tems, et surtout depuis un certain tems, abusé de leur pouvoir. Les Les abus d'une semblable autorité sont au nombre de ceux qu'on doit le plus se hâter de réprimer; j'appuie donc la motion de M. Guillaume, et je demande en outre que les procédures intentées de toutes parts, par les prevôts, contre un nombre infini de citoyens, soient dès-à-présent arrêtées.

M. le marquis de Foucault demande l'ajournement de la motion de M. Guillaume.

Cet ajournement est appuyé et décrété.

L'amendement de M. de Lameth est mis aux voix ; il est adopté, et « l'assemblée décrète que son président se retirera sur-le-champ pardevers le roi, pour le supplier de suspendre toutes les procédures dirigées par les prévôts du royaume. »

Le président se retire tout de suite pour obéir au décret de l'assemblée.

M. Breveu de Beaujour fait, d'une manière très-détaillée, le rapport de l'affaire du prévôt de Marseille contre les habitans. (Nous avons déjà fait connaître les différentes circonstances de cette importante affaire.) On observe aujourd'hui qu'une grande partie des districts de cette ville ont adressé leurs réclamations à l'assemblée contre les procédures commencées par ce prévôt, et surtout contre l'inhumanité avec laquelle les prisonniers sont traités dans le fort où ils sont détenus, et où plusieurs ont contracté des maladies très-dangereuses.

Le rapporteur est vivement applaudi ; il conclut au renvoi des accusés devant les juges de la sénéchaussée de Marseille, conformément au décret du 8 décembre dernier.

La discussion de cette affaire est ajournée à mercredi prochain.

La séance est levée à onze heures.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

TURQUIE.

Propositions de paix, faites à Jassy, entre les cours impériales et les Turcs.

1.° La Porte Ottomane renoncera à perpétuité, en faveur de la Russie, à la Crimée, au Cuban, à Oczakow et à la Tartarie de ce nom.

2.° Elle cédera aussi à la Russie Akierman et Katschibie; et le Dniester formera, à l'avenir, la frontière entre ces deux empires.

3.° La Russie restituera à la Porte la forteresse de Bender et la Bessarabie.

4.° La Moldavie et ses dépendances (la place de Choczim exceptée, qui demeure à l'empereur,) seront soumises à un prince indépendant, que la Russie nommera et qui sera sous sa protection.

5.° La Valachie, jusqu'à la rivière d'Aluta, sera également soumise à un prince indépendant, à la nomination et sous la protection de la maison d'Autriche.

6.° Les frontières entre les possessions autrichiennes et turques seront réglées d'après le traité de paix de Passarowitz.

7.° La Suède sera comprise dans le présent traité, à condition cependant que le roi fasse, au préalable, des excuses à l'impératrice sur son agression.

LIÉGE.

En l'assemblée de messeigneurs de l'état-primaire du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 20 février 1790.

Messeigneurs, ayant vu le recez des seigneurs de l'état-tiers du 18 courant, étant au-dessus des injures et calomnies que ce recez accumule sur le premier corps de la constitution, et, persévérant dans la vue ferme et inébranlable de ne consulter que le bien public et la sécurité générale, déclarent itérativement de regarder comme légal et non susceptible d'une interruption quelconque, moins encore d'une substitution arbitraire et contraire à la teneur de la paix, le tribunal des vingt-deux, actuellement existant, tribunal dont ce corps s'est toujours montré le ferme appui, et de ne pouvoir, sans crime de lèse-nation, se départir de la résolution prise à ce sujet.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

L. JARDON, *pro* DE GRADY.

En l'assemblée de messeigneurs de l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 21 février 1790.

Messeigneurs, ayant revu le recez des seigneurs de l'état-tiers, en date du 15 du courant, et,

considérant combien il est essentiel de trouver des moyens de conciliation pour parvenir à arranger les contestations et différends agités, touchant la nomination de quelques membres au tribunal des vingt-deux, requièrent instamment les seigneurs des deux autres corps de vouloir nommer des députés, pour, conjointement avec le seigneur leur député, et les seigneurs comtes de Géloës, de Lannoy, de Lynden et de Berlosuys, qu'ils dénomment de cette part, entrer incessamment en conférence à ce sujet, et faire rapport du résultat de leurs délibérations ; tenant encore en surséance, pendant l'intervalle de quinze jours, l'affaire agitée par-devant ledit tribunal, entre M. Collardin et M. Michel.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

J. P. Macis, *pro* Groutars.

N.° LXVI.

DU 7 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 MARS.

On fait plusieurs observations sur la rédaction du procès-verbal. M. Guillaume, qui en était chargé, est entré dans quelques détails sur le discours de M. Necker; il a parlé d'applaudissemens et d'éloges.

L'assemblée ordonne que, selon l'usage invariablement suivi, on se borne à annoncer la lecture d'un mémoire envoyé par le premier ministre des finances. Sur les autres observations, il est décidé que le procès-verbal restera tel qu'il est.

M. Dupont, député de Bigorre, fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les dons patriotiques. Ce travail est divisé en autant de chapitres qu'il y a d'espèces différentes de dons.

CHAP. I.er Somme remise en argent comptant et en billets de la caisse d'escompte, 290,036 liv.

II. Dons effectués en lettres-de-change ou en billets à ordre, 282,143 liv.; il reste encore à

payer 25,591 liv., dont l'échéance ne passe pas le mois de juillet prochain.

III. Mandat sur des particuliers, 15,465 liv. Il reste à payer 7605 liv.

IV. Sommes offertes ou annoncées, 241,803 liv. Il reste encore à payer 196,881 liv. Il faut déduire de cette somme celle de 50,000 liv. donnée par M. de la Borde, et destinée à fournir aux frais du comité des recherches.

V. Soumissions à terme et sans terme, 481,000 liv.; on n'a payé sur cette somme que celle de 50,792 liv.

VI. Effets sur le trésor royal, coupons et billets de remboursement, 29,723 liv. Il faut retrancher de cette somme celle de 1200 liv. fournie en billets de loterie qui n'ont pas remporté de lots.

VII. Pensions abandonnées, 83,390 liv. Ce chapitre n'offre aucune recette, et présente seulement une cessation de paiement pour le trésor public.

VIII. Arrérages de pensions, 123,287 liv.

IX. Abandon de sommes dues par le gouvernement, ou de sommes à recevoir sur des particuliers ou des communautés, 781,803 liv.

X. Récépissé des directeurs des monnaies, 190,868 liv.

XI. Abandon d'offices de judicature, 258,539 livres.

XII. Abandon de capitaux, dont le produit est supposé, au denier 20, 309,319 liv.

XIII. Abandon de rentes viagères, les intérêts montent à 615 liv.

XIV. Abandon d'arrérages de rentes, 120,344 liv. Il reste à évaluer 113 articles de ce chapitre.

XV. Sommes indéterminées en 117 articles, dont il est impossible de fixer exactement la valeur. On a déjà payé 13,200 liv. sur cet objet.

XVI. Bijoux d'or déjà fondus, 16,264 liv.

XVII. Argenterie déjà fondue, 241,035 liv. Il existe encore en nature 2000 marcs d'argent qui, à 50 liv. le marc, produiront une somme de 1,000,000 liv.

XVIII. Objets qu'on n'aurait pas fondus sans une perte considérable, et dont la vente a été faite.

XIX. Article dont la valeur est indéterminée; il comprend le don qui a été fait par plusieurs communautés des ci-devant privilégiés.

XX. Sacrifices faits à la nation; la plus grande partie est inutile à la caisse patriotique: elle comprend, par exemple, l'offre de rendre gratuitement la justice, etc. D'autres articles de ce chapitre peuvent être utiles: telles sont les souscriptions patriotiques ouvertes dans les principales villes, etc.

Il résulte de tous ces chapitres qu'il y a actuellement dans la caisse, en argent comptant,

1,042,170 liv., qu'on recevra dans l'espace de six mois, 2,039,280 liv., et que le total général des objets fixes est de 4,310,995 liv. Les chapitres V, IX, XI, XIV et XIX exigent une correspondance dont il serait à propos d'autoriser les trésoriers à se charger ; par le moyen de cette correspondance, on pourrait augmenter de 400,000 liv. la recette à faire dans six mois. Les offres sont encore abondantes : le nombre s'en accroîtra nécessairement encore par l'usage que vous en ferez.

Le comité des finances, s'occupant à rechercher le parti qu'il doit vous proposer, a été frappé de la grandeur des besoins de l'état et du peu de secours que peut offrir la faible ressource des dons patriotiques. Il a également senti que l'emploi que vous ferez de ces dons devait convenir à ceux pour lesquels ils ont été de grands et de généreux sacrifices. Nous n'avons par perdu de vue la motion qui a été faite d'employer ces dons à l'acquisition des effets les plus décriés, afin de poser la première base d'une caisse d'amortissement. Le comité s'est occupé de développer cette idée ; il n'a pas cru exagérer ses espérances, en portant à six millions la somme que ces dons patriotiques peuvent incessamment produire. Le comité désirerait savoir d'abord si vous adoptez l'idée de la caisse d'amortissement ;

il vous présentera ensuite un projet de décret sur la forme de cette caisse.

Après quelques explications demandées sur un article compris dans un des chapitres du rapport, on revient à la proposition du comité.

M. Anson. Il serait à propos de distinguer, dans les fonds de la caisse patriotique, ceux qui sont disponibles en ce moment de ceux qui ne le seront que par la suite. On pourrait employer les premiers à payer les petites rentes sur l'hôtel-de-ville, ou à alléger les besoins momentanés du trésor public. Le ministre vous a dit avec raison que le mois où nous nous trouvons est le plus embarrassant de l'année. Il serait possible de consacrer à une caisse pour les amortissemens les fonds qui seront disponibles par la suite.

M. de Cazalès appuie la première partie de cette opinion.

M. d'Estourmel. C'est une idée très-juste et très-utile que de payer les rentes au-dessous de 50 liv.; elles sont, pour la plupart, possédées par d'anciens domestiques qui habitent les provinces.

M. le marquis de Foucault. Je demande l'ajournement, afin de ne verser notre petit trésor national dans l'immense trésor public, qu'à l'époque où l'on connaîtra à fond l'état de nos finances.

M. de Cazalès. Pour assurer aux indigens le secours que nous voulons leur offrir, il est à propos de ne payer que les propriétaires de rentes au-dessous de 50 liv., dont la capitation sera inférieure à la somme de 6 liv.

Plusieurs projets de rédaction sont présentés.

M. de Croix. Il faudrait d'abord connaître à quelles sommes montent les rentes dont vous désirez faciliter le paiement, afin de savoir si les fonds qui sont à votre disposition peuvent suffire à cette opération.

M. Alexandre de Lameth propose de consulter le ministre des finances sur l'emploi de ces fonds.

Cette proposition est rejetée.

M. Camus. Il est à propos de décréter simplement l'intention où vous êtes d'appliquer les fonds de la caisse patriotique au paiement des arrérages des rentes au-dessous de 50 liv. possédées par des personnes qui paient moins de 6 liv. de capitation, et d'ordonner que les trésoriers se concerteront avec les syndics des payeurs des rentes, quant à la manière de faire les versemens et d'exécuter les paiemens, pour vous rendre compte incessamment des notions qu'ils auront acquises.

Cette proposition est décrétée.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Le moment est venu où la réforme dont la nation vous a imposé

le devoir doit soulever tous ceux qui croient payer trop cher la liberté par les avantages qu'ils retiraient des abus ; mais qu'est-ce pour vous qu'un péril de plus ? Vous avez couru bien des dangers pendant six mois entiers ; votre courage s'en est accru, et vous avez marché froidement vers le but glorieux auquel vous tendiez. Un grand nombre de moyens sont employés pour rendre vos travaux inutiles ; on cherche à tromper le peuple ; on veut lui faire regretter le tems des lois et des impôts arbitraires, comme s'il en avait perdu le souvenir ; on cherche à diviser les provinces, et à établir un mouvement général dans le royaume, en excitant des mouvemens dans les villes. On dit que vous avez surpassé vos pouvoirs ; comme si la nation pouvait trouver que vous avez trop fait pour elle, et qu'elle ne méritait ni tant de soins, ni tant de courage! On appelle une nouvelle législature, parce qu'on espère que, dans l'intervalle nécessaire, l'anarchie naîtra, et les abus pourront reparaître. On dit que vous marchez trop vîte, et que vous marchez trop lentement ; que vous avez trop fait, et que vous n'avez pas fait assez. Les ennemis du peuple répandent que les impôts sont augmentés, tandis que vous n'avez encore touché à l'impôt que pour accorder aux contribuables un premier bienfait : ils sont soulagés du quart, du tiers, de la moitié même de leurs impositions,

par votre décret relatif à la contribution des ci-devant privilégiés. Détruire votre ouvrage, voilà le but des ennemis de la liberté ; vous calomnier, voilà leurs moyens. Voyez des libelles infames se répandre jusqu'aux portes de cette assemblée : ce sont des hommages à la liberté de la presse ; ce sont des enfans ingrats et captifs qui, délivrés de leurs fers, s'élèvent contre leurs libérateurs ; on calomnie le ministre des finances, dans l'espoir d'occasionner le désordre dans les finances : on calomnie le peuple armé, afin qu'il ne protège plus la paix publique ; on calomnie votre roi, pour vous faire un crime de ses vertus ; on a écrit dans les provinces que la banqueroute est inévitable. La banqueroute ! mot horrible qui ne peut être proféré que par les ennemis de la nation, du roi et de la liberté : vaines terreurs, qu'ils espèrent de réaliser à force de les répandre : elle est impossible ; elle serait inévitable, si vous vous sépariez. La banqueroute est impossible ; vous avez un revenu foncier immense ; les impositions des privilégiés, la réforme des abus, l'économie dans les dépenses, dans toutes les parties de l'administration, et le patriotisme, qui ne se lasse point, parce qu'il est soutenu par les plus justes espérances. Vous avez devant vous l'avenir, les siècles, la liberté, l'industrie, et tout ce qui naîtra de votre constitution. Une puissance voisine a plus de dettes que

vous et bien moins de ressources : elle est florissante, parce que tous les citoyens sont amis de l'ordre, de la justice et de la liberté ; et nous croirions l'état perdu, à cause que l'or et l'argent, dont la France abonde, sont un moment resserrés ! La banqueroute est impossible; elle serait funeste à ces capitalistes même, qui, sous le règne des abus, se sont enrichis des dépouilles du peuple; elle serait funeste à cet égoïste qui resserre son or. La banqueroute est impossible, parce que vous êtes ici, et que, pour la faire, il n'est qu'un seul moyen, c'est de vous séparer. Les impôts, dit-on, ne se perçoivent pas : ils se perçoivent; j'en atteste votre correspondance (presque toute l'assemblée affirme cette assertion. Beaucoup de membres se lèvent, et disent que dans leurs provinces la recette n'est pas diminuée d'un denier.) La perception de quelques impôts indirects est troublée; cela est vrai : mais ces impôts sont odieux; mais le peuple en demande le remplacement; mais il offre avec empressement de les payer; mais il les paiera. Peuple vraiment digne de la liberté, on vous opprimait quand vous baissiez la tête; on vous calomnie quand vous osez la relever. Mais n'y a-t-il donc aucun mal? Il y en a un très-certain : il faut y remédier. C'est la rareté des espèces. La cause de cette rareté n'est autre chose que la trop grande quantité de papiers : vous connaissez cette cause; vous connais-

sez donc le remède : il faut donner de la prépondérance aux espèces, il faut présenter un avantage réel à les répandre : alors elles reparaîtront, n'en doutez pas. Je vous engage, pour l'intérêt commun, du roi, du peuple, des citoyens de la capitale et des provinces, à prendre en considération le mémoire des ministres et l'adresse de la commune de Paris.

Je demande qu'il soit décrété que, pour rendre au travail sur les finances le jour qui lui a été enlevé la semaine dernière, on s'occupe de cet objet jeudi, vendredi et samedi, et qu'il soit ordonné au comité de rendre compte jeudi prochain du mémoire du premier ministre des finances, et de l'adresse de la commune de Paris.

Une très-grande partie de l'assemblée applaudit à ce discours, et en demande l'impression et l'envoi dans les provinces.

M. de Cazalès. S'il était nécessaire de me justifier contre les allégations au moins incertaines qui ont été faites par le préopinant contre l'intention que je puis avoir eue dans la demande du renouvellement de l'assemblée, je dirais qu'on a interverti mes phrases ; qu'on en a altéré le sens, et que j'ai demandé, non la dissolution, mais le renouvellement de l'assemblée. Je persiste à croire que c'est le seul moyen qu'on puisse em-

ployer avec confiance pour le salut public : je persiste à croire qu'il est impossible d'établir dans cette assemblée une concorde franche et loyale. Je demande si l'on ne voit pas la résistance bruyante de la minorité faire dépasser à la majorité les mesures de sagesse qu'elle semble s'être prescrites ; je demande si l'on n'a pas entendu applaudir une adresse perfide, et travestir en esprit de parti des motions d'intérêt commun ; je demande si des représentans des trois classes n'ayant qu'une seule et même mission, confondant tous les intérêts dans l'intérêt commun, ne sont pas plus propres à opérer le bien public. Mes intentions ne peuvent être calomniées, et je conjure chaque membre de descendre dans sa conscience pour me juger. Il résulte, du long mémoire du ministre, que les besoins de 1790 sont considérables et les ressources difficiles et incertaines. Je ne connais qu'un moyen : l'assemblée doit s'armer de courage ; elle doit écarter toute dissimulation ; on ne guérit pas les maux qu'on se dissimule. Il faut presser le comité des finances, dont l'incertitude continuelle vous inquiette et vous arrête. Je conclus à ce que l'assemblée prenne la détermination ferme de s'occuper des finances, et décrète qu'elle donnera quatre jours par semaine à ce travail, et que, d'abord après la délibération sur les colonies, elle mettra à la discussion le mémoire du ministre.

M. de Croix. Il n'existe pas de différence d'intention et de principe, mais d'opinion : cette différence n'est point dangereuse, puisque c'est d'elle seule que peut naître la vérité. J'en trouve une preuve incontestable dans la sagesse de vos décrets.

M. Alexandre de Lameth. Je suis très-persuadé que les finances sont dans un état tel, qu'il faut s'en occuper sans retard. Si c'en était le moment, je dirais que ce n'est point le discrédit, mais la coalition secrette des ennemis de l'état, qui fait cacher le numéraire. (M. de Cazalès interrompt l'opinant.) Ce que j'ai dit est facile à prouver par un simple raisonnement : la révolution porte sur ceux qui se sont enrichis par les abus ; ils possèdent le numéraire ; ils l'enfouissent, dans l'espoir de faire crouler la constitution ; mais ils n'y réussiront pas, etc..... Comment croire à la banqueroute, quand les gages que nous allons donner à la nation s'élèvent aux capitaux de la dette ? S'il était un moyen de l'occasionner, ce serait d'empêcher la perception des impôts. Pour percevoir les impôts avec sûreté, il faut rétablir l'ordre ; pour rétablir l'ordre, il faut achever la constitution. Vous avez encore à organiser l'armée, le pouvoir judiciaire, etc. Serait-il prudent de donner quatre jours aux finances ? Je demande que rien ne soit changé dans l'ordre du travail, que la constitution ne soit finie ou très-avancée. S'il faut don-

ner un jour de plus aux finances, que ce soit le dimanche; s'il ne reste pas encore assez de tems à la constitution, travaillons jour et nuit, si notre force physique peut y suffire. Je demande positivement qu'on délibère sur la motion de M. Rabaud de S. Etienne.

M. Rabaud de S. Etienne. Il est devenu indispensable que j'ajoute un mot. Je n'ai rien dit ici qu'on puisse me reprocher; j'ai parlé de nos craintes, de nos maux, de nos espérances, de nos devoirs; j'ai parlé des brochures que vous voyez, que vous lisez, que vous méprisez : je n'ai eu personne en vue; c'est le bien public qui m'occupe.

L'assemblée décrète que désormais le vendredi, le samedi et le dimanche seront consacrés aux finances, et que, conformément à la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, le comité rendra compte du mémoire de M. Necker et de l'adresse de la commune de Paris.

L'assemblée ordonne ensuite l'impression et l'envoi dans les provinces du discours de M. Rabaud de Saint-Etienne.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

Malines, le 27 février. — Un écrit qui a pour titre, *Encouragement au peuple malinois*, n'a guère tardé à produire de bons effets. Les habitans de cette ville se sont assemblés le 22 dans cinq districts; ils ont formé une municipalité et nommé les représentans de la commune. On a reconnu que la souveraineté de la province de Malines réside dans la nation.

Liége. — Les citoyens des trois ordres viennent de se proposer entr'eux le moyen de subvenir aux frais qu'exige la protection qu'on leur accorde, comme on le verra par les actes qui suivent :

En l'assemblée de messeigneurs de l'état de la noblesse, du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 17 février 1790.

Messeigneurs, vu l'urgente nécessité de mettre la caisse publique à même de pouvoir satisfaire aux paiemens des fournitures journalières et accessoires qu'exige le séjour des troupes du cercle dans ce pays, et considérant que le seul moyen de se procurer sommairement de l'argent pour y faire face, ce serait d'établir une capitation, pour la perception et levée de laquelle on supplierait son altesse d'accorder son mandement exécutoire, requièrent les seigneurs députés, par leur recez

du 7 janvier dernier, de vouloir, conjointement avec les seigneurs nommés par les deux autres corps, s'occuper incessamment et sans relâche d'un projet à cet égard, et en faire le rapport.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

J. P. MAGIS, *pro* GROUTARS.

En l'assemblée de messeigneurs de l'état primaire du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 22 février 1790.

Messeigneurs, ayant vu le recez des seigneurs de l'état de la noblesse du 17 février courant, et considérant de même l'urgente nécessité de mettre la caisse publique à même de pouvoir satisfaire aux paiemens des fournitures journalières et accessoires qu'exige le séjour des troupes du cercle dans ce pay; considérant aussi depuis long-tems que le seul moyen de se procurer sommairement de l'argent pour y faire face, ce serait d'établir une capitation, messeigneurs requièrent les seigneurs députés, par leur recez du 8 janvier dernier, de vouloir, conjointement avec les seigneurs nommés par les deux autres corps, s'occuper incessamment et sans relâche d'un projet à cet égard, et en faire le rapport.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

L. JARDON, *pro* DEGRADY.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 23 février 1790, après midi.

Messeigneurs, ayant vu le récez des seigneurs des états primaire et noble, en date des 17 et 22 courant, et eu égard à la pénurie de la caisse publique, déclarent de consentir à ce qu'il soit établi une capitation pour aider à pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'occasionne le séjour des troupes du cercle dans ce pays; mais leur devoir les oblige à y mettre pour condition que cette taxe ne sera imposée que sur les personnes qui jouissent d'un revenu réel et en proportion de la quantité de ce revenu, ne pouvant admettre que les individus qui n'ont point de propriété, et qui ne vivent que du prix de leur travail, soient assujettis à la capitation; considérant au surplus que la répartition de cette imposition doit nécessairement prendre du tems et des soins, messeigneurs sont d'avis qu'il soit fait des instances près du clergé primaire et du clergé secondaire, pour qu'ils veuillent avancer chacun à la caisse publique une somme de cent mille écus, dont les intérêts lui seront payés à raison de cinq pour cent. Et si le défaut de circulation d'argent, que les manèges des ennemis de la patrie ont fait naître, empêchait ces deux corps, si riches et si accrédités, de fournir la somme de deux cent mille écus, à mesure que les besoins de l'état l'exi-

geront, messeigneurs sont aussi d'avis que, vu la nécessité urgente, il faudrait convertir en monnaie l'argenterie des églises (à l'exception de tous vases sacrés) et la faire servir au soulagement public; la religion approuverait sans doute que ces objets de luxe, consacrés à son culte, soient employés à une destination aussi pure; car, sous un appareil mois éblouissant, elle n'en recevra pas moins d'hommages, et des hymnes de reconnaissance la dédommageront amplement d'un éclat qu'elle dédaigne. Requérant les seigneurs des deux autres corps d'accéder au présent recez.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

P. J. VROONEN.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 26 *février* 1790.

Messeigneurs, considérant que le défaut de fonds dans la caisse publique entraîne en ce moment des suites déplorables, en ce qu'on ne peut fournir au paiement du logement et de l'approvisionnement des troupes du cercle, et que par-là ceux de nos concitoyens qui ont fait des reprises pour procurer des vivres, ou qui ont des soldats logés chez eux, sont dans l'impossibilité de remplir les conditions imposées, ont arrêté qu'il serait adressé, par la présente, de nouvelles

instances aux seigneurs du clergé primaire et du clergé secondaire, pour qu'ils veuillent prendre en considération la demande qui leur a été faite par l'arrêté de l'état-tiers, en date du 23 courant, et pour les requérir d'en hâter l'effet.

Messeigneurs ordonnent que le présent recez soit adressé incessamment aux seigneurs des clergés primaire et secondaire, et communiqué aux seigneurs de l'état-noble.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

P. J. VROONEN.

N.o LXVII.

DU 8 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 MARS.

M. de la Borde demande que, conformément au vœu exprimé dans la note qui termine le discours de M. Necker, le président de l'assemblée écrive aux administrateurs de la caisse d'escompte. M. Necker observait, dans cette note, que la caisse d'escompte voulait fournir, en rescriptions payables au mois d'avril, les sommes

qu'elle doit compter en mars. Cet arrangement nuirait au service de ce mois, et le ministre désire que, par un décret, les administrateurs soient empêchés de payer en effets à des échéances postérieures au mois de mars. M. de la Borde demande ensuite l'impression de l'état des créances exigibles au trésor-royal sur plusieurs particuliers, et de celui des dépenses qui ont été communiquées aux commissaires nommés, il y a quelques mois, pour l'examen de divers plans de finances.

Ces propositions sont accueillies par l'assemblée.

M. Merlin fait lecture de l'art. II du titre III des droits féodaux.

Après quelques discussions, cet article est adopté en ces termes : « et sont présumés tels, sauf la preuve au contraire, 1.° toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, graines, volailles, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens-censives, surcens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, soète, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

2.° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs,

relevoisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus, à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires ou les héritiers et ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3.° Les droits d'acapts, arrière-acapts et autres semblables, dus à la mutation des ci-devant seigneurs.

M. Barnave, au nom du comité des colonies. Le commerce de France vous a fait connaître ses vœux et ses inquiétudes sur plusieurs objets qui l'intéressent, et sur les rapports de la France avec les colonies. Au même moment, des nouvelles des colonies fixent votre attention sur elles. Vous avez chargé un comité d'examiner les pétitions des villes de commerce et de manufactures, et les pièces arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique....... Nous avons reconnu que la question se réduit à des termes bien simples. L'intérêt de la France et du commerce est de conserver les colonies; rien n'est plus évident : les moyens à prendre ne sont pas moins clairs. Il faut inviter les colonies à présenter leurs vœux sur leur constitution, et leurs vues concertées avec le commerce pour ce qui concerne leurs rapports avec la métropole. Voilà le parti que la justice, d'accord avec les besoins des circonstances, engage votre comité à vous proposer.

Le récit des mouvemens des colonies a donné quelque inquiétude : ils nous ont paru moins graves qu'on ne l'avait d'abord pensé. Ils cesseront à l'instant où vous aurez détruit les motifs des plaintes qui les ont produits. Les colonies ont été le théâtre des plus grandes oppressions du régime arbitraire et ministériel; et, comme si le despotisme exilé de la métropole eût cherché à se dédommager, ses agens ont, dans les derniers tems, multiplié leurs vexations. Telle est incontestablement la principale cause des insurrections, qui n'ont point été dirigées contre la nation, ni contre le roi, mais contre le despotisme. Les colonies souffraient, dans ce moment, de la rareté des subsistances; de-là les plaintes contre le régime prohibitif. Les ennemis du bonheur public ont tantôt interprété vos décrets de manière à faire croire qu'ils pourraient compromettre la fortune et la vie des colons; tantôt, excitant des insurrections intérieures, ils ont voulu ajouter aux maux qu'ils annonçaient pour l'avenir le mal présent d'un désordre anarchique. C'est à ces points que se réduisent les causes de tous les événemens. Il faut rassurer le commerce. Je n'ignore pas que, dans cette assemblée même, quelques personnes regardent comme inutiles les colonies et le commerce extérieur. Il ne s'agit pas de savoir si la France doit se créer un commerce et acquérir des colonies : ces choses existent; elles sont intime-

ment liées à l'ordre social; et leur changement, quel qu'il fût, occasionnerait un grand bouleversement. Quand on voudra considérer la question sous ce point de vue, elle ne présentera plus de doute: on verra qu'il s'agit de l'intérêt de la constitution, de l'existence d'une multitude de Français qui vivent de la prospérité du commerce. C'est le commerce qui donne de la valeur à nos productions, à nos manufactures.... Abandonnez les colonies, et vous recevrez d'elles, à grands frais, ce que vous en obtenez à bas prix aujourd'hui; abandonnez les colonies, et une branche immense d'industrie disparaîtra avec elles. Les colonies sont l'école des matelots; nous n'avons pas, pour les former et pour les occuper pendant la paix, un cabotage intérieur qui puisse les instruire, afin que nous nous en servions utilement pendant la guerre. Toute proportion serait détruite entre nous et les autres puissances; nous serions tenus de recevoir de nos rivaux; nous pourrions à peine naviguer sur nos côtes, et il nous faudrait des armées et des forteresses pour les défendre. Tous les citoyens que le commerce emploie, et les provinces qu'il enrichit, tomberaient dans la plus grande détresse. Vous n'auriez plus la perspective assurée d'une heureuse révolution; la constitution serait ébranlée; une foule de malheureux dans le désespoir servirait d'instrumens pour l'attaquer; enfin, quels moyens ne se présenteraient pas de

ramener le despotisme et l'anarchie ? On dirait au peuple : vous aviez du travail avant d'être libres ; vous aviez du pain sous les anciennes lois. Artifice aussi digne de mépris qu'il est coupable ; argument banal, que le malheur peut cependant entendre quand le désespoir étouffe dans le cœur tout autre sentiment. . . . .

Le comité, dans le projet de décret qu'il va mettre sous vos yeux, s'est occupé de trois objets principaux : le gouvernement des colonies, les plaintes sur le régime prohibitif, la fausse interprétation des principales lois. Sur le premier objet, le comité a pensé que le climat, le sol, les productions, les mœurs, etc., nécessitent une différence ; c'est sur le vœu des colonies qu'il convient de statuer. Mais il est des principes qui doivent être déterminés avant que l'assemblée coloniale soit convoquée. Le comité croit qu'il serait nécessaire d'envoyer une instruction sur la manière d'interpréter et de juger les décrets ; il pense aussi qu'il vaut mieux conserver les assemblées actuelles, que de donner des réglemens de convocation, dont l'exécution serait difficile. Il propose d'autoriser les colonies à suivre, dès ce moment, les décrets pour l'organisation des municipalités et des assemblées administratives. Sur le second point, le comité croit nécessaire de réunir beaucoup d'instructions, et de consulter toutes les parties intéressées, en se réservant de statuer sur le vœu qu'exprime-

ront les colonies, et sur les observations du commerce; le troisième point concerne les alarmes qu'on a répandues. Vous ne pouvez, vous ne devez parler ici qu'un langage, c'est celui de la vérité. Il faut désavouer la fausse extension qu'on a donnée à vos décrets. Puisqu'on élève aujourd'hui des doutes sur ce qu'il est douloureux de laisser subsister, quand on voudrait et quand on ne peut le détruire, déclarez que vous n'avez entendu rien innover. Cette déclaration suffit; elle dit tout. La partie la plus difficile, c'est la manière de constituer le gouvernement des colonies. La justice et la confiance, la franchise et la bonne-foi, telle doit être notre politique. Puisque, pour la première fois, nous sommes appelés à traiter avec un peuple, disons lui : vous avez souffert avec nous, jouissez avec nous de notre bonheur; vous ne pouvez exister indépendans; vous avez besoin de nous, nous avons besoin de vous, réunissons-nous donc. Nous sommes déjà réunis : notre patrie est votre patrie : vos femmes, vos enfans habitent parmi nous; le noble orgueil du bon Français nous est connu à tous deux. Amis, concitoyens, Français, l'univers vous a vus, dans des tems malheureux, nous donner des preuves de fidélité; jurez-nous-la donc aujourd'hui, cette fidélité sacrée; recevez-en le serment de nous, et qu'il soit désormais le premier article du traité qui doit exister entre la métropole et les colonies.

Voici le projet de décret que propose le comité :

« L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, et sur les demandes et représentations des députés des colonies,

» Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

» En conséquence elle a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. I.er Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, sur la législation et sur l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

» II. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales, librement élues par les citoyens, et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie ; dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera

formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

» III. Le roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque colonie, une instruction de l'assemblée nationale, renfermant, 1.° les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas; 2.° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans qu'elles présenteront.

» IV. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'assemblée nationale, pour être examinés, discutés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

» V. Les décrets de l'assemblée nationale, sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives, seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale et du roi sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

» VI. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourront être apportées au régime prohibitif du commerce entre la métropole et la colonie, pour être, sur leur position, et après avoir entendu les représen-

tans du commerce français, statué ainsi qu'il appartiendra.

» Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation; déclare criminels envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contre eux.

» Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation. Elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi. »

La salle retentit d'applaudissemens. — On demande de toutes parts à aller aux voix. — Le plus grand nombre des membres se lèvent pour en exprimer plus positivement le vœu. — M. de Mirabeau l'aîné et M. Pétion de Villeneuve montent à la tribune. — On crie de nouveau aux voix.

L'assemblée délibère et adopte, presqu'unanimement, le projet de décret proposé par le comité des colonies. — Les applaudissemens recommencent avec transport.

M. . . . , député de la Martinique. L'assemblée nationale ne doit pas douter de la joie et de la reconnaissance des colonies. Il serait à désirer que

le décret partît le plus tôt possible. Je demande que M. le président soit chargé de supplier le roi de donner ses ordres pour qu'une corvette soit expédiée à cet effet. Je demande en même-tems que les instructions soient incessamment rédigées. Je suis chargé par ceux des colons de la Martinique qui sont à Paris de solliciter leur admission à une séance du soir, pour prêter le serment civique.

Ces propositions et ces demandes sont unanimement accueillies.

Un de MM. les secrétaires lit une note dont voici la substance : des dépêches du 16 février apprennent que Saint-Pierre et les Cayes Saint-Louis sont dans la plus grande tranquillité ; que la récolte des sucres rend très-bien, et que le gouverneur et les troupes ont prêté le serment à la nation, à la loi et au roi.

M. Merlin reprend la lecture des articles sur les droits seigneuriaux rachetables. Après une légère discussion, l'assemblée décrète successivement ce qui suit :

III. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les

voies de droit ordinaire, devant les juges des lieux.

» IV. Les propriétaires de fiefs, dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature ou la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient.

» V. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans tout autre cas.

» VI. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'art. IV, renoncé, par contrainte ou violence, à la totalité, ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leurs renonciations ; et, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision. »

M. Desmeuniers. Je prie l'assemblée de vouloir bien m'entendre, au nom du comité de constitution, sur une affaire importante.

La nouvelle municipalité s'est établie sans troubles

bles à Strasbourg ; l'élection du maire n'a été que provisoire ; on attend, pour la rendre définitive, la décision de l'assemblée. Cette nomination commence à exciter quelques troubles, qui paraissent tenir à des préventions religieuses : le maire élu est luthérien.

Le 3 février, la ville de Strasbourg se divisa en quinze sections : dans deux de ces sections, on ne voulait pas reconnaître à M. le baron de Diétrick les droits de citoyen actif, sous le prétexte qu'il n'avait pas un domicile d'une année à Strasbourg, mais de huit mois seulement, et qu'il avait exercé ses droits à Paris, lors des élections pour l'assemblée nationale. Ces réclamations n'ont point été accueillies. M. de Diétrick a obtenu, au second scrutin, sur 5685 votans, 3312 suffrages : ce qui fait 456 voix par-delà le nombre nécessaire pour la pluralité absolue, et 1000 en sus de la pluralité relative.

Vous avez à examiner si M. le baron de Diétrick peut être considéré comme ayant domicile actuel à Strasbourg. Il est né dans cette ville ; il y habite depuis huit mois ; il y est magistrat depuis vingt-cinq ans ; toute sa fortune se trouve renfermée dans l'enceinte de ses murs ; il y paie toutes sortes d'impositions. Il n'a quitté cette ville que sur les ordres du roi, qui lui avait confié les commissions d'inspecteur des mines, forges et martinets, et de secrétaire des Suisses et Grisons.

Une lettre de M. de Ségur avait annoncé, à cette époque, au magistrat de Strasbourg, que le roi entendait que M. de Diétrick exerçât les commissions à lui confiées, sans préjudicier à ses droits de citoyen et de magistrat.

Le comité a pensé que M. de Diétrick ne pourrait, si l'on écoutait ces réclamations, être citoyen actif nulle part; car il est absent de Paris depuis huit mois; que l'assemblée, en exigeant le domicile d'une année, avait seulement eu l'intention d'écarter des étrangers qui ne connaîtraient pas suffisamment les intérêts d'une ville dans laquelle le hasard, ou des intentions peut-être équivoques, auraient pu les conduire; qu'enfin M. de Diétrick pouvait être considéré comme ayant un domicile suffisant. Le comité propose de décréter ce qui suit :

« L'assemblée nationale, sur le rapport et de l'avis de son comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Diétrick n'avait pas perdu son domicile à Strasbourg, et que l'élection de ce citoyen à la place de maire est valable. »

M. l'abbé Maury. Je ne crois pas que vous vouliez exciter les difficultés et les réclamations par des interprétations arbitraires qui morcelleraient votre loi. Le point de la question est très-simple. Acquière-t-on en France un domicile en vertu de ses propriétés ? Nous connaissons deux espèces de

domicile : le domicile de droit, et le domicile de fait; les propriétés du baron de Diétrick ne peuvent lui donner un domicile; il n'a donc pas un domicile de fait à Strasbourg. Voyons ensuite si on peut avoir en France deux domiciles de fait; non assurément : or, je soutiens que M. le baron de Diétrick, au moment où il a été élu à Strasbourg, avait un domicile de fait à Paris. Il avait demeuré huit mois à Strasbourg; vous demandez au moins une année, et l'année n'est pas composée de huit mois; c'est la rigueur de la loi qui en consacre l'inviolabilité : si vous renoncez à cette rigueur, vous attaquez la loi. Si M. de Diétrick eût été étranger à Strasbourg, un domicile de huit mois l'aurait-il rendu citoyen actif? Non; on doit le juger comme s'il n'était pas né à Strasbourg.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée délibère et adopte le décret proposé par le comité de constitution.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

LIÉGE.

Lettre du prince-évêque au roi de Prusse.

« Sire, j'ai reçu la lettre qu'il a plu à V. M. de m'écrire, le 31 décembre dernier, en daignant répondre à celle que j'avais eu l'honneur de lui adresser le 10 du même mois.

» Je n'ai jamais douté, sire, et je ne douterai jamais de la loyauté et de la bienfaisance de vos sentimens pour moi. Il y a trop de distance de votre puissance à la mienne, de ma condition à la vôtre, pour que vous ayez jamais voulu me la faire sentir. Vous ne voulez que *mon bien* et celui de mon pays, j'en suis sûr : mais en même-tems que des intentions si pures de la part de V. M. ont dû me pénétrer de la plus sensible et de la plus profonde reconnaissance, quels regrets n'ai-je pas dû éprouver de leur voir sortir des effets si contraires ! L'on ne s'est fait, sire, et l'on n'a pu donner à V. M. que des idées peu exactes de la véritable situation des affaires du pays de Liége, au moment où vos troupes y sont entrées. Ses moyens, ses liaisons, la disposition de ses esprits, tout a paru exagéré aux yeux de V. M.

La révolution du pays de Liége, sire, n'a pas été un instant volontaire; au moment qu'elle s'opérait, les sept huitièmes de la nation la réprouvaient. Je n'ai à me reprocher que de ne l'avoir jamais crue; il n'eût fallu que la craindre pour la prévenir et l'éviter. A peine était-elle arrivée, qu'à l'exception de ceux qui l'opéraient, tout le monde en déplorait les suites et les effets; mais il était trop tard; les mécontens s'étaient emparés, sans obstacle, *de l'esprit et du bras de cette partie du peuple qui n'a jamais rien à perdre, et qui attend toujours beaucoup des nouveautés*. Depuis long-tems les Liégeois en avaient été privés. C'était la seule chose qui leur semblait manquer à un bonheur dont ils jouissaient *à satiété sous le gouvernement le plus doux, le plus tempéré qui ait jamais existé, et auquel certainement je n'ai jamais imaginé de rien changer*.

» Je ne vous répéterai pas, sire, l'usage que firent les mécontens du pouvoir qu'ils venaient d'usurper, dont ils venaient de me dépouiller; je pourrais à peine rien en apprendre à V. M., dont ils ne se soient eux-mêmes vantés : on ne me laissa que la faculté de fuir et de m'évader. A peine en avais-je profité, que j'appris que mon juge et celui de mes sujets, aussi justement indigné de se voir méprisé que touché de me voir opprimé, venait de livrer à la vindicte publique de l'empire les auteurs de notre commun outrage.

„ Vous daignâtes, sire, accepter d'être un des augustes instrumens, je ne dirai pas de cette *vengeance*, toute *glorieuse* qu'elle fut, mais bien d'une provision aussi profondément vue et réfléchie, qu'elle était nécessaire au maintien et à la constitution de l'empire même.

„ *Il avait sous les yeux, cet empire, les exemples éclatans que V. M. venait de donner de son attachement à sa vénérable constitution.* Elle venait de montrer que les liens du sang, de l'amitié, et même des traités, n'étaient rien pour elle en comparaison de ce dévouement vraiment patriotique. A ces traits, que ne devait pas attendre l'empire ? que ne devais-je pas attendre moi-même, lorsque l'empire confiait le rétablissement de ma personne et de mes droits à la direction d'un cercle où votre majesté siégerait ? Aussi ceux qui pouvaient avoir à craindre d'une si puissante coopération n'en craignaient-ils pas moins que n'en espéraient ceux qui avaient à en espérer.

„ Les troupes de votre majesté marchaient; M. le général Schlieffen les commandait; les insurgens, qui avaient mis tout en œuvre pour les arrêter, en désespéraient. Consternés et abattus, pénétrés de la nécessité de se soumettre, ils se soumettaient. L'insurrection s'était propagée de la capitale aux villes; la soumission marchait à grands pas des villes à la capitale. Les chefs, les auteurs de l'insurrection, ces gens qui ont

toujours voulu me méconnaître, qui craignaient de moi plus qu'ils n'avaient à craindre, qui ignoraient que les premières paroles que j'adressais à votre général étaient pour lui recommander tous mes sujets, pour lui dire que je ne voulais pas la perte, mais le retour et la conversion de ceux qui s'étaient égarés; oui, sire, ces gens avaient plié bagage; ils partaient ou ils allaient partir; ils fuyaient, agités de leurs propres remords, devant un prince *qui ne les poursuivait pas*. Qu'avaient-ils à craindre, sinon les reproches de leurs concitoyens, sinon les vengeances de ceux qu'ils avaient abusés?

» Voilà, sire, les seuls excès, les seuls dangers que les troupes eussent eus à écarter.

» Les Brabançons, sire, tout échauffés qu'ils étaient, n'avaient pas méconnu le désavantage de s'unir aux Liégeois. Ils savaient que leur cause isolée n'avait que leur souverain à craindre; que, confondue avec celle des Liégeois, elle devait, outre l'animadversion de ce souverain, comme chef de l'empire, provoquer contre elle les censures et les efforts réunis de l'empire entier. Si l'insurrection brabançonne, encore naissante et peu heureuse, a pu penser un moment différemment, je crois pouvoir très-humblement assurer V. M. que cette insurrection plus formée n'a pas cessé de penser ainsi. D'un autre côté, si quelques individus de l'insurrection liégeoise ont cru, en

s'unissant aux Brabançons, pouvoir se soustraire à leur dépendance de l'empire, j'ose espérer qu'on n'aura jamais à reprocher au peuple, et beaucoup moins aux états de Liége, *d'avoir un instant donné dans un projet si noir et si perfide.* Eh! que n'aurait pas l'empire à craindre, si, aux yeux du plus puissant de ses princes, des sujets quelconques pouvaient avoir gagné quelque chose en se livrant à de pareils projets? C'est dans ces vues cependant, et sous ces rapports de la situation du pays de Liége et son voisinage, qu'on est parvenu à faire agréer à votre majesté la déclaratoire émanée du haut-directoire de Clèves, le 26 novembre dernier : cette déclaratoire, dans les dispositions de laquelle des Liégeois auraient tout gagné en se révoltant contre l'empire et contre moi.

» L'origine de cette pièce, sire, et plus encore l'aveu qu'il a plu à V. M. de lui donner, me font un loi de ne point la juger, ni pour ce qu'elle est en elle-même, ni pour ce qu'elle est dans ses rapports avec la constitution de l'empire et celle des cercles qui le composent. J'omettrai même d'en parler dans ses rapports avec les droits et la constitution particulière de ma principauté, et je ne me permettrai d'exposer à V. M. que les faits et les effets qui en sont résultés.

» L'approche des troupes du cercle, que les

coupables de Liége n'avaient su arrêter, semblait ne plus leur laisser que le choix de fuir, ou de subir le châtiment qu'ils ne pouvaient se dissimuler d'avoir mérité. Leurs propos, leurs démarches, tout annonçait leur juste consternation : la déclaratoire du 26 paraît, et tout prend un autre aspect. *Ces patentes d'impunité* sont imprimées, publiées et répandues par-tout comme un éclair. Par-tout l'audace et la témérité succèdent à la crainte. Tous les signes de l'insurrection, les armes, les uniformes, les écharpes, les cocardes qu'on déposait, qu'on cachait un moment avant la déclaratoire, ont reparu le moment après. On a osé les faire servir à décorer le cortège des troupes qu'on recevait; la déclaratoire est devenue la loi des lois. Celles de l'empire, celles du cercle n'ont plus été respectées; les ordres qui en émanaient ont été méprisés; si l'on osait les publier, les afficher, ils étaient à l'instant même arrachés, foulés aux pieds, blâmés, proscrits et qualifiés comme des manèges et des entreprises procurées par des *ennemis de la patrie, de l'ordre et de la tranquillité publics.* Bientôt on n'a plus rien osé publier, pas même des sentences de l'empire; les villes, même celles qui s'étaient soumises, ont repris les signes et les procédés de l'insurrection. Celles qui ont voulu se soumettre, Huy, entr'autres, ont été dénoncées et traitées comme si elles attentaient

à l'ordre, au repos et à la tranquillité publics. Ce n'est point à l'insçu de vos troupes, sire, mais sous leurs yeux que l'insurrection, encore armée, gouverne encore; c'est sous leurs yeux que sa troupe déloge le peu de troupes, les gardes-du-corps qui me restaient encore; c'est sous leurs yeux que des officiers de mon régiment désarmé ont été maltraités, pour avoir porté les marques du service et de la fidélité qu'ils m'avaient jurée; c'est sous leurs yeux, en un mot, sire, que l'insurrection a dominé et domine encore à Liége, au point que la commission, établie pour la contenir et la réprimer, n'ose encore s'y présenter. Que V. M. daigne elle-même juger, après cela, ce qu'elle peut croire, ce que je puis croire du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans mon pays, et qu'elle décide si ce sont-là pour moi des moyens sûrs et honorables d'y retourner.

» Vous me rappelez, sire, pour me le persuader, et comme s'il ne s'y était rien passé que de mon gré, *des déclarations que j'ai faites en fuyant* : mais est-on libre quand on fuit? Non, sire; et il ne peut plus y avoir de doute pour nous à cet égard, depuis que le *juge suprême de l'empire a parlé*.

» V. M. semble me reprocher de mettre obstacle aux voies de modération et de conciliation qu'elle daigne me suggérer. Je ne tiendrais pas

à ce reproche, si j'avais à me le faire; ces voies, sire, soyez-en persuadé, sont encore plus celles de mon cœur que celles de mon état. Mais hélas! elles dépendaient bien plus de moi, nous en étions bien plus près avant la déclaratoire de Clèves qu'après; nous touchions au moment de voir les choses remises dans l'état où l'insurrection les avait prises; c'était l'état où il fallait les recevoir, pour juger si l'insurrection avait eu aucun motif, aucun grief fondé; c'était d'un pareil fondement, plus ou moins constaté, que la révolution pouvait plus ou moins se justifier; c'était de ces motifs plus ou moins avoués par le vœu de la nation, clairement et librement exprimé, que V. M., ainsi que les sérénissimes princes co-directeurs du cercle, auraient pu juger du véritable état des affaires, de la vraie disposition des esprits du pays de Liége, de ce qu'il y aurait eu de vrai ou d'exagéré dans la fermentation qui venait de se calmer, et du redressement convenable ou nécessaire aux griefs et aux abus qu'on eût trouvé vraiment exister. Oui, sire, nous touchions à ce moment de vérité, lorsque la déclaratoire de Clèves prenant, en quelque façon, à partie l'empire et le cercle dont elle se séparait, a fait naître des considérations, des convenances et des intérêts qui n'étaient plus simplement les miens et ceux de mes sujets, des intérêts qui se liaient avec les miens, mais qui ne dépendaient pas de moi.

» Quoi qu'il en soit, je ne doute nullement, sire, que *les hautes parties intéressées* à la tournure chaque jour plus compliquée de cette affaire, ne désirent, comme V. M., de la voir promptement terminée. Dans sa lettre du 31 décembre dernier, V. M. daigne encore m'assurer qu'elle n'entend la terminer que d'un commun accord de suffrages et de consentemens, que d'une façon propre à réunir les véritables intérêts du prince et de la nation. Sur cette base, d'après les principes et les dispositions qu'elle suppose, rien ne s'oppose plus, ce semble, à ce que cette affaire soit maintenant résumée dans l'état où elle était encore le 25 du mois de novembre dernier, et *rétrogressivement ramenée jusques-là où toutes choses et toutes personnes quelconques, sans exception, se retrouvent dans l'état où elles étaient immédiatement avant la révolution.* Alors la nation sera légalement et constitutionnellement assemblée; je serai à sa tête, nous serons tous également sous la protection de l'empire et du cercle; rien n'empêchera plus que l'on constate quels sont les vœux et les désirs de la nation sur sa constitution, sur ses affaires, et sur la révolution même. On pesera, on calculera les causes et les effets de chaque chose, ceux de la constitution de 1684, comme de toute autre. Ce ne sera qu'alors que V. M. pourra vraiment juger si cette constitution fait réellement le souhait

ou le grief principal de la nation liégeoise. Pour pouvoir s'entendre et s'arranger, il faut nécessairement pouvoir s'expliquer. On le pourra, on sera libre, on parlera librement. Mon autorité et celle des lois, rétablies par l'*autorité encore présente de l'empire et du cercle, serviront à contenir un chacun dans les bornes modérées de son suffrage et de son opinion.* Quiconque aura eu, avant la révolution, un suffrage à donner le donnera encore, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.* La nation, en un mot, la nation seule parlera et sera écoutée.

» Je suis persuadé, sire, que cette marche simple et naturelle vers la vérité est tout-à-fait conforme aux intentions justes et équitables de V. M., et que si elle ne les a pas tout-à-fait ainsi exprimées, ce n'est qu'à défaut de connaître plus particulièrement *les détails de notre belle et bonne constitution.* J'ose vous assurer, sire, que j'ai, pour moi, le témoignage des étrangers qui ont eu l'occasion de l'approfondir, qu'il en est peu d'aussi heureuse. *Loin de vouloir la changer, il ne faut que la repurger des vices et des abus que tous les établissemens des hommes contractent inévitablement par le laps des tems.* Le meilleur moyen pour cela, d'après l'avis de l'immortel auteur de l'*Esprit des Lois*, c'est de les rapprocher, autant que possible et autant que les tems même le permettent, de la simplicité primitive de son institution.

» Voilà, sire, *la glorieuse opération* qui, marchant à la suite de mon rétablissement et du retour de l'ordre dans mon pays, pourra pour long-tems encore en assurer la paix et la tranquillité.

» J'ose espérer, sire, que la chambre impériale et les sérénissimes princes co-directeurs du cercle, daignant favorablement accueillir les instances que je leur présenterai à cet effet, et voyant cette affaire fourvoyée reprendre sa marche primitive, régulière *et constitutionnelle*, daigneront aussi sacrifier toute autre considération particulière au plaisir qu'ils auront de concourir ainsi, avec V. M., à mettre fin aux calamités du pays de Liége, *en le guérissant radicalement d'une contagion qui a menacé et qui menace encore l'empire entier.*

Ce bienfait d'un prix inestimable, dont je devrai une si grande part à la bonté et à la puissante coopération de V. M., ne peut lui être qu'un garant sûr et immanquable de mon empressement pour tout ce qui pourra lui plaire, et lui prouver la vive reconnaissance et le profond respect avec lesquels je suis, SIRE, etc. »

Trèves, le 8 février 1790.

N.° LXVIII.

DU 9 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 MARS.

Après la lecture du procès-verbal, M. Arnoult observe qu'il serait peut-être convenable d'ajouter, dans la dernière partie du décret rendu hier, après ces mots : « l'assemblée déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec les colonies, » cette expression, « d'Amérique : » parce que l'assemblée n'a point entendu statuer sur les colonies d'Asie, ni préjuger la question relative à la compagnie des Indes.

M. Guillaume. Le décret est à la sanction ; on ne peut plus y rien changer.

M. Moreau de Saint-Méry. Le décret a pour objet d'établir que les colonies ne seront pas nécessairement soumises à la constitution de la France, et qu'elles sont autorisées à présenter leur vœu sur la forme de gouvernement qui leur convient ; sous tout autre rapport, les choses restent entières.

Le projet de décret sur les droits de péage, minage, présenté par M. de la Jacqueminière, à la séance de vendredi dernier, se trouve à l'ordre du jour.

Le premier article est ainsi conçu :

Art. I.er Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutumes, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, sont supprimés sans indemnité ; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés ; et les propriétaires desdits droits demeurent aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets, à raison desdits droits.

M. le duc de Mortemart. La noblesse, lors des arrêtés du 4 août, ne s'attendait pas qu'on se servirait de ses propres sacrifices pour la dépouiller d'une manière injuste. Par une suite, un peu forcée, de ces arrêtés, vous avez décrété l'abolition du régime féodal ; par une suite de ce décret, vous avez supprimé, sans indemnité, les droits de main-morte, et tous ceux qui tenaient à la servitude personnelle ; les droits de péage

péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, puisqu'ils se paient volontairement. Quand je porte mon bled à un marché où le droit de minage se perçoit, ne puis-je pas aller à tel autre, ne puis-je pas vendre mon bled dans mon grenier, ou le charger dans les ports? Mais, dit-on, c'est un droit féodal, puisqu'il tient aux justices. Je réponds qu'il pouvait se vendre sans aliéner la glèbe seigneuriale. Ce droit existe dans beaucoup de provinces où la main-morte n'est pas connue. Attaquer ce droit, ce serait attaquer la propriété ; ce serait détruire les principes mêmes sur lesquels sont fondés vos décrets. Je demande l'ajournement de l'article, jusqu'à ce que les districts établis et consultés puissent envoyer la note de ceux des droits de péage et de minage qui doivent être supprimés.

M. Goupil de Préfeln. Le préopinant dit que les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, et il en conclut qu'ils doivent être conservés : toute injustice qui ne porterait pas directement sur les personnes devrait donc être respectée. Ils ne naissent pas des justices seigneuriales ; dès lors, dit-il, ils ne tiennent pas au système féodal ; donc toute injustice, qui ne tire pas son origine de la juridiction, doit être conservée ; mais, dit le préopinant, le droit de minage est volontaire; c'est-à-dire, que le possesseur de quelques produc-

tions du sol a la liberté de les laisser dans sa grange, et peut, par ce moyen, se soustraire au droit de minage en ne les vendant pas. Mais que les droits de péage ou de minage ne tiennent ni à la juridiction des seigneurs, ni au système féodal, ils n'én sont pas moins des impôts, et tout impôt doit être consenti par le peuple qui le paie....

M. Biauzat. Les seigneurs ont établi sur l'Allier des pélières et écluses qui nuisent aux transports par eau. J'en fais l'objet d'un amendement qui pourrait être décrété sur-le-champ; mais j'aimerais bien mieux qu'on jugeât à propos de l'ajourner, parce qu'il intéresse mon collègue, qui perdra sans doute à cette suppression une grande partie de sa fortune : je demande que le comité soit chargé de vous présenter un décret sur cet amendement, après avoir reçu les observations des parties intéressées.

Cet objet est renvoyé au comité de commerce.

M. Martineau. Non-seulement il faut ajourner, mais on doit encore généraliser cet amendement, et en renvoyer la discussion au moment où il sera question de la propriété des rivières navigables et non navigables.

M. Target. Il faut distinguer les péages domaniaux. Il faut laisser subsister les octrois des villes, jusqu'à ce que le système de l'impôt soit établi.

M. Martineau. J'appuie cette opinion. Les péages royaux ; sur les grands chemins et sur les rivières, sont une partie importante du revenu public. Les octrois des villes forment souvent leur unique patrimoine.

M. Target rédige ainsi l'amendement : « N'entend néanmoins l'assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes ou communautés d'habitans et des hôpitaux, sous quelque dénomination que ce soit. »

M. Emmery. Si vous supprimiez immédiatement les octrois des villes, vous occasionneriez une banqueroute partielle ; c'est avec raison qu'on vous a dit que beaucoup de villes n'ont pas d'autre revenu ; je citerai notamment la ville de Metz. On ne peut pas davantage toucher aux péages des domaines engagés. Je propose d'ajouter, à leur sujet, ces mots à l'amendement : « La jouissance des péages qui dépendent des domaines engagés est continuée jusqu'au remboursement effectif de la finance des contrats d'engagement. »

MM. le marquis de Foucault et le chevalier de Murinais demandent l'ajournement de la question.

Cet ajournement est rejeté.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à dé-

libérer sur le sous-amendement de M. Emmery.

L'amendement de M. Target est adopté, pour être inséré dans l'article II.

L'article I.er est décrété sans changement.

L'article II est décrété comme il suit :

II. L'assemblée nationale excepte néanmoins de ces suppressions (ici se place l'amendement rédigé par M. Target, et qui a été décrété) les droits de bac, ceux des droits dont il est question dans le premier article, qui ont été accordés, ou concédés, pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages d'art, qui n'ont été construits qu'à cette condition ; enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes, pour suppressions de moulins, usines, ou bâtimens et établissemens quelconques, sous la considération de l'utilité publique ; lesdits droits continueront à être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départemens, il soit définitivement statué à cet égard ; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens, et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret.

L'article III est ainsi conçu :

III. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, boisselage, sciage, palette, aunage, mesure, étalage, et autres droits qui en tiennent lieu, généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, mesure, aunage, fourniture, inspection de mesures, ou mesurages de grains, grenailles, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes, étalages, ou transports, à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds : les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérifications des mesures.

M. Laurendeau. Il existe des offices de mesureurs qui se trouveront supprimés par l'article, au remboursement desquels il faut pourvoir. Ils ont été créés, les uns par le domaine, les autres par les propriétaires de fiefs. Je propose cet amendement à l'article : « En conséquence,

tous offices, soit royaux, soit seigneuriaux, de mesureurs, soint supprimés; les propriétaires desdits offices seront remboursés, ceux des offices royaux par le trésor public, ceux des offices seigneuriaux par les propriétaires des fiefs. »

M. Lanjuinais. Si vous adoptez cet amendement, vous allez voir arriver de toutes parts les réclamations des officiers qui étaient attachés aux justices seigneuriales. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Quelques autres amendemens sont proposés et écartés à l'instant par la question préalable.

L'article III est adopté.

L'article IV est conçu en ces termes :

IV. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, avage, cohue, etc. et généralement tous ceux perçus en nature et en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viande et poisson, et toutes autres denrées, bestiaux et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, supprimés sans indemnité. Mais les bâtimens et les halles resteront la propriété de ceux auxquels il appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour leur aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées ad-

ministratives. N'entend néanmoins l'assemblée nationale comprendre, quant à présent, dans les dispositions ci-dessus, les droits de la caisse des marchés de Seaux et Poissy.

M. . . . propose d'ajouter à cet article :

Les halles situées au milieu des places publiques et des grandes rues des villes appartiennent aux communautés et municipalités, ainsi que les fossés où se tiennent les marchés de bestiaux, et les places publiques dont les seigneurs se sont emparés.

M. Merlin. Tout ce qui concerne les places, fossés, etc. se trouvera dans le titre des justices seigneuriales : je demande l'ajournement de l'amendement.

Cet ajournement est ordonné.

L'article IV est adopté.

On fait lecture de l'article V. Il est décrété sans discussion, et conçu en ces termes :

V. En conséquence de ce que dessus, le mesurage et poids des farines, grains, denrées ou marchandises, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant aux places et marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et mo-

dérée des personnes employées au pesage et mesurage.

M. Bouche. Vous venez de supprimer une grande quantité de droits féodaux ; je pense qu'il serait à propos de rendre maintenant un décret que je rédigerais en ces termes : L'assemblée nationale annulle toutes conventions et délibérations, non encore exécutées, par lesquelles les corps administratifs, provinces et communautés d'habitans, se seraient soumis à des indemnités, pour les droits qui ont été supprimés.

La question préalable est invoquée, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le baron de Marguerites fait le tableau des malheurs particuliers que peuvent produire des décrets rendus pour le bien général. Il demande que l'on décrète que tous les actes passés entre co-héritiers, au sujet de droits féodaux, peuvent donner lieu à des indemnités, d'après une nouvelle estimation, à moins que les co-héritiers n'aiment mieux procéder à un noveau partage.

M. Merlin. Je me disposais à présenter des articles sur cet objet ; le préopinant m'a prévenu : mais je ne puis adopter les dispositions qu'il propose. Il faut se rappeler les vrais principes. Des juges ne doivent jamais s'arrêter à des considérations particulières, à plus forte raison des légis-

lateurs. Si vous touchez aux partages, vous vous déclarez hautement inconséquens, vous renversez les contrats de vente. Les partages sont des ventes faites entre les co-héritiers. Lorsqu'un droit périt, il périt pour le propriétaire ; il faut distinguer la manière dont on possède, ainsi que la nature des choses possédées.

M. Merlin propose trois articles rédigés sur ces principes, et destinés à terminer le titre II.

M. Loys demande que ces articles soient imprimés et ajournés.

M. d'Espréménil. La loi *Res perit domino* n'est point applicable dans les circonstances. Elle n'accorde d'indemnité, de recours au possesseur, que dans le cas où la chose possédée aurait été détruite par des cas fortuits, par la foudre, l'incendie, etc. Le préopinant compare-t-il vos décrets à des ravages, à des tonnerres, des incendies ? Mais voici un raisonnement auquel je le défie de répondre. Vous voyez en moi le noble de France le moins grevé par le nouvel ordre de choses : je ne possède aucun des droits que vous avez supprimés.

On dit que c'est la loi qui supprime et qui détruit ; mais on ne possédait qu'en vertu de la loi ; on n'a acquis, on n'a vendu une propriété que sous la garantie de la loi ; vous venez, par une loi nouvelle, de m'ôter la propriété que m'assurait la loi ancienne ; ôtez-moi donc les

charges auxquelles cette loi m'a soumis, afin que je possédasse. Voilà le principe. Voilà le raisonnement qu'on viendra vous faire de tous les coins du royaume; voilà le raisonnement qui rend tout décret contraire tellement injuste, qu'il est impossible qu'il soit exécuté.

M. Merlin. Le préopinant ne s'est pas aperçu qu'en voulant maintenir l'ordre dans les propriétés, et la paix dans les familles, il bouleverse tout le royaume. S'il fallait compter le nombre des mécontens, je demanderais, au sujet des partages dont on vous a parlé, s'il existe plus d'aînés que de cadets. Je demande positivement si, en privant les acquéreurs de leur recours contre les vendeurs, vous n'assurez pas la paix dans la société; quel serait le terme où s'arrêterait ce recours? Le préopinant a dit : j'ai contracté sous la garantie de la loi; vous m'ôtez cette garantie, ôtez-moi mes engagemens : avec ce raisonnement, il n'est pas de pensionnaire du roi qui ne prétendît pouvoir se dispenser de payer ses dettes. Revenons au principe. Qu'entendez-vous par ce mot *engagemens*? ignorez-vous la distinction à faire entre les engagemens réels et personnels? Quand, dans l'espoir d'une jouissance prochaine, ou de la durée d'une jouissance présente, vous avez contracté des engagemens, en êtes-vous libérés, si cette propriété idéale et fic-

tive est détruite ? Les engagemens personnels doivent subsister.

La justice de l'assemblée ne doit s'occuper que des engagemens inhérens à la chose.

M. Alexandre de Lameth. Je me joins à ceux qui ont demandé l'ajournement : un préopinant a dit qu'on ne pouvait toucher à ce que la loi permettait de vendre et d'acheter ; la loi permettait de vendre ou d'acheter les abus : on ne peut donc toucher aux abus. Tous les droits féodaux personnels se vendaient ; il s'ensuivrait donc que la main-morte ne pourrait être détruite. Je demande l'ajournement, à cause de l'heure très-avancée.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie,

SÉANCE DU 9 MARS AU SOIR.

M. le Chapelier annonce que, la santé ou les affaires de MM. les présidens ses successeurs ne leur permettant pas de tenir la séance, il aura l'honneur de présider l'assemblée.

Une députation du district des Récollets est admise à la barre. Elle offre un don patriotique, et supplie l'assemblée, dans une pétition particulière, de vouloir bien s'occuper de la suppression de la caisse d'escompte. Le motif de cette

demande est la crainte d'une insurrection populaire que peuvent faire naître (ce que cette députation appèle) les odieuses manœuvres des administrateurs.

M. le président. L'assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de votre don patriotique. Quant aux inquiétudes, très-souvent suggérées, que vous venez de manifester, elle croit qu'il est du devoir de tout bon citoyen de les écarter.

Une députation du district des Minimes assure l'assemblée qu'elle n'adhère nullement à une adresse à la commune de Paris, rédigée par un citoyen du même district, sous le titre *pétition patriotique*, appuyée seulement de trente-quatre signatures, et rejetée dans l'assemblée par la question préalable. Cette adresse a pour objet la suppression du comité des recherches.

L'affaire de Marseille, qui était à l'ordre du jour, est reprise.

M. l'abbé Maury. On a dû voir avec surprise que l'affaire a absolument changé de face ; mais je me propose de démontrer les vices des motifs de ce changement, d'une manière que je crois à l'abri de toute réplique. Il n'est point étonnant que, lors du premier rapport que j'ai fait dans cette affaire, je n'aie pas conclu comme M. Brevet de Beaujour dans son dernier rapport. Les faits, d'après lesquels il a conclu au renvoi de M. de Bournissac au châtelet, n'exis-

taient pas alors. Je vais chercher à prouver que ces faits n'existaient pas. (On donne des signes d'improbation : plusieurs personnes observent qu'il ne s'agit pas de rentrer dans la discussion du rapport de M. l'abbé Maury, mais seulement dans celle du rapport de M. de Beaujour.)

M. le président. J'observe aux personnes qui font entendre quelques murmures que l'orateur a le droit de donner des raisons, tant bonnes que mauvaises, sans qu'il soit pour cela permis de l'interrompre.

Une partie de l'assemblée applaudit à M. le président.

M. le marquis de Foucault. Les expressions de M. le président sont injurieuses à l'orateur. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.

M. le président. Je prie M. de Foucault, et tous ceux qui appuient sa motion, de vouloir bien mettre un peu de calme dans leurs mouvemens, et de ne pas prolonger l'affaire par un aussi étrange incident.

M. l'abbé Maury. M. le comte de Mirabeau a cherché à jeter de la défaveur sur le témoignage du commandant du fort S. Jean, dont la déposition peut être favorable au prévôt ; mais il s'est appuyé du témoignage de M. de Ceître, avocat de Marseille. Les assertions de M. de Ceître ne doivent-elles pas être suspectes ? J'ob-

serve qu'il existe un arrêt du parlement d'Aix qui interdit cet avocat pour vingt ans, et le condamne en 3 liv. d'amende envers le roi, pour avoir méchamment calomnié et diffamé, dans un mémoire, un particulier nommé *Château*. (M. l'abbé Maury fait lecture de cet arrêt, extrait des registres du parlement.)

M..... député de Marseille. J'observe à M. l'abbé Maury que le fait n'est pas *absolument exact*, puisqu'il est vrai que le M. de Ceître, dont il veut parler, n'est par le même dont il est ici question.

M. de Mirabeau l'aîné. J'interpelle ici M. l'abbé Maury de dire qui lui a fourni ce fait; quel est le dénonciateur. Je demande encore s'il est permis à un membre de la législature d'être de mauvaise-foi.

M. l'abbé Maury. Les juges de Marseille m'ont fait passer ces pièces.

M. de Mirabeau. Quels sont ces juges? comment ces pièces sont-elles au procès? où est la lettre d'envoi? Je demande une réponse cathégorique. Si vous ne répondez, je vous interpelle d'un faux.

M. l'abbé Maury. Je réponds à l'interpellation de M. de Mirabeau en lui disant qu'au lieu de se fâcher des avantages que je puis lui donner sur moi, il doit s'en féliciter; car il en a besoin.

M. l'abbé Maury passe alors aux divers chefs d'accusation ; il essaie de prouver que M. de Bournissac n'a point informé sur les délits pardonnés par la clémence du souverain ; mais que, comme l'amnistie accordée par le roi exceptait tous ceux qui seraient trouvés récidivant, pour constater s'ils ont récidivé, il faut prouver un délit antérieur. On répand de la défaveur sur le prévôt de Marseille, en liant la cause des décrétés à la cause de la révolution.... J'observe que ce n'est pas contre le parti populaire que le prévôt a sévi, mais contre le parti incendiaire. M. de Bournissac est accusé d'un crime de lèse-nation, pour avoir contrevenu, dit-on, au décret de l'assemblée nationale qui ordonnait la suspension de la procédure prévôtale de Marseille. Je réponds que M. de Bournissac, après avoir reçu le décret de l'assemblée, a prononcé que *les choses resteraient en état ainsi qu'il appartiendrait.* C'est sur le mot *ainsi qu'il appartiendrait*, que le prévôt est attaqué. J'observe que ces mots sont d'usage, dans le palais de Provence, pour indiquer une suspension. Ainsi donc il est juste de ne juger le prévôt que d'après le style usité dans le tribunal du ressort duquel il est. On peut casser un jugement rendu contre nos lois, lorsqu'il l'a été par erreur, par ignorance ou par inadvertance ; mais on ne peut pas dire que celui qui l'a rendu soit criminel de lèse-nation. Un crime

dont le nom n'existait pas dans notre langue avant notre convocation peut-il être attribué à un homme qui n'en a commis d'autre que celui de se tromper?

Votre dernier rapporteur a conclu au renvoi de M. de Bournissac au châtelet, sur des faits postérieurs à la plainte contre lui, et dont vous n'avez pas chargé votre comité de vous rendre compte.... J'observe que vous ne pouvez pas légalement condamner M. de Bournissac pour des péchés qu'il n'avait pas encore commis lorsque l'affaire a été portée à votre tribunal. Je suis fâché de le dire, la conduite du nouveau rapporteur envers un juge absent, accusé et innocent, semble être l'ouvrage de la persécution et de la haine. Pardonnez, messieurs, à l'amour de la justice qui m'anime; mais je dois le dire encore: puisque M. de Beaujour ne trouvait pas de coupables, au moment où la cause lui a été confiée, il ne devait pas déchirer le voile de l'avenir. Je promets cependant de me montrer le défenseur de M. de Bournissac, même dans les nouveaux faits qu'on lui impute. La nouvelle municipalité vient de vous dénoncer ce juge; mais examinons quelle est cette municipalité. Sur douze mille citoyens actifs que renferme la ville de Marseille, à peine quatre mille ont-ils concouru à l'élection. Il résulte de-là qu'on a choisi, dans le petit nombre des éligibles, trois citoyens décrétés par le

le prévôt. Aussi ont-ils consacré les premiers momens de leur existence civile à faire au prévôt de Marseille la défense absurde de rendre à l'avenir et faire afficher des arrêts. Ils lui ont ordonné de faire ouvrir les prisons, ils l'ont enfin dénoncé à l'assemblée nationale. Eh! messieurs, ces fonctions, dont on prétend lui interdire l'usage, ne sont pas l'objet de ses désirs : vous lui rendrez même un service en l'en dispensant. Je vais vous faire, à ce sujet, lecture d'un acte authentique, par lequel M. de Bournissac a manifesté son vœu : acte qu'il a eu le courage de faire afficher dans la ville de Marseille.

« Nous, Pierre de Bournissac, Alexandre Carbonnet, et J.-F. de Clavières, déclarons que, frappés du mépris scandaleux que les nouveaux officiers municipaux affectent pour les lois, l'autorité légitime, et singulièrement notre tribunal; frappés des menaces terribles que nous recevons à tout instant, des bruits que l'on répand sur notre compte, en nous désignant comme les agens secrets d'une prétendue contre-révolution que l'on feint de craindre; frappés de la hardiesse avec laquelle la municipalité, dont la composition était déjà un crime atroce, a voulu s'arroger la police de nos prisons, mettre obstacle à la publication de nos ordonnances; frappés enfin de la faction municipale, nous avons cru indispensable de surseoir à l'exécution de nos procédures, jusqu'à

ce que nous puissions les reprendre sans danger : nous déclarons en outre que nous ne cesserons d'instruire l'assemblée nationale de nos sollicitudes pour le rétablissement de l'ordre, afin de coopérer, autant qu'il sera en nous, à la nouvelle constitution, qui doit faire le bonheur du royaume. »

M....., député de Marseille. J'interpelle M. l'abbé Maury de déposer sur le bureau une pièce injurieuse à une municipalité librement élue.

M. l'abbé Maury. Ces inculpations contre les officiers municipaux sont fondées. Je vous demande, messieurs, si, en organisant les municipalités, vous avez prétendu faire des officiers municipaux les juges des siéges du royaume. Je vous demande si ce n'est pas un acte de sédition que de s'opposer à l'exercice d'une autorité légitime. Malgré ces menaces et ces défenses, M. de Bournissac a courageusement fait afficher la défense à tout corps, communauté ou association quelconque, de s'immiscer dans la connaissance des matières qui sont exclusivement attachées à son tribunal, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Voilà avec quelle noble fermeté le prévôt de Provence a veillé à la garde de l'autorité qui lui était confiée par la loi. On vient de m'interpeler de déposer sur le bureau la pièce dont j'ai fait

lecture ; je consens à le faire, et j'y consens de grand cœur.

La municipalité vous a dénoncé M. le prévôt-général de Provence ; et moi, messieurs, je dénonce à mon tour la municipalité. Dans un moment où vous organisez tous les pouvoirs, vous ne souffrirez pas que des officiers municipaux s'érigent en despotes. Vous ne leur laisserez pas la liberté d'ordonner aux juges d'ouvrir les prisons : voilà, messieurs, voilà ce qu'on peut appeler un crime de lèse-nation. Mon intention, en montant à cette tribune, était de vous le dénoncer, ce crime, et je l'ai fait. Je regrette, en ce moment, d'être lié par le vœu du comité dont j'ai eu l'honneur d'être l'organe ; car si je n'écoutais que la certitude que j'ai du patriotisme du prévôt de Marseille, je vous proposerais de donner un illustre exemple du danger de calomnier un bon citoyen. Je conclus, avec le comité, à ce que M. de Bournissac soit renvoyé au châtelet ; je conclus à ce que tous les citoyens qu'il a décrétés y soient aussi renvoyés. C'est-là que le prévôt accusé prouvera à l'Europe entière sa soumission à vos décrets ; c'est-là qu'en présence de ses ennemis il sera entendu devant ces juges à qui vous avez accordé votre confiance. Ils oseront, sans doute, être justes, et M. de Bournissac sera vengé.

M. l'abbé est vivement applaudi des mains et

des pieds par un côté de la salle. Il est embrassé par deux ou trois de ses amis, et son triomphe est ainsi complet.

M. de Mirabeau l'aîné. Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury de me prévaloir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avais besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante peut-être pour M. l'abbé Maury, dont l'objet serait de savoir si un rapporteur qui a été dépouillé de la connaissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées : vous conviendrez qu'il y aurait peut-être du pour et du contre dans le débat d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il était engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le préopinant parlait. J'avais le droit de l'interpeler sur un fait faux, parce que, l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeler avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait. Il a commencé par nous dire qu'il allait nous donner un

exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions ; il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connaître que les juges celui dont nous invoquions le témoignage. Hé bien, ce n'était ni le même homme, ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury aurait pu se douter que l'homme condamné par arrêt du parlement n'était pas le même que celui dont le nom est au procès ; car alors le jugement aurait été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rétheurs répondra à cette observation. J'avoue que la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury devait paraître étrange, si l'orateur n'avait pas déployé le caractère simple et ouvert d'avocat de M. de Bournissac, s'il n'avait pas avoué qu'il avait eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, messieurs, je crois, un intrigue complette. Je demande que les lettres qui constatent l'envoi des pièces, inconnues jusqu'alors, soient données en communication.

M. Duval d'Espréménil. J'appuie la motion faite contre l'avocat de M. de Bournissac par l'avocat des particuliers décrétés.

M. de Mirabeau l'aîné reprend : Il ne suffisait pas à M. l'abbé Maury de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates et dans la confusion des faits ; il avait à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différens rapprochemens qu'il a voulu saisir dans

mon opinion, pour en faire jaillir des contradictions. Il est étrange, messieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues; comme si, parce que le premier les avait oubliées, il aurait dû s'ensuivre que le second devait les oublier aussi! Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury des termes usités au parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de chicane pour oser les contredire : mais vous avez ici le lieutenant-général de la sénéchaussée; c'est un des magistrats les plus respectés du royaume, et c'est à lui que je m'en rapporte.

On accuse la nouvelle municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, messieurs; les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir, en interpelant les juges de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces officiers, je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connaisse d'empoisonnées.

M. le marquis de Foucault. Il n'est pas permis de faire une interpellation flétrissante, injustement ou non, à un membre de cette assemblée.

M. de Mirabeau. Je me reconnais pour cou-

pable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation, que celle-ci : « Je venais de me plaindre de la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury ; je la qualifie d'*empoisonnée*, et je ne dis que ce qu'il a très-longuement prouvé. » Voulez-vous savoir, messieurs, comment est composée cette municipalité, dont on cherche à trouver la conduite répréhensible? Le maire est, depuis trente ans appelé à Marseille *Martin le juste* : cet hommage de ses confrères et de ses concitoyens est une vraie couronne civique. Les deux autres officiers municipaux l'étaient déjà sous l'ancien régime ; leur conduite a été celle des pères du peuple ; ils ne sont pas, comme on vous l'a dit, décrétés de prise de corps : ce qui, d'ailleurs, me serait tout-à-fait égal : c'est ainsi, messieurs, que M. l'abbé Maury vous présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces, lorsqu'il n'a pas intérêt de les travestir; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falsifier. (On rappèle de nouveau et inutilement M. de Mirabeau à l'ordre.) Je me sers du terme *falsifier*, et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple, à la municipalité qu'elle somme les troupes réglées de se retirer; je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des députés extraordinaires de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille, qui n'avait pas de quoi les loger. Voilà donc cette mu-

nicipalité que l'on calomnie aussi indécemment! Qu'il est dérisoire de dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente! Oui, sans doute, il y a à Marseille une faction, une faction obscure! de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand homme, un excellent patriote, M. de Bournissac.

La séance est levée à onze heures.

NOUVELLES.

Munich, le 27 février.

Rescrit de l'empereur pour la réintégration de la nation hongroise dans ses droits et privilèges.

« JOSEPH II. Vénérables, etc., c'était notre volonté que les diètes générales du royaume, dont nous avions assuré la tenue, sous notre parole royale, en date du 18 décembre de l'année dernière 1789, commenceraient à avoir lieu de notre couronnement légal et de l'expédition du diplôme inaugural, conformément à la teneur de l'article II de 1783, et nous voulions présider personnellement nous-mêmes à ces diètes. Ce fut par ce motif que nous jugeâmes à propos de différer leur tenue jusqu'à des tems plus tranquilles, vu que nous nous promettions qu'une fois libres des soins de la guerre, et après le rétablissement de

nos forces affaiblies par la violence de notre maladie, nous pourrions nous vouer entièrement aux affaires des diètes du royaume. Cependant, pour ne pas vous laisser plus long-tems dans l'incertitude, relativement au tems que se tiendront ces diètes, nous avons résolu de ne pas les différer au-delà de l'année prochaine 1791. Ainsi nous vous assurons par la présente, sous notre parole royale, que ces diètes seront convoquées alors pour cette époque et tenues de la manière prescrite par les lois : mais ce n'est pas là que nous voulons borner la cordialité de nos sentimens paternels pour la nation hongroise, et, afin qu'encore, dans le court intervalle qui s'écoulera jusqu'à la tenue des diètes, vos vœux soient pleinement remplis, nous avons très-gracieusement résolu, de notre propre mouvement, de rétablir l'administration publique du royaume et celle de la justice, au premier mai prochain, dans l'état où elle se trouvait, lorsqu'au décès de la sérénissime impératrice-reine, apostolique, douairière, notre très-chère mère, nous prîmes en main, en 1780, les rênes du gouvernement. Il est vrai que, d'abord après notre avénement, nous résolûmes d'apporter du changement aux différens établissemens de l'administration publique, par zèle pour l'augmentation du bien-être général, et uniquement dans l'espoir d'y contribuer : nous crûmes qu'éclairés par l'expérience, vous en se-

riez satisfaits : mais comme à présent l'on nous assure que vous préférez l'ancienne forme du gouvernement, et que c'est dans elle uniquement que vous cherchez et trouvez votre bonheur, nous ne différons point de nous prêter à vos désirs encore à cet égard ; car, puisque nous ne cherchons uniquement, et avec toute l'ardeur possible, qu'à avancer le bonheur des nations confiées à notre gouvernement, le chemin pour y parvenir nous est infiniment agréable, dès que nous apprenons qu'il y conduit avec certitude, de l'aveu général de la nation.

» En conséquence, nous rétablissons, dans leur considération ancienne et légale, tous les comitats du royaume, tant pour ce qui concerne les affaires publiques qui se traitent dans les assemblées générales ou particulières, que le magistrat à choisir légalement : nous rendons aux villes libres et royales, fermées de portes, leur activité ancienne et légale : et nous tenons par la présente toutes les autres ordonnances émanées depuis le commencement de notre règne, et que l'opinion unanime pourrait juger contraires aux lois, pour supprimées et abrogées : cependant nous n'en voulons pas moins que, durant l'intervalle depuis la suppression de chacune de ces ordonnances, et jusqu'à ce que les arrangemens ultérieurs, pour la préparation desquels nous avons déjà donné les ordres, vous seront parvenus, afin d'éviter

tout désordre dans l'administration publique, il ne soit rien changé arbitrairement, avant que le *Comes supremus*, (chef de l'administration provinciale de chaque comitat) que nous faisons informer en même-tems de la reprise de ses fonctions, puisse exercer de nouveau son autorité légale. Au reste, nous avons résolu que notre ordonnance, connue sous le nom d'*Edit de Tolérance*, restera en sa pleine et entière vigueur; de plus, qu'il ne soit rien changé dans les points qui concernent le réglement des cures et la fixation des rapports réciproques entre les sujets et leurs seigneurs, relativement à leurs devoirs respectifs, vu que ces points peuvent être réglés par les lois et sont fondés sur l'équité naturelle; qu'en outre le réglement des cures nous appartient, comme patron suprême des églises. Aussi sommes-nous convaincus que, d'après votre façon de penser équitable, vous serez parfaitement satisfaits de ces nouvelles ordonnances. Enfin, pour qu'il ne manque rien à tous vos souhaits, nous avons résolu de faire transférer, dans peu, la sacrée couronne royale, avec les autres bijoux qui ont été gardés, pendant quelques tems, dans notre trésor, à Bude, en notre château royal, afin qu'ils y soient gardés, en conformité de la loi: et nous avons déjà donné ordre qu'il y soit préparé un emplacement convenable à cet effet.

» Dans toutes ces résolutions que nous venons

de prendre pour l'accomplissement des lois, vous remarquerez de nouvelles preuves de notre affection paternelle envers la nation hongroise : vous recevrez en même-tems le temoignage irréfragable que nous conserverons comme un droit public du royaume, à l'abri de toute atteinte, le pouvoir de donner des lois, tel qu'en vertu de la constitution fondamentale de l'etat il a été également partagé entre le prince et tous les ordres du royaume, et que, comme nous l'avons reçu de nos ancêtres de bienheureuse mémoire, nous le remettons dans son intégrité à nos successeurs. Nous espérons aussi que vous viendrez, pour la campagne de l'année prochaine, au secours de la patrie, qui demande instamment votre assistance pour les provisions, lesquelles doivent servir à l'entretien des soldats qui veillent à sa sûreté, et pour que vous fixiez la levée des recrues de la manière que vous jugerez la plus convenable. Nous vous assurons au reste de toute notre affection impériale. Donné à Vienne, le 28 janvier 1790. »

N.o LXIX.

DU 10 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 MARS.

M. Lanjuinais observe, sur la lecture du procès-verbal, qu'il serait nécessaire d'ajouter, aux articles décrétés hier sur les droits de péage, minage, etc, qu'ils n'auront leur exécution qu'à compter du jour de la publication.

Cette observation est accueillie.

M. Bouche. Les anciens consuls d'Aix, conjointement avec les fondés de procuration de la noblesse et du clergé, administraient la Provence. Depuis que la nouvelle municipalité est établie, ils refusent de continuer ces fonctions. Les nouveaux officiers municipaux observent qu'un décret de l'assemblée nationale leur interdit les fonctions de l'administration générale. Ce respect pour vos décrets est très-louable; cependant la Provence ne peut cesser tout-à-coup d'être administrée. Je demande qu'il soit rendu un décret conçu en ces termes : « Les anciens consuls et assesseurs d'Aix continueront à administrer la

Provence, jusqu'à l'établissement des départemens. »

La demande de M. Bouche est renvoyée au comité des rapports.

M. Merlin fait lecture des articles qu'il a annoncés hier, au nom du comité féodal, et qui sont destinés à terminer le titre II du décret des droits féodaux supprimés sans indemnité; ces articles sont ainsi conçus :

Art. I.er Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente, ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance, pour objets par eux cédés à l'état.

II. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens, ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, de la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens, ou avec

des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

III. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens immeubles, ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et, dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seraient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni restitution de deniers d'entrée.

M. Merlin. Je me suis élevé hier contre la proposition de M. de Marguerites : je dois à la vérité d'avouer que j'étais dans l'erreur. Les partages ne peuvent être considérés comme des contrats de vente. J'ai cité cet axiome : *res perit domino*; mais les droits supprimés ne pouvaient être considérés comme des propriétés véritables; on ne peut posséder des droits qui frappent directement sur les personnes; donc ce n'est point ici le cas de l'axiome. On dira peut-être qu'il faut, pour être conséquent, accorder une action répulsoire à l'acquéreur contre son vendeur : je répondrai négativement, et je bornerai cette action

aux co-héritiers entre eux. Celui qui a acheté un abus savait ne pouvoir l'acheter, et pouvait craindre de ne pas toujours en jouir : c'est vraiment le cas de l'application du *jactas retis*. Ce principe ne peut s'appliquer aux co-héritiers : le contrat de vente est, par sa nature, un acte de commerce par lequel on s'expose à perdre comme à gagner : il ne peut donc y avoir de garantie, parce qu'en perdant on éprouve le sort auquel on s'est attendu. Un partage n'est point un acte de commerce ; en le souscrivant on ne cherche point à gagner, mais à sortir de l'indivision d'une chose commune. Lorsque dans un partage il se trouve un droit qui, de sa nature, peut cesser de subsister, la perte de ce droit ne doit pas être supportée par celui-là seul dans le lot duquel il est tombé. Je propose, non point au nom du comité, que je n'ai pas eu le tems de consulter, mais en mon nom seul, un article qui a particulièrement pour objet les partages, et qui pourrait se placer après l'article premier. Je le rédige ainsi :

Les héritiers et légitimaires, dans les lots desquels seraient échus, depuis 30 ans, aucuns desdits droits, pourront, dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret, se pourvoir en garantie de partage contre leurs co-héritiers ou co-légitimaires.

On paraît frappé des inconvéniens auxquels donne lieu

lieu cet article : je ne me le dissimule pas ; mais j'observe qu'en ne l'adoptant point vous ouvrez la porte à des inconvéniens bien plus dangereux. J'établis qu'on ne peut exercer l'action répulsoire que pendant un an, et remonter au-delà de 30 ans; d'après le droit commun, on pourrait remonter jusqu'à cent ans. Ainsi, loin d'augmenter les inconvéniens, je les diminue.

M..... Si vous admettez l'article additionnel, vous jetez le désordre et le trouble dans toutes les familles, vous détruisez la sûreté et la liberté; il faut renvoyer cet article au comité féodal, afin qu'il soit mûrement réfléchi.

M. Lanjuinais. La garantie est la même dans les partages que dans les ventes ; et il est certain que les partages sont de véritables contrats, de véritables licitations. Je demande qu'on fasse, sur la matière qui nous occupe, un rapport détaillé des raisons pour ou contre, afin de rendre une loi de cette importance autrement que sur des rapports qui changent du soir au matin.

M. Loys. Le partage est un contrat : les hasards sont communs. Si, au lieu de supprimer un droit de péage possédé par un aîné, vous en aviez doublé la quotité, cette augmentation n'aurait existé que pour l'aîné ; la diminution nécessitée par les circonstances doit donc être supportée par lui. Il est absolument impossible de concilier avec les principes le recours que pro-

noncerait l'article proposé : je ne le crois pas juste ; je ne le crois pas sage. Mais vous est-il impossible de secourir ceux qui sont devenus malheureux par la sagesse même de vos décrets ? Vous avez déclaré que les biens possédés autrefois par le clergé sont à la disposition de la nation. Une portion de ces biens est destinée aux indigens ; il n'est point d'indigence plus sacrée que celle de ces hommes qui, hier dans l'opulence, sont aujourd'hui dans la plus profonde misère. Sans doute, pour abolir des abus contraires à la liberté, il a fallu faire des malheurs particuliers ; mais, en matière d'abus, ne doit-on pas distinguer ceux dont on vivait sur la foi publique, des déprédations de la mauvaise-foi ? Les premiers méritent tous les égards compatibles avec la justice et la sagesse des législateurs. Pouvez-vous penser sans déchirement à la situation d'un grand nombre de familles ? Voyez cette mère mourante, qui croyait laisser ses enfans heureux et riches, et qui leur abandonne pour tout héritage le malheur et la misère ; voyez ces jeunes gens, obligés de quitter le service où ils espéraient être utiles à l'état dans une carrière glorieuse : voyez ces jeunes filles, qui allaient devenir des mères de famille intéressantes ; vous leur avez enlevé la ressource d'aller cacher dans un cloître la honte de leur infortune. Quand on veut faire un bien universel et durable, il ne faut pas le composer de

maux particuliers. Nous avons assez d'ennemis de nos travaux ; diminuons-en le nombre autant qu'il est en nous. Je conclus à ce que les assemblées de département soient chargées de prendre des renseignemens sur l'état et la fortune de ceux qui possédaient des droits féodaux, et d'envoyer ces détails au comité féodal.

M. Goupil de Préfeln. Quel était l'état des choses sous la loi ? L'ordonnance de 1669 avait supprimé les péages établis depuis cent ans : ainsi tout péage dont la création ne remonte pas à 1569 existe contre les dispositions de la loi. La même ordonnance ne reconnaît comme légitimes que les péages onéreux, et qui résultent des dépenses faites pour l'utilité publique. Vous avez maintenu cette disposition de la loi ; aussi tout le monde a dû savoir ce que la loi défendait, et nul ne peut imputer qu'à lui la perte qu'il éprouve par les suppressions que vous avez prononcées. Ce n'est pas sérieusement qu'on vous propose de détourner à son profit le patrimoine des pauvres, véritablement pauvres et indigens.

M. le président rappèle qu'on a demandé le renvoi au comité féodal, et que c'est sur ce renvoi qu'il faut délibérer.

M. Muguet de Nanthou. On a employé hier une partie de la séance à la matière qui nous occupe ; le même objet nous a déjà long-tems occupés aujourd'hui. En renvoyant continuellement

aux comités, après avoir discuté, on parvient à travailler sans rien faire.

M. Goupil de Préfeln. Je dois rappeler avec quelle perfide adresse on a cherché à vous persuader hier que vous avez manqué de respect pour les propriétés, et que dès-lors vos décrets ne peuvent subsister. Vous avez attaqué, vous avez détruit la propriété qu'avaient quelques individus de tyranniser le peuple ; mais non, ce n'est pas là une propriété. Quel plan avez vous demandé à votre comité ? Vous l'avez chargé de vous offrir des dispositions conservatrices des propriétés légitimes, et de vous présenter les moyens de supprimer, pour l'ordre et l'utilité générale, les propriétés illégitimes.

M. le président remarque qu'il faut discuter successivement article par article, et s'occuper dès-lors de l'article premier.

Cet article est adopté sans aucun changement.

M. Merlin. C'est ici que se place l'article additionnel que j'ai proposé dans la discussion à laquelle il vient d'être soumis. On a comparé les partages aux contrats de vente : il existe cependant entre ces deux actes des différences bien sensibles. Dans un contrat, on est libre d'acheter ou de ne point acheter, et d'examiner ce qu'on achète ; Dans un partage, l'acquisition est nécessitée ; il faut prendre la chose telle qu'elle est. Dans un contrat, on cherche à gagner ; dans un

partage, on cherche à avoir la portion qui nous revient. Vous avez décidé qu'il n'existe pas de garantie en faveur de l'acquéreur : en effet, l'acquéreur a dû savoir les risques qu'il courrait, il s'y est soumis : dans un partage, il n'en est pas de même ; il n'a pas été libre aux co-héritiers de ne pas prendre un droit de banalité, un droit de main-morte. Il est évident que le co-partageant, par la nature de l'acte qu'il souscrit, peut exercer un droit de recours s'il est évincé.

M. Hébrard établit que la garantie est de droit dans les partages égaux.

M. Gourdan. On a employé dans la discussion des principes qui sont absolument inapplicables à l'article. On veut faire garantir les effets de la loi politique par la loi civile, tandis que la loi civile ne peut avoir aucun effet sur la loi politique. Je n'admets point de différence entre les co-partageans et les vendeurs ; le décret que vous avez rendu à l'égard des vendeurs porte également sur les co-partageans.

M. Camus. Je conviens, avec le préopinant, que ce n'est point par la loi civile qu'on peut juger la loi politique ; mais c'est par la nature inhérente aux choses qu'il faut juger les choses. Un partage n'est pas un contrat de vente ; c'est une déclaration d'un droit, c'est une borne mise à la propriété générale et commune par la division de cette propriété. Si ce que je croyais ap-

partenir à la masse commune ne lui appartient pas, il faudra bien que je le rende ; mais je reviendrai et je dirai : je n'ai rien eu de la propriété commune indivise, puisque ce que j'ai eu n'en faisait pas partie, et appartenait à un autre. Ce raisonnement seul montre assez la différence qui existe entre le contrat de vente et les partages. Votre décret déclare que les péages ne peuvent être la propriété des particuliers ; un péage ne faisait donc pas partie de l'hérédité : vous me l'avez donné en partage, je n'ai pu le conserver; vous ne m'avez donc pas donné ma portion dans l'hérédité. La garantie est donc de droit en fait de partage, puisque chacun a droit à sa portion dans la chose à partager. L'article proposé est donc conforme aux principes ; il doit donc être adopté.

On demande à aller aux voix.

M. Garat l'aîné. Nous n'avons pas à rendre un jugement, mais à faire une loi. Le législateur doit s'élever à des vues supérieures à celles des magistrats. La vue du législateur est d'assurer la tranquillité des citoyens. Si nous avions un jugement à rendre, les principes du comité devraient nous déterminer. En rejetant l'article, je voudrais excepter les légitimaires ; l'humanité même ne m'intéresse pas en faveur des aînés : je ne suis pas suspect, car, dans l'ordre des successions *ab intestato* et testamentaires, je suis un

aîné. La grande vue des législateurs est d'étouffer le germe de tous les procès ; en admettant l'article, vous ferez naître des milliers de procès : et encore en cela je ne suis pas suspect, je suis avocat.

M. de Toulongeon. Rejeter l'article, c'est peut-être faire quelque injustice particulière ; l'admettre, c'est livrer tous les propriétaires à la justice des tribunaux, et leur donner des procès interminables.

M. Tronchet. Je me borne à observer que cette question est des plus importantes, et que l'article proposé n'a point été discuté au comité. J'en demande l'ajournement.

L'assemblée ordonne le renvoi de l'article additionnel au comité féodal.

Les articles II et III sont décrétés.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. de la Luzerne. Le roi a ordonné à ce ministre d'adresser à l'assemblée nationale un aperçu succinct des possessions qui appartiennent à la France dans les autres parties du monde, afin qu'on puisse indiquer, dans les instructions, dont la rédaction a été décrétée lundi dernier, toutes les colonies, leur étendue, et ce qui n'est que simple comptoir.

On fait lecture de l'énumération rapide de ces établissemens.

M..... lit un rapport sur la chasse : plusieurs

passages donnent lieu à beaucoup de murmures. La plupart des membres du comité féodal observent que ce rapport n'a point été communiqué. La lecture est interrompue. On lit le décret que le comité féodal a adopté. L'article II donne lieu à de nouveaux murmures : le décret et le rapport sont renvoyés au comité.

Une députation de la commune de Paris est introduite à la barre ; M. Bailly la préside ; il lit un mémoire dont voici les objets principaux :

« L'assemblée nationale a décrété, le 5 février, que les maisons religieuses d'un même ordre seraient, dans chaque ville, réduites à une seule : les municipalités ont été chargées d'indiquer les maisons à conserver d'après cette disposition. Il leur a été, en même-tems, ordonné de recevoir les déclarations des biens possédés par les ecclésiastiques. La municipalité de la ville de Paris remettra incessamment ce double travail : elle croit devoir présenter, dès aujourd'hui, un aperçu des opérations qu'elle a déjà faites.

» Les ordres religieux qui ont trois maisons à Paris sont les bénédictins de la congrégation de Saint-Benoît, ceux de la congrégation de Saint-Maur, les dominicains, les augustins, les carmes et les capucins. La maison à conserver, dans la congrégation de Saint-Benoît, paraît être le prieuré de Saint-Martin-des-Champs ; dans celle de Saint-

Maur, la maison de Saint-Germain-des-Prés; dans l'ordre des dominicains, la maison de la rue du Bacq; dans celui des augustins, les Petits-Pères de la place des Victoires; dans celui des carmes, les carmes-déchaux; dans celui des capucins, les capucins de la chaussée d'Antin; si cette maison ne suffisait pas, celle de Meudon pourrait servir de supplément. Les maisons rentées réservées seraient réduites aux lieux claustraux. On conserverait, pour les ordres qui n'ont que deux maisons, les minimes de Chaillot, les récollets de Picpus, auxquels on pourrait joindre les cordeliers, puisqu'ils sont tous franciscains, et les feuillans de la rue d'Enfer. Le monastère de l'assomption deviendrait précieux, par la raison de sa contiguité avec les capucins et les feuillans de la rue Saint-Honoré : il serait possible de transférer les religieuses qui l'habitent dans une des maisons des religieux supprimés. Parmi les ordres qui n'ont qu'une seule maison, on pourrait séculariser les théatins, et transférer les chartreux à la campagne : cette translation serait conforme à leur institution.

Les suppressions dont nous avons conçu l'idée sont les plus importantes qu'on puisse faire dans la capitale; elles forment un ensemble de 27 maisons, pour la plupart très-précieuses par leur position et leur étendue. Vous pourrez, dès-à-présent, ordonner cette vente, nécessaire au réta-

blissement de la confiance, du crédit et de la circulation des espèces.

La municipalité croit devoir proposer ses vues sur les moyens d'opérer cette vente avec avantage et promptitude. La concurrence des objets peut diminuer celle des acquéreurs : d'un autre côté, l'état ne saurait être assez tôt secouru. Il est un moyen à prendre entre ces deux considérations : c'est que l'assemblée fasse sortir des mains du clergé et de celles de la nation ces propriétés, en les faisant acheter par les municipalités les plus considérables : ainsi on substituerait au crédit public un crédit intermédiaire ; et les objets de garantie seraient mieux déterminés. L'assemblée nationale a décrété la vente des biens ecclésiastiques en valeur de 400 millions ; elle a créé en même-tems des assignats sur cette vente ; mais ces assignats ne paraissent pas obtenir la faveur dont on avait besoin. L'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une promesse dont on peut craindre que des événemens n'empêchent l'effet. Il faut donc vendre ces biens en masse, parce qu'alors, sortis des mains du clergé et de celles de l'assemblée nationale, et le décret sanctionné par l'exécution, la seconde vente assurera la première et appelera l'hypothèque. Voici quelles sont les conditions qui semblent pouvoir être mises à cette opération : la municipalité en fait l'application à la ville de

Paris. La ville de Paris acquerrait les maisons religieuses qui seraient supprimeés dans l'enceinte de ses murs ; 1.° elle remettrait sur-le-champ les trois quarts du prix de la vente en quinze obligations, qui sont supposées de dix millions chacune, et qui seraient payables dans l'espace de quinze ans, d'année en année ; 2.° la ville de Paris serait autorisée à ouvrir un emprunt jusqu'à la concurrence du tiers du prix de la vente : il ne lui serait pas difficile de présenter les soumissions d'un grand nombre de capitalistes. Les autres remboursemens se feraient par le produit de la vente ; 3.° les officiers municipaux seraient chargés de la conduite et gestion ; ils rendraient compte de clerc à maître à la nation même, c'est-à-dire, aux législateurs. Après avoir défalqué les frais, la municipalité remettrait les trois quarts du prix de la vente, et retiendrait l'autre quart pour le prix de son crédit. Ce quart serait employé à des objets d'embellissement et d'utilité publics, dont le premier serait la construction d'un palais pour l'assemblée nationale ; 4.° chaque obligation serait coupée par sommes de 1000 liv., 500 liv., 400 liv., 300 liv. et 200 liv.

Les 200 autres millions seraient distribués aux villes principales des différens départemens qui suivraient le même régime. Les coupons des obligations s'appeleraient *effets municipaux*. Peut-être n'est-ce pas trop se flatter que de croire qu'ap-

partenant aux municipalités les plus considérables; ils auraient cours dans tout le royaume. Ces nouveaux billets porteraient 4 pour 100 d'intérêt. Il est instant de suppléer à la stagnation du numéraire; tout ici meurt de faim, parce que tout manque d'argent. Ce n'est pas tout que de donner à ces billets une hypothèque assurée et des intérêts fixes, on pourrait encore y attacher l'intérêt éventuel d'un bénéfice moins certain et plus fort. (M. Bailly développe ici la forme du tirage des primes.) 150 millions seraient délivrés à la caisse d'escompte pour ce que le gouvernement lui doit : elle pourrait payer à bureau ouvert avec les effets municipaux, que sans doute on préférerait à des billets dont l'hypothèque est moins sûre, qui ne portent pas d'intérêts et qui ne présentent point le même appât. Aussitôt cet échange consommé, la caisse d'escompte ne conserverait que peu de billets, se restreindrait à des opérations de commerce, serait dégagée de tout rapport avec le gouvernement, et rapprochée de l'époque plus désirée que certaine de ses paiemens libres.

Je ne sais si le zèle nous aveugle et nous fait embrasser une chimère pour flatter nos espérances; mais nous croyons ces idées avantageuses à la ville de Paris et au royaume. L'assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats....

L'assemblée aura, dans les officiers municipaux, des agens qui sont des citoyens intéressés à la chose publique, qu'ils ont déjà sauvée une fois; elle assurera en effet, et pour jamais, la dette de la nation.... Si ces moyens généraux vous paraissent utiles, mes collègues et moi, fiers de votre aveu, nous nous retirerons près de nos commettans, pour leur dire de faire les offres qu'ils croiront convenables, et pour demander leur autorisation.

La lecture de ce mémoire occasionne quelques murmures dans une très-petite partie de la salle, et reçoit d'ailleurs les plus grands applaudissemens.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit, avec une satisfaction qu'elle est dans l'habitude de vous exprimer, le travail que vous venez de lui présenter; elle l'examinera avec soin, et s'occupera aussi d'une manière toute particulière du projet que votre zèle vous a engagés à lui soumettre : elle vous invite à assister à sa séance.

M. de Castellane demande l'impression et le renvoi du mémoire au comité des finances, pour en faire le rapport lundi prochain.

L'assemblée le décrète ainsi.

M. de Cernon rend compte, au nom du comité de constitution, d'une nouvelle contestation relative à la division du royaume.

L'assemblée décrète, sur l'avis du comité,

que la ville de Moncrabo sera réunie à celle de Nérac.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Allemagne. — Le docteur Quarin, médecin ordinaire de l'empereur, a eu le courage d'annoncer à ce prince la déplorable vérité que sa fin était prochaine. Cette franchise du docteur lui a mérité une gratification magnifique, et sur-tout la *patente de baron* pour lui et sa postérité — Sa majesté, quelques heures avant de mourir, avait fait prier madame l'archiduchesse de venir la voir. C'est de-là qu'arrachée d'un dernier embrassement, et attendrie par les plus touchantes paroles, elle était sortie suffoquée par ses sanglots et ses larmes. Sa main avait été dans celle de l'empereur tout le tems qu'il lui avait tenu un discours, qui pourtant dura peu.....La princesse a reçu, en ce terrible instant, le coup de la mort. Atteinte d'une suffocation déchirante, elle n'a pu y survivre......Elle était accouchée, le 18, d'une princesse; le lendemain elle a péri à l'âge de 22 ans. — Le public a montré la plus grande sensibilité au catafalque de S. A., dont le corps a été exposé dans une chapelle de la cour.

N.o LXX.

DU 11 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 MARS.

M. Lanjuinais. L'assemblée, ayant été instruite que plusieurs municipalités, par une interprétation erronée de differens décrets, arrêtaient des coupes de bois dépendans des biens ecclésiastiques, avait renvoyé aux comités ecclésiastique et du domaine un projet de décret à rendre, pour empêcher que l'exécution des marchés et adjudications antérieurs au décret du 2 novembre ne fût troublée. Voici ce projet tel qu'il a été concerté entre les deux comités :

« L'assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques, autorisées et adjugées dans les formes légales antérieurement au décret du 2 novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucuns corps ou individus, sous prétexte des décrets des 2, 7, 27 novembre et 11 décembre ;

» Ordonne en conséquence que les adjudications desdites ocupes seront exécutées, nonobstant les

oppositions des officiers municipaux, corps ou individus, à la charge néanmoins aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix de l'adjudication, duquel il ne sera disposé que de l'avis des assemblées et directoires de département et de district.

» Il sera sursis provisoirement à toutes permissions et adjudications de coupes extraordinaires des bois ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ce projet est décrété.

M. Goupil de Préfeln. Il vient d'être fait à l'imprimerie royale une nouvelle édition de votre adresse aux provinces. Il s'y trouve une faute d'impression, que je suis bien loin d'attribuer à la mauvaise-foi, et sur laquelle il est indispensable de prendre un parti. On lit, page 11, ligne 14, « par les malheurs *irréparables* d'une grande révolution. » Dans l'adresse originale se trouve le mot *inséparables*, au lieu d'*irréparables*. Je demande qu'il soit défendu de répandre aucun exemplaire portant cette faute.

La proposition de M. Goupil est décrétée.

M. Bouche. M. le président a sans doute porté au roi le décret rendu vendredi dernier, et par lequel sa majesté est suppliée d'enjoindre à ses ministres de remettre aux différens comités, et sur leur première réquisition, les pièces qui seront demandées, et notamment le livre rouge, etc. Je demande

demande que M. le président nous apprenne quelle a été la réponse du roi.

M. le président. Le roi m'a dit qu'il prendrait toujours en grande considération tous les décrets de l'assemblée nationale. C'est sa réponse ordinaire lorsqu'on présente quelques actes à sa sanction.

M. Camus. Mais il n'est point ici question de sanction.....

M. le président. M. Merlin, passez à l'ordre du jour.

M. Merlin. Le comité a rejeté l'article additionnel que j'avais eu l'honneur de vous présenter hier, et que vous lui avez renvoyé. Il a pensé qu'il fallait, par un léger changement dans le premier des articles décrétés hier, assimiler les partages aux contrats de vente. Cet article commence ainsi : « Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, *par vente, ou autre titre équipollent à vente*, etc. Au lieu de ces derniers mots, le comité propose de mettre *par vente et partage*, ou *par tous autres actes de propriété incommutable*.

On se dispose à aller aux voix.

M. Fréteau. Vous ne pouvez pas faire un plus grand tort, un tort plus gratuit aux familles, si vous adoptez cet article. Une semblable question mérite bien d'être discutée. Votre comité, sur des

objets moins importans, vous a rapporté d'une manière détaillée les motifs pour et contre. Il n'est pas absolument nécessaire que vous preniez aujourd'hui un parti : il ne s'agit pas d'un article constitutionnel. J'adjure la justice et la sensibilité de l'assemblée de ne pas trancher si vîte une question qui aurait d'aussi grandes conséquences pour les familles.

Je le demande pour ce tribunal auguste, qui s'est immortalisé par la sagesse de ses décrets, et qui, en ce moment, détruirait l'œuvre de sa justice.

L'assemblée ajourne l'objet de cette discussion à mardi prochain.

M. Merlin propose ensuite, au nom du comité féodal, un article destiné à être placé après l'article 2 du titre 3 *des droits féodaux rachetables.* Il y ajoute personnellement un amendement.

Cet amendement et cet article sont discutés, puis adoptés en ces termes :

« Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent seront décidées d'après les preuves autorisées pour les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont pas énoncées dans les titres,

quoiqu'il soit applicable aux terres dont l'héritage est environné. »

Dans le cours de la discussion, on convient de retrancher de l'article II du même titre ces mots : *corvée réelle*, attendu qu'ils sont inutiles et forment un double emploi.

M. Merlin. Le comité m'a chargé de vous proposer un autre article, qui a pour objet d'éteindre une foule de contestations dont les tribunaux sont chaque jour occupés. Il s'agit de déterminer quelle reconnaissance doit être accueillie, lorsqu'il s'en présente plusieurs. Les jurisconsultes sont partagés. Les uns préfèrent les reconnaissances les plus anciennes, d'autres les plus nouvelles, d'autres encore les plus favorables aux tenanciers : cette dernière opinion est consacrée par la jurisprudence des parlemens.

Le comité propose un article qui est décrété en ces termes :

« Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, les moins onéreux aux tenanciers seront préférés, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date : sauf l'action en blâme et réformation des ci-devant seigneurs contre les reconnaissances qui n'en seraient pas encore garanties par la prescription, et dans lesquelles ils n'auraient été parties, ni en personnes, ni par fondés de procuration. »

M. Dupont fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les moyens de remplacer la gabelle, et de rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense pour l'année courante 1790.

Nous renvoyons à demain l'analyse de ce rapport, qui a souvent été interrompu par de vifs applaudissemens : il est terminé par neuf projets de décrets, qu'il n'a pas été possible de suivre à une première lecture ; nous avons cru devoir en retarder la publication, plutôt que de nous exposer à répandre des erreurs, dont les effets, dans tous les cas, peuvent être dangereux.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 11 MARS AU SOIR.

Après l'annonce d'un grand nombre d'adresses et de dons patriotiques, une religieuse de St. Mandé se présente à la barre. Elle remercie l'assemblée du décret par lequel les cloîtres sont ouverts, et dénonce les ruses, les intrigues et même les violences qu'on emploie dans les couvens pour empêcher l'exécution de ce décret.

La suite de l'affaire de Marseille forme l'ordre du jour.

M. Faydel se propose d'établir que le projet de décret présenté par le comité ne peut s'al-

lier avec les principes et avec le pouvoir de l'assemblée, et cherche à démontrer que les faits que l'on impute au prévôt seraient tout au plus une forfaiture, mais jamais un crime de lèse-nation ; qu'en conséquence le renvoi au châtelet ne peut avoir lieu.

La coupe du discours de l'opinant annonce des divisions et sous-divisions. L'assemblée craint qu'une longue discussion n'empêche de rendre un décret dans cette séance, et témoigne son impatience.

M. de la Borde demande que cette affaire soit décidée sans désemparer.

Après quelques débats, on convient de ne mettre cette proposition aux voix, qu'après le discours de M. Faydel.

M. Faydel continue. Le prévôt n'a pas refusé d'obéir aux décrets de l'assemblée : tout ce qu'on lui reproche se réduit à des moyens de cassation, à des moyens de nullité. La peine de ces sortes de fautes est de recommencer la procédure aux frais de celui qui a contrevenu aux ordonnances.... Je propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf aux parties à se pourvoir contre le prévôt, s'il y a lieu, à la forme de l'ordonnance.

La discussion est interrompue par l'introduction à la barre d'une députation des colons de

la Martinique, annoncée lundi dernier par M. Arthur de Dillon.

Lorsque les colonies, dit la députation, sont déclarées parties de l'empire français, nous nous empressons d'offrir à l'assemblée nationale l'hommage de nos respects et de notre soumission. Il est bien aisé d'être fidèle à une nation qui est la commune patrie, à un roi dont les vertus commandent l'amour et le respect, et si nous ne pouvons jurer fidélité à une constitution que nous n'avons pas encore, qu'il nous soit permis de vous assurer de notre soumission à celle de la France, lorsque nous habiterons avec nos frères.

M. le président répond, et l'on revient à l'ordre du jour.

M. le marquis de Foucault demande que la discussion soit fermée.

On ferme la discussion, et on fait lecture du projet de décret du comité. Il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale décrète, 1.° que le président se retirera devers le roi, pour supplier S. M. de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procédures criminelles intentées depuis le 29 août dernier, par le prévôt-général de Provence, contre MM. Rebéqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus par suite de décrets de prise-de-corps lancés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort ;

2.° « Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt-général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, sera envoyée au procureur-du-roi du châtelet pour y être donné les suites convenables. »

M. l'abbé Maury. Je persiste dans mes conclusions de mardi dernier, et je demande que le prévôt, les accusés et la municipalité soient renvoyés au châtelet : le prévôt, comme prévenu du crime de lèse-nation ; les déctétés, pour être jugés en vertu d'attributions nouvelles que vous donnerez à cet effet au châtelet ; et la municipalité, pour s'être arrogé tous les pouvoirs.

M. d'Espréménil demande la division du projet de décret du comité.

M. Castellanette. La municipalité est au-dessus du blâme de ceux qui l'accusent. Je ne chercherai point à le prouver.

M. Charles de Lameth. M. l'abbé Maury demande la priorité pour ses conclusions ; je ne la demande pas pour l'avis du comité : un instant de rivalité serait injurieux pour lui : je demande seulement la question préalable sur les conclusions de M. l'abbé Maury.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. l'abbé Maury.

M.... demande la priorité pour le projet de décret de M. Faydel.

Cette demande est rejetée. La division du projet du comité est adoptée.

On lit la première partie.

M. le comte Guilelme de Clermont-Lodève propose en amendement de renvoyer l'affaire à la sénéchaussée d'Aix, au lieu de celle de Marseille.

M. Fréteau appuie cet amendement, sur les motifs de l'affinité inévitable qui se trouvera entre les juges et les décrétés.

M. de Mirabeau l'aîné. Quelque répugnance que j'aie à être d'un autre avis que le préopinant, plusieurs raisons m'empêchent de penser comme lui. Je lui demande comment il établit l'affinité des accusés avec le tribunal de la sénéchaussée de Marseille, et si les mêmes motifs ne pourraient pas être opposés à tout autre tribunal de la Provence? .... Je conclus à ce que le décret du comité soit mis aux voix, de manière que la seconde partie soit décrétée la première.

L'amendement de M. de Clermont-Lodève est écarté par la question préalable.

La première partie seule du projet de décret du comité est adoptée.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOUVELLES.

Toulouse. — Il y eut, dimanche 7, une grande cérémonie à l'occasion de la prestation du serment civique par le maire, les officiers municipaux nouvellement élus, et les notables. Le maire et M. Dupuy, son procureur-syndic, prononcèrent des discours qui obtinrent les applaudissemens universels de l'assemblée. Les étudians des collèges Royal et d'Esquille vinrent prêter dans leurs mains le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Les premiers présentèrent une offrande patriotique de 1,100 livres; les seconds, regrettant de ne pouvoir faire à la patrie un sacrifice digne d'elle, lui offrirent les récompenses qui, chaque année, sont distribuées à ceux d'entr'eux qui sont vainqueurs dans les jeux littéraires.

N.° LXXI.

DU 12 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 MARS.

M.... Les élections vont se faire pour les districts et les départemens : le corps législatif ne doit point influer sur elles : cependant, sous prétexte d'affaires ou de santé, plusieurs députés sont allés dans leurs provinces. Ne craignez-vous pas de voir ainsi déserter un plus grand nombre de membres pour aller participer aux élections, et solliciter, soit en faveur de leurs villes, soit en faveur de leurs personnes? Vous avez remis aux électeurs la faculté de fixer le chef-lieu du département, de déterminer l'alternat, et de désigner le siége des différens établissemens. Je pense que votre sagesse doit vous prescrire des précautions sur lesquelles j'ai l'honneur de vous présenter mes idées dans le projet de décret suivant : l'assemblée nationale décrète qu'aucun de ses membres ne doit être présent dans les lieux des prochaines élections des assemblées primaires des districts et des départemens,

et que ceux qui seraient dans ces lieux lors des prochaines élections ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

Ce projet de décret est fortement appuyé.

M. Regnaud. Sans contredit, un citoyen ne peut exercer en même-tems des fonctions dans les assemblées administratives et dans le corps législatif; mais je demande que tout membre de l'assemblée soit exclus de l'eligibilité, par cela seul qu'il se trouve dans la province où se font les élections.

Cet amendement est très-applaudi.

M. Nourrissard. Les deux préopinans sont trop modérés. La correspondance supplée aisément à la présence. Je demande qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne puisse être électeur ou éligible.

M. de Sinetti. Je réclame la priorité pour la motion que j'ai déjà faite, et qui tendait à ce que tout membre du corps legislatif fût déclaré incapable de toute espèce d'éligibilité.

M. Bureau de Puzy. J'adopte et j'appuie la motion de M.... et l'amendement de M. Regnaud : tout ce qui a été ajouté est inutile, s'il n'est pas dangereux. Exclure des affaires publiques tous les membres de l'assemblée nationale, ne serait-ce pas faire le mal des administrés ? La plupart de nos collègues sont des magistrats; ils ont passé leur vie dans l'étude des lois; ils

deviendront précieux dans les nouveaux tribunaux ; ne serait-il pas dangereux de les en exclure ? Je n'irai pas plus loin, et je demande la question préalable sur toute proposition.

L'assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute autre proposition que sur la motion de M.... et l'amendement de M. Régnaud.

M. de Bois-Laidier. En s'attachant aux termes de la motion, on pourrait être à une demi-lieue de la paroisse où se tient l'assemblée, et influer directement sur les élections. Il est indispensable d'adopter l'amendement de M. Regnaud.

M. Martineau. La motion et l'amendement ont l'un et l'autre le même sens : on pourrait rédiger ainsi le décret : « aucun membre de l'assemblée nationale ne pourra être présent aux élections, et n'y pourra être ni électeur, ni éligible. »

M. de Noailles. Il y a une incompatibilité manifeste entre les fonctions du pouvoir administratif et celles du pouvoir législatif : il faut déclarer formellement cette incompatibilité ; elle ne prononcera rien relativement aux élections dans les tribunaux, parce qu'elle ne peut pas porter sur les places qui sont à vie.

M. de Tracy. Les propositions de MM. Martineau et de Noailles rentrent absolument dans

celles que nous venons d'écarter par la question préalable.

M. Dumetz. Il s'agit d'un article constitutionnel. Il est nécessaire d'établir des différences entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires à vie. Je demande le renvoi au comité de constitution.

L'assemblée renvoie les différentes motions au comité de constitution, et charge ce comité d'en rendre compte lundi prochain.

M. le marquis de Montesquiou fait, au nom du comité des finances, le rapport du mémoire de M. Necker. Ce travail est divisé en quatre parties : 1.° des besoins de l'année et des moyens d'y satisfaire ; 2.° de la question des billets d'état en circulation ; 3.° du comité de trésorerie ; 4.° de la situation des affaires en 1791, et du remplacement des impositions.

CHAPITRE PREMIER.

Des besoins de l'année, et des moyens d'y satisfaire.

M. de Montesquiou rappelle les calculs de M. Necker sur les besoins et sur les ressources : la somme de 294 millions paraît être la mesure des besoins du reste de l'année. Les ressources applicables aux dix derniers mois de l'année s'élèvent à 292 millions. Comme quelques-unes de

ces ressources sont incertaines, le ministre croit indispensable, pour assurer le service, d'ouvrir à l'administration des finances un nouveau crédit de 30 à 40 millions sur la caisse d'escompte, pour en faire un usage plus ou moins instantané, selon les besoins.

Le comité examine les besoins annoncés et les demandes du ministre. Il observe d'abord que la diminution de 60 millions sur les impôts indirects, pour les dix derniers mois de l'année, est exagérée : elle s'élevera tout au plus à 30 millions : ce qui réduit la masse des besoins à 264 millions ; il faut encore défalquer 28 millions qui doivent être en caisse ; ainsi il suffit de se procurer une somme de 226 millions. Parmi les moyens proposés, trois sont incontestables : la réduction des dépenses, les vingtièmes du clergé et la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée nationale : ce qui fait 69 millions. Ainsi, les besoins non assurés sont de 157 millions. M. Necker indique une accélération sur la partie des recouvremens des receveurs-généraux, évaluée à un douzième des impositions ordinaires : ce qui produit 15 millions. Nous croyons cette accélération très-pratiquable. Ainsi, le service entier de l'année se trouverait réduit à 142 millions. Le ministre propose quatre opérations qui paraissent très-différentes entre elles, et qui ont beaucoup d'analogie.

1.° Le renouvellement des anticipations.

2.° Un emprunt dans le cours de l'année.

3.° Le paiement à l'amiable de deux semestres des rentes, en effets, pour épargner un paiement en argent de 50 millions.

4.° Le paiement des dépenses de 1790 en effets sur 1791. Ces quatre moyens de ressources montent à 270 millions, mais ne donnent annuellement au trésor public que 170 millions. On pourrait les réduire à 142 millions, somme réelle des besoins. Avant de faire un nouvel emprunt, on peut compter sur le supplément de l'emprunt de septembre; il doit être de 10 millions. Ne nous occupons donc plus que de 132 millions de besoins. Examinons maintenant les quatre opérations proposées. Vous n'attendez pas que le comité vous parle des anticipations; il les croyait proscrites par vos décrets; elles ne le sont encore que par vos principes. Ce système facilite les déprédations, détruit la responsabilité, met le désordre dans l'administration; c'est à lui que la France est redevable de la position où se trouvent ses finances. Loin de vous proposer un renouvellement de 60 millions d'anticipations, nous vous présenterions plutôt un décret pour les anéantir entièrement. Il est de principe incontestable que les anticipations sont le plus cher et le plus désastreux des impôts.

Le second moyen est un emprunt modéré,

fait pendant le cours de cette année, dans un moment favorable, et sous quelque forme attrayante. Il n'y a d'attrait qu'un bénéfice considérable : l'emprunt de septembre offrait un intérêt de six et demi, et n'est pas rempli.

Le 3.e moyen, relatif aux rentes, est plus facile et plus convenable ; il faut en examiner le résultat. Le trésor public conservera bien 50 millions ; mais l'année prochaine il faudra payer les intérêts de 150 millions d'effets, et le déficit se trouvera accru de 7 millions 500 mille liv. ; cet arrangement ne serait d'ailleurs utile qu'aux rentiers riches, parce que seuls ils pourraient consentir à recevoir les trois quarts de leurs rentes en papier.

La 4.e opération consiste à payer en effets à terme, sur l'année prochaine, diverses dépenses de cette année ; c'est bien la moins chère des anticipations ; mais c'est toujours une anticipation, et le comité manquerait à vos principes et aux siens, s'il adoptait ce moyen, le moins fâcheux des quatre qui vous sont proposés.

Il est juste d'accorder le crédit éventuel demandé, et de vous confier pour cet objet à la sagesse du ministre.

Il faut donc, pour completter le service de l'année, 132 millions. Parmi vos ressources, il en est une très-précieuse, très-importante, et qu'on réduit à un point inconcevable. Quoi ! vous souf-

fririez que l'Europe apprît que le quart du revenu du royaume, et que les efforts du patriotisme sont presque nuls? Non, vous ne le souffrirez pas; permettez que nous vous présentions un calcul modéré, établi sur des bases certaines. Le quart du revenu, payable dans trente mois, équivaut à deux dixièmes et demi: ce qui fait un dixième par an. Vous savez ce que produit annuellement un dixième. Il sera encore accru par la contribution des privilégiés, par celle des rentiers, des capitalistes, du commerce, de l'industrie; et vous verrez ainsi se doubler la somme annoncée par M. Necker. Nous proposons d'adresser aux départemens une instruction sur les moyens de parer au retard qu'éprouve cette contribution, pour prévenir une négligence aussi coupable dans ses principes que funeste dans ses effets. Le succès de cette disposition diminuerait encore les besoins de cette année, et le réduirait à une somme extrêmement modique.

CHAPITRE II.

Des papiers d'état.

Peut-on employer des billets d'état? seront-ils dépouillés des inconvéniens du papier-monnaie par l'hypothèque spéciale qui leur sera donnée sur partie des biens du clergé et du domaine, et par l'intérêt qui y sera attaché? Le ministre

les compare avec les billets de la caisse : il les croit également faciles à mettre en circulation. Mais n'est-il pas dangereux d'augmenter le nombre de ces billets ? M. Necker pose la question ; il part de la supposition de 300 millions à mettre en circulation. Si nous arrivions à diminuer cette somme, la question se présenterait d'une manière plus favorable. Nous n'avons à chercher que 132 millions ; et si la caisse d'escompte n'a pas plus de 160 millions en circulation, la somme totale se trouverait de 292 millions ; ainsi l'émission trop considérable n'effraierait plus M. Necker. En novembre dernier, ce ministre proposait d'élever l'émission des billets de la caisse à 240 millions, et cependant il ne pouvait leur donner ni intérêt, ni hypothèque. Ce qu'il croyait faire en novembre, dans une position moins favorable, ne pourrions-nous pas le tenter avec succès dans ce moment ? C'est à cela que se réduit la question.

Les nouveaux billets d'état sont sans doute préférables ; et puisque cette opération est inévitable, acquérons la certitude de faire face à nos besoins, et de nous délivrer de cette désolante inquiétude qui, tous les deux mois, vient mêler ses maux à tant d'autres.

Votre comité, après avoir balancé ces diverses considérations, a pensé qu'on pouvait prendre un parti qui dégageât à-la-fois et la caisse et le trésor public. Les assignats lui ont paru propres à

rendre ce service : son opinion s'appuie sur celle de M. Necker : il pourrait citer encore le vœu de la commune de Paris, qui, sans doute, aura des imitateurs, et rendra facile l'opération de la libération de l'état. Le comité propose donc, 1.° de rembourser 260 millions à la caisse d'escompte en assignats portant cinq pour cent d'intérêt ; 2.° d'accorder à ces assignats la faculté de remplacer dans la circulation les billets de la caisse d'escompte, et d'être reçus, comme eux, dans toutes les caisses ; 3.° de faire verser au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, 132 millions, pareillement en assignats, pour le service de 1790. Les assignats peuvent rendre de grands services ; mais le comité ne se dissimule pas qu'il faut que les biens sur lesquels ils seront hypothéqués soient absolument libres de toute hypothèque. Quand il sera démontré que la nation a entre les mains de quoi satisfaire au traitement des ecclésiastiques, aux besoins du culte, à ceux des pauvres, et aux dettes du clergé, sans toucher aux hypothèques des assignats, ces effets seront, non du papier, mais de la véritable monnaie. Il faut donc faire des opérations préliminaires bien importantes, bien nécessaires. L'avis du comité est subordonné à ces idées.

CHAPITRE III.

Du comité de trésorerie.

Le premier ministre des finances a senti les difficultés de tout genre qui se présentent ; il voit que l'administration des finances de l'année 1790 rassemble les inconvéniens du passé et ceux de l'avenir ; il est frappé des obstacles qui s'élèvent entre les réformes à établir et les restes d'un ancien régime qu'il faut détruire. Ces considérations ont fait naître à M. Necker, et adopter par le roi l'idée d'un bureau de trésorerie qui associerait quelques membres de l'assemblée nationale à ces grandes opérations.

Il est une exécution inséparable, en finances, du corps législatif : c'est ce corps qui doit déterminer l'impôt, fixer les dépenses, etc. La législation, en finances, ne se distingue point de l'administration du trésor public. Vous savez quelle est en Angleterre l'utilité de la présence du ministre de la trésorerie au parlement ; il répond aux questions ; il expose les principes et les détails ; il fait pressentir les effets des opérations qui sont proposées. Mais M. Necker a été frappé de l'importance du décret qui vous lie ; il a cherché à en combattre les motifs. Ce décret, auquel on vous propose de déroger, n'est pas le fruit d'un moment : vous aviez déjà, par les

mêmes principes, éloigné les ministres de cette assemblée. Vous avez voulu que les murs de votre enceinte fussent une barrière insurmontable entre le centre du pouvoir et le sanctuaire de la loi. Ici notre constitution n'est pas encore faite ; l'Angleterre a les mœurs d'un peuple libre ; vous n'en avez encore que les principes, et vous en créez les lois. Des choix faits par la cour seraient faits par l'intrigue ; la responsabilité cesserait d'être entière pour les ministres, si elle était partagée par des membres de cette assemblée. Des hommes attachés au ministère chercheraient bientôt à exercer une influence ministérielle. Il faut défendre à l'ambition d'arriver à ces places. C'est cette ambition que vous avez voulu bannir ; c'est cette ambition qu'on peut regarder comme le don patriotique des vertus et des talens. L'assemblée nationale se montrerait inconséquente aux principes qu'elle a établis, si elle adoptait la proposition de M. Necker. Le comité pense que l'assemblée doit persister, à cet égard, dans ses arrêtés des 7 novembre et 6 février.

CHAPITRE IV.

Du remboursement de la gabelle.

Le rapport que vous a fait hier le comité des finances s'accorde parfaitement avec les intentions d'un ministre cher à la nation, cher à l'assem-

blée ; sa santé chancelante le rend d'autant plus intéressant, que nous ne pouvons nous dissimuler que c'est encore un de ses sacrifices à la chose publique.

M. de Montesquiou lit un projet de décret, dont voici les dispositions : 1.° à partir de ce jour, aucunes anticipations, assignations, rescriptions sur le trésor public, ne pourront être renouvelées pour 1791 ; 2.° il sera formé incessamment, et dégagé du service public, une masse de biens du clergé et du domaine en valeur de 400 millions. Le produit de la vente de ces biens sera versé dans la caisse de l'extraordinaire ; 3.° en attendant que cette vente soit complette, le revenu de ces biens sera versé dans la caisse de l'extraordinaire ; 4.° le receveur de cette caisse, immédiatement après l'abandon des biens à vendre, délivrera au trésor public des assignats portant intérêt à cinq pour cent, et payables tous les six mois ; 5.° quant à l'emploi de ces assignats, l'assemblée se réserve d'y statuer, après avoir examiné le mémoire présenté par la commune de Paris ; 6.° les deniers provénans des ventes seront uniquement affectés au paiement des assignats ; 7.° Les 160 millions qui sont dus à la caisse d'escompte lui seront rendus en assignats, qu'elle sera autorisée à donner pour retirer les billets qu'elle a mis en circulation ; 8.° des assignats en valeur de 132 millions seront

remis au trésor public pour les besoins de cette année ; 9.° le comité des finances présentera incessamment le plan du régime de la caisse de l'extraordinaire pour l'exécution du présent décret.

M. Goupil de Préfeln. Je fais la motion que le comité des finances offre promptement un projet de conversion de la contribution patriotique en un dixième patriotique.

M. Regnaud. L'assemblée, dans son décret sur la contribution, a eu en vue de ménager les petits propriétaires, et d'atteindre les capitaliste et l'industrie : la proposition de M. Goupil manquerait ces deux objets. Je propose de charger le comité des finances de rechercher les moyens de faire parvenir la contribution patriotique au point où elle doit arriver d'après les ressources de la France et le patriotisme de ses habitans.

M. Delley-d'Agier. Je propose d'ordonner que, dans toutes les municipalités, on lira, dans une assemblée générale des citoyens actifs, la liste des déclarations qui pourront encore, à cette époque, être changées; chaque déclarateur sera tenu de se lever, et de déclarer qu'il a dit la vérité. Tout autre moyen serait tyrannique.

M. le Chapelier. Nous devons laisser le fond du décret tel qu'il est; mais il a des inconvéniens. Il faut charger le comité des finances de proposer les moyens de parer à ces inconvéniens sans toucher aux élémens de la contribution, sans

alarmer les citoyens, et sans porter préjudice aux fortunes.

M. Desmeuniers. Je demande que le comité indique, jeudi prochain, les moyens dont se serviront les municipalités pour faire payer exactement la contribution patriotique ; qu'il examine celui que propose M. Delley-d'Agier ; qu'il considère si l'on peut accorder un nouveau délai, passé lequel, ceux qui n'auront pas fait de déclaration seront taxés d'office.... (Une partie de l'assemblée s'agite et murmure.)

Il s'agit de savoir si la constitution sera anéantie, et si l'on veut conserver la liberté. On ne peut écarter par des murmures, ou par toute autre méthode, une discussion d'où dépend le salut de la France et la constitution. Le corps législatif ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas ordonner une semblable disposition, si la chose publique était en danger? Il faut parler avec franchise : il est des villes, il est des cantons, je ne dirai point des classes de citoyens, parce que je ne veux pas établir la division et la discorde dans cette assemblée.....il est des cantons où la contribution patriotique n'a rien produit ; où l'on voit des agens persuader aux citoyens qu'ils ne doivent pas s'y soumettre. (La partie droite de l'assemblée témoigne vivement sa désapprobation.) Je demande d'abord qu'on ne délibère pas sur la proposition de M. Goupil : je conclus en se-

cond lieu, en renouvelant la demande qui a commencé mon opinion.

M. Populus fait lecture d'une lettre qui lui est adressée de Bourg-en-Bresse ; cette lettre contient le fait dont voici le récit :

M. le comte d'Entraigues, passant à Bourg, a dit à l'aubergiste chez lequel il logeait, et qui lui demandait des nouvelles de l'assemblée nationale, que l'assemblée ne savait ce qu'elle faisait; que la banqueroute et la guerre civile étaient inévitables ; qu'il fallait bien se garder de porter de l'argent à la contribution patriotique, et qu'il valait mieux le cacher. M. le comte d'Entraigues, en partant de Bourg, a pris la route de Nantua pour se rendre en Suisse. La lettre est signée *Durand*. M. Populus certifie l'écriture, la probité et le patriotisme de ce citoyen, et dépose la lettre sur le bureau. Je saisis cette occasion, dit-il, d'observer combien on abuse des passe-ports que l'assemblée a la faiblesse de donner : on les demande pour aller chez soi, on parcourt le royaume afin de semer la discorde, et l'on va jouir hors de la France du mal qu'on a fait à sa patrie. Je demande qu'il ne soit plus donné de passe-ports ; si quelqu'un de nous est malade, il trouvera des médecins à Paris.

M. le président rappèle que la motion de M. Goupil est l'objet de la discussion,

L'assemblée délibère et décrète la proposition de M. Desmeuniers.

Avant que M. de Montesquiou fît son rapport, M. le président avait annoncé un nouveau mémoire de M. Necker sur l'établissement d'un comité de trésorerie. Un secrétaire en fait lecture.

Mémoire du premier ministre des finances.

Messieurs, je crois l'établissement d'un bureau de trésorerie, destiné à diriger, sous les ordres du roi, tout ce qui tient au trésor public, si utile en tous les tems, si nécessaire dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, que l'assemblée nationale me permettra, j'espère, d'ajouter quelques réflexions à celles déjà présentées dans mon dernier mémoire.

J'entends dire que l'assemblée, en approuvant l'idée de l'établissement d'un bureau de trésorerie, ne paraît pas disposée à consentir qu'aucune des personnes dont sa majesté composerait ce bureau, fût choisie dans l'assemblée nationale.

Il est de mon devoir de la prévenir qu'une telle condition mettrait absolument obstacle à l'exécution des intentions paternelles du roi ; et, pour appuyer cette proposition, je dois d'abord faire observer que la principale utilité de ce bureau serait perdue, si aucun de ses membres ne pouvait être en même-tems député à l'assemblée nationale ; car il importe, et surtout aujourd'hui,

qu'il existe une communication de tous les jours et de tous les instans entre le corps législatif et l'administration des finances. Il ne peut suffire que cette communication soit établie par de simples mémoires, qu'on hésite, qu'on diffère de donner, qui font toujours événement, et qu'on ne peut ni expliquer, ni défendre, à moins d'être présent habituellement à votre assemblée. Ce n'est pas d'ailleurs seulement aux époques éparses d'une discussion par mémoire, que les intérêts du trésor public doivent être manifestés et soutenus; car à chaque instant il existe un rapport entre ces intérêts et vos délibérations, et personne ne peut avoir toujours présent à l'esprit ce qu'exige le soin du trésor public; personne ne peut s'en occuper avec prévoyance, s'il n'est pas associé de quelque manière à son administration, et s'il n'est pas rappelé aux soins de cette partie de la chose publique par tous les motifs d'honneur et de devoir qui agissent sans interruption sur les hommes.

Je dois vous présenter une seconde considération : c'est qu'il serait impossible aujourd'hui de former convenablement un bureau de trésorérie, si on voulait le composer en entier de personnes étrangères à l'assemblée nationale. Qui voudrait s'immiscer dans l'administration du trésor de l'état, en des momens si difficiles? qui voudrait s'exposer et aux faux jugemens du public,

et aux chances d'une censure journalière de la part d'une assemblée nombreuse où l'on n'est jamais présent, et où l'on n'est pas sûr de trouver constamment des préjugés favorables? C'est librement qu'on se dévoue à l'administration ; ainsi il faut y être attiré par de la considération, quand on ne peut plus attendre des récompenses de fortune. J'ai senti souvent dans mes travaux le besoin d'être soutenu par votre estime et par la confiance de la nation, et ce sentiment, celui quelquefois de mon long dévouement à la chose publique, m'ont rendu votre empire fort doux ; mais les membres nouveaux d'un bureau de trésorerie n'auraient, en commençant, aucune de ces compensations ; il est donc nécessaire qu'ils réunissent au mérite de leurs fonctions l'honneur de faire partie de votre assemblée, afin qu'ils aient à ce double titre l'autorité de détail et l'ascendant nécessaire pour diriger convenablement l'administration dont ils seront chargés. Chacun voit aujourd'hui si bien, que les chefs de département ne peuvent faire ni bien ni mal à personne, qu'ils éprouvent les résistances les plus minutieuses de la part même de ceux qui se trouvent dans leur dépendance naturelle. Il n'y a donc plus aucun genre d'attrait pour se livrer aux pénibles travaux de l'administration, et de toutes parts chacun n'aspire qu'à se placer aux bancs des juges.

Les comités que vous avez établis pour examiner différentes parties de finances, et pour vous en rendre compte, ne peuvent pas non plus suppléer à l'établissement d'un bureau actif de trésorerie ; chacun de ces comités est uniquement occupé de lamission particulière dont il est chargé ; ils visent tous à mériter, dans leurs parties, et de justes éloges, et de prompts applaudissemens ; et pour y parvenir, aucun, même le comité général des finances, n'a besoin de concilier le résultat de ses travaux avec la situation instantanée du trésor public, et avec les inquiétudes prochaines de l'administration qui le régit. Il faut un peu d'espace, un peu de large pour les réglemens généraux ; ainsi, ceux qui doivent les préparer ont souvent besoin de se détacher des combinaisons particulières à l'administration des finances, à cette pénible régie qui, dans des tems difficiles, se trouve contrainte de combattre sur un terrein resserré, et qui ne peut et ne doit s'étendre que par degrés. Aussi, tous ceux qui sont placés extérieurement à l'administration, même avec les meilleures intentions, ne revêtissent jamais qu'imparfaitement son esprit. Les intérêts de cette administration ne peuvent donc être bien confiés qu'à elle-même, et rarement elle pourra tirer une assistance réelle et constante d'un comité latéral qui voit les choses sous d'autres rapports, et qui peut trouver aussi-bien son compte de gloire dans une idée brillante,

mais désassortie au moment, que dans l'applanissement des difficultés de tous les jours, et dans la conciliation laborieuse de l'avenir avec le présent.

Cependant, puisqu'il est naturel que vous désiriez tout connaître par l'entremise des personnes qui composent votre assemblée, pourquoi n'adopteriez-vous pas un moyen qui, en satisfaisant ce vœu raisonnable, laisserait à l'administration toute la force et toute l'unité dont elle a besoin pour lutter avec avantage contre les difficultés dont nous sommes environnés? Ce double but serait parfaitement rempli par l'établissement d'un bureau de trésorerie, dont le roi choisirait presque tous les membres parmi les députés à votre assemblée: ils n'auront pas conduit pendant un mois le trésor public, que vous éprouverez ce que je sais par expérience: c'est que leurs avis, leurs avertissemens, leurs éveils seront d'une grande utilité, ne fût-ce que pour diriger ou pour ramener votre réflexion vers les objets qui intéressent le trésor public d'une manière instante; ne fût-ce que pour vous faire part d'une multitude de connaissances et d'observations qui ne viennent qu'à l'administration, à ce centre du mouvement général; ne fût-ce enfin que pour vous indiquer les rapports continuels de certaines parties de vos délibérations avec la situation présente des affaires. Une seule idée, une seule décision générale ne

peuvent suffire pour nous affranchir des grandes difficultés de cette année, il faut donc que vous soyez informés presque journellement des différentes déviations, des différens changemens de route que l'inconstance du crédit et la succession des événemens pourront rendre nécessaires. Ces assujettissemens dans la suite n'existeront plus, il faut du moins l'espérer : un ordre constant et durable rendra l'administration simple et facile; mais il faut jusques-là adapter vos dispositions aux choses présentes, en même-tems que vous préparerez celles qui suffiront à l'avenir. Je ne connais rien de plus propre à ranimer la confiance que l'établissement d'un bureau de trésorerie, essentiellement composé de députés à l'assemblée nationale; il sera considéré comme le point de réunion entre l'administration et la législation des finances ; et un tel accord est si nécessaire, que dans les pays étrangers on s'étonne qu'à la suite de nos événemens la machine des finances puisse marcher encore, lorsque son administration est absolument séparée de l'assemblée où l'on fixe, où l'on détermine toutes les délibérations qui l'intéressent. Et l'on comprendra plus difficilement encore, comment le ministre qui régit la finance, et celui qui, pour le bien public, sollicite l'abdication d'une partie essentielle de son pouvoir, et la perte de la considération qui s'y réunit, tandis que l'as-

semblée nationale refuserait de participer à cette concession par l'admission de ses députés dans le bureau de trésorerie.

On oppose un de vos décrets précédens à l'établissement de ce bureau, aux conditions que j'ai désignées; mais ce décret est votre propre ouvrage; il était applicable à d'autres circonstances, à d'autres idées; ainsi vous ne devez vous faire aucun scrupule d'y apporter une modification, lorsque vous y serez conduits par le même motif, qui doit être le principe de toutes les lois, le désir veritable du bien de l'état. C'est pour mettre les députés à l'assemblée nationale à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, que vous les avez astreints à n'accepter aucune place à sa nomination; mais je l'ai déjà fait remarquer dans mon dernier mémoire, le bureau de trésorerie dont il est question n'offre qu'une commission difficile, qu'une charge pénible. J'ajouterai qu'on pourrait, si on le jugeait convenable, n'y attribuer pour un tems aucun appointement; on pourrait encore, mais toujours selon moi, par un esprit de défiance dénué de fondement, on pourrait exiger que, pendant la durée de la présente session, aucun membre du bureau de trésorerie n'accepterait de place dans le conseil du roi.

Il vous est donc aisé, messieurs, de calmer vos inquiétudes, et il me semble qu'indépendamment des

des sentimens de confiance que méritent de vous les ministres actuels, vous pourriez encore être tranquilles en remarquant simplement les bornes étroites de leur influence. Par quelle singularité donc continueriez-vous à les considérer comme des séducteurs dont on ne peut s'approcher sans péril ? Eh! quoi, tout est changé, et vous partiriez encore des anciennes idées ! Il n'y a plus de danger pour la vertu civique que dans ses applications exagérées; la juste mesure des idées sera toujours le véritable soutien des sentimens honnêtes, puisqu'ils ont besoin de cette association pour paraître réels, et pour recevoir la récompense d'opinion qui leur sert d'encouragement. Vous ne négligerez donc pas le bien de l'état et ce qu'il exige, pour une simple renommée de sacrifices qui n'ont plus d'existence, et sûrement vous n'imiterez jamais ce petit nombre de personnes qui prononcent encore les mots imposans de *despotisme ministériel*, pour se ménager l'honneur apparent de le braver ; un courage, si à l'abri de toute espèce d'inconvéniens, ne serait pas digne de vous. C'est bien plutôt à seconder franchement les mesures sages du gouvernement qu'il y a du mérite et de l'honneur, puisqu'on risque encore de perdre quelque chose par cet exercice d'une vertu simple, mais réelle.

Je reviens à l'établissement d'un bureau de trésorerie; ma santé, qui s'affaiblit, me fait sentir de

plus en plus qu'un homme seul ne peut répondre à une administration sur laquelle le crédit repose en partie. Il faut toujours sans doute conserver l'unité d'action ; mais il faut y réunir cette permanence, cette invariabilité dont un bureau de trésorerie, composé de plusieurs personnes, peut seul être le garant. Aujourd'hui l'on voit tout le contraire ; car, à toutes les incertitudes de durée qui accompagnent l'administration d'un seul, vous avez encore joint une diversité d'action par l'établissement de plusieurs comités qui ont chacun leur système, leurs idées et leurs opinions.

On dit qu'un de vos motifs d'éloignement pour l'établissement d'un bureau de trésorerie, c'est que vous préférez, comme plus simple, une responsabilité individuelle à une responsabilité collective ; mais une telle responsabilité n'a pas été instituée pour en faire un objet de prise, et pour se ménager le plaisir d'exercer un droit de vindicte ; elle a pour unique principe l'utilité d'une garantie contre les abus ; mais si de toutes les garanties de ce genre, une administration collective est la meilleure, ce qu'une telle administration offre d'un peu plus composé, pour l'application des lois de responsabilité, serait plus que compensé par la certitude morale de n'avoir jamais besoin d'une pareille caution.

Je dépose donc ici de nouveau mon opinion sur l'importance en tous les tems, sur la nécessité

absolue, en ces circonstances, de l'établissement d'un bureau de trésorerie, aux conditions que j'ai désignées. Vous allez décider ou d'un très-grand bien, ou d'un très-grand mal; et si je pouvais mêler un vœu particulier à l'intérêt public qui m'occupe essentiellement, ce serait que vous voulussiez bien vous souvenir, en tous les tems, de l'ardeur soutenue que j'ai mise à ma sollicitation. Il est peu de dispositions dans les affaires publiques qui satisfassent à tout sans inconvéniens; mais si vous adoptez celle dont je vous entretiens, si, considérant les commissaires du bureau de trésorerie, non pas comme vos rivaux, mais comme vos alliés, vous les écoutez avec intérêt, avec confiance, et les assistez de vos forces, toutes les personnes qui réfléchissent, et qui voient encore au-delà des idées qu'on se permet de présenter, applaudiront à votre détermination, et en augmentant de reconnaissance envers le roi, elles acquerront chaque jour un nouveau degré d'espérance.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Vienne, le 23 février. — Le corps de l'empereur a été déposé hier, entre sept et huit heures du soir, dans la sépulture impériale, en l'église

des capucins, et placé aux pieds de feue l'impératrice Marie-Thérèse.

S. M., se sentant approcher de sa fin, a fait venir auprès d'elle plusieurs personnes de sa maison, et leur a fait quelques gratifications. Les cinq secrétaires avec lesquels elle travaillait habituellement ont reçu chacun mille ducats, et chaque valet de corps cent. Les pauvres n'ont pas été oubliés; on a envoyé dix mille florins, dans plusieurs provinces, pour être distribués parmi eux.

Le deuil, pour l'archiduchesse Elisabeth, a été pris le 20 de ce mois, et sera porté pendant six semaines. Le 18, on a baptisé la princesse dont l'archiduchesse était accouchée le 17 au soir; elle a reçu les noms d'Aloyse-Françoise-Elisabeth.

Le même jour la couronne de Hongrie à été mise dans une voiture de cérémonie, et transportée à Bude, sous la conduite des deux gardes de cette couronne, MM. les comtes de Keglewitz et de Nadascky, et des deux secrétaires de la chancellerie hongroise, MM. les comtes de Palsy et de Nevery: six gardes-nobles l'escortaient.

N.o LXXII.

DU 13 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 MARS.

M. le président annonce que M. le directeur de l'imprimerie royale, instruit du décret rendu le 11 mars, relativement à l'erreur qui se trouve dans l'édition de l'adresse de l'assemblée nationale aux provinces, faite dans cette imprimerie, assure que cette erreur existait dans le manuscrit qui lui a été remis.

M. . . . . On vous a dit, sans être contredit, que l'envoi de chacun de vos décrets dans les provinces coûte cent mille francs. Cet objet est tellement important, que vous devez, sur ce seul soupçon, désirer d'éclaircir ce fait. Je propose de charger les commissaires qui suivent l'envoi des décrets de prendre les informations nécessaires, et de vous proposer une réduction sur cette dépense.

M. Bouche demande qu'afin de connaître si l'envoi des décrets a été fait exactement, MM. les commissaires présentent incessamment le ta-

bleau des décrets sanctionnés et envoyés jusqu'à ce jour.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. . . . . réclame contre le décret porté le 11 mars sur les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques ; il y trouve de grands inconvéniens et expose que ce décret prétendu, offert au nom des comités ecclésiastique et des domaines, ne leur était pas connu. En conséquence, il demande que ce décret soit rapporté, et que désormais un projet de décret ne puisse être présenté de la part d'un comité qu'il ne soit revêtu de la signature du président de ce comité.

Sur des observations de M. Goupil, cette motion est envoyée aux comités ecclésiastique et des domaines.

M. de la Jacqueminière. Les décrets que vous avez rendus sur les droits féodaux doivent porter le calme dans les provinces; vous avez ordonné qu'une instruction serait rédigée pour en accompagner l'envoi, mais cette instruction ne pourra vous être présentée que dans huit jours. Ce tems, peu considérable en lui-même, peut être précieux dans la circonstance. Je demande que le comité féodal présente le décret général, afin qu'il soit immédiatement après envoyé dans les provinces.

L'assemblée ordonne que le comité des finances

présentera lundi prochain la réunion de tous les articles décrétés sur les droits féodaux.

M. Regnaud. On se plaint chaque jour du défaut de perception des impôts dans les provinces nous apprenons en même-tems de toute part que le peuple, persuadé que le produit des impôts est nécessaire à la constitution et à la liberté, est disposé à payer exactement. Les intendans n'ont pas encore envoyé les commissions dans les paroisses; voilà la seule cause du retard. Je propose de décréter que le président se retirera pardevers le roi, pour supplier S. M. d'ordonner sur-le-champ l'envoi, dans les paroisses, des commissions pour la confection des rôles des tailles, afin d'en prévenir un plus grand retard, qui mettrait la chose publique en danger.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport du comité des finances, l'assemblée rend successivement les décrets suivans:

« L'assemblée nationale autorise la ville de Poitiers, pour subvenir aux dépenses des travaux de charité, à lever une somme de 120,000 livres, par une imposition au marc la livre, sur les contribuables qui ne paient pas 3. liv. Le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée du département.

» L'assemblée nationale autorise la municipalité de Langres à toucher, sur les termes échus ou à échoir de l'adjudication des bois du chapitre de cette ville, faite en 1788, une somme de 40,000

liv., pour être employée en achats de blé, à la charge de rendre cette somme dans le cours de cette année.

» L'assemblée nationale autorise la municipalité de Pont-à-Mousson à emprunter 12,000 liv., et le prieur de Belval à lui prêter cette somme.

» L'assemblée nationale autorise la municipalité de Gray à emprunter la somme de 20,000 liv., pour l'employer aux objets exprimés dans sa requête, et à la charge de rembourser cette somme dans l'année. »

La discussion du projet de décret sur la gabelle, présenté par M. Dupont, au nom du comité des finances, est mise à l'ordre du jour.

Il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. I.er La gabelle, ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne et de la Seine inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens anciennement connus sous le nom de *provinces franches* et *rédimées*, seront supprimés, à compter du premier avril prochain.

» II. Une contribution réglée sur le pied de *quarante millions* par année, et formant les deux

tiers seulement du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il y était débité.

» III. Une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retirait des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera répartie sur ces départemens et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départemens et ces districts faisait du sel soumis à ces droits.

» IV. Se réserve l'assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département dans la contribution ordonnée par les deux articles précédens, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

» V. La contribution ordonnée par les articles II et III sera répartie sur les contribuables, par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits

d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes.

» VI. La portion de cette contribution en augmentation des impositions directes sera établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de ces impositions pour la présente année 1790.

» VII. Quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrée des villes, l'assemblée en réglera l'assiette par un décret particulier.

» VIII. La contribution établie par l'article II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les départemens par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'état a cessé d'en retirer un revenu dans leur province.

» IX. Il sera enjoint aux fermiers-généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissemens subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

» Ils rendront compte, tous les mois, à l'admi-

nistration des finances, de la manutention et du profit de cette régie, sur laquelle leur seront attribuées des remises proportionnées à leur travail et au produit qu'ils verseront pareillement, de mois en mois, dans le trésor national. »

M. Pétion de Villeneuve. Enfin, nous allons abolir cet impôt si onéreux pour le peuple, si dangereux par ses conséquences : on vous a proposé un projet de décret pour opérer la suppression et le remplacement de cet impôt : le premier article de ce projet ne présente pas la plus légère difficulté; mais il n'en est pas de même des articles II, III et VIII, que je crois susceptibles d'observations importantes.

Je pense que la répartition de la contribution, proposée par les articles II et III du projet de décret sur les départemens et les districts dans les pays de grande et petite gabelles, ne peut être que provisoire; je crois aussi que si on se contentait des simples conversions exigées par ces articles, on perpétuerait l'inégalité des répartitions.

Il me semble que la fin de l'article VIII, dont voici la teneur : *à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'état a cessé d'en retirer un revenu dans leur province*, il me semble, dis-je, que la fin de cet article présente des difficultés qui pourraient donner lieu à des soulèvemens, à des insurrections : combien de citoyens ne sont nullement coupables du re-

tard ou du défaut du paiement qu'ont éprouvé les impôts! combien d'endroits où la force armée n'était pas suffisante pour réprimer la fraude! De plus, messieurs, d'après la nouvelle division du royaume, les différentes provinces vont se trouver confondues les unes dans les autres; comment pouvoir établir dans ces provinces une répartition à l'abri d'inconvéniens et de discorde? La chose me paraît absolument impossible.

L'article IX ne présente pas, selon moi, moins de difficultés. Je n'aperçois pas les avantages qui pourraient résulter de la vente du sel par les fermiers-généraux, au prix qui sera établi par la concurrence du commerce; qui pourra soutenir la concurrence des compagnies opulentes déjà approvisionnées pour deux ans? Je demande si, dans le moment actuel, ceux qui ont le sel entre leurs mains ne pourront pas y mettre un prix exorbitant? (*Non*, répond-on de plusieurs parties de la salle.)

Il est possible d'avoir un avis différent; mais je ne sais pas si, dans le moment actuel, où le prix du sel n'est pas marchand, on voulait le vendre à un prix très-considérable dans les provinces qui ne sont pas approvisionnées de cette denrée de première nécessité, je ne sais pas, dis-je, quels seraient les moyens de s'y opposer. Assurément, si cela était facile, loin de contenter le peuple, on pourrait l'indisposer. Il n'est

cependant pas impossible de fixer le prix du sel; on sait précisément ce qu'il coûte aux endroits d'où on le tire; le prix du transport est également connu; il ne s'agit plus que de déterminer le bénéfice.

Autorisez les assemblées de département à demander la quantité de sel nécessaire pour leurs approvisionnemens; que les fermiers soient tenus de le remettre au prix qui sera indiqué; voilà ce que vous devez faire, ce que vous devez vouloir. En conséquence, je propose de déclarer, 1.º que la répartition entre les provinces de grande et petite gabelles ne sera que provisoire; 2.º que l'article VIII sera supprimé; 3.º de déterminer le prix du sel et d'ordonner aux fermiers-généraux d'en délivrer au prix qui sera fixé par l'assemblée nationale.

M..... prétend et cherche à prouver que le plan du comité des finances, présenté par M. Dupont, est injuste et vicieux; qu'il porte sur de vaines suppositions, qu'il excède sur tout les formes prescrites au comité des finances, en ce que ce comité n'avait pas été chargé d'examiner si les provinces de grande et petite gabelles étaient ou non surchargées.... Ce que les provinces ont supporté jusqu'à présent, elles doivent le supporter encore. Je conclus à ce que le comité des finances soit chargé de faire un nouveau rapport sur les moyens de remplacer la gabelle seule-

ment, et enfin sur le mode de remplacement.

M. Delley-d'Agier. Si nous sommes forcés de remplacer les produits de la gabelle dans les pays de grande et petite gabelles, nous avons aussi à réparer les inconvéniens inévitables d'une concurrence dans la vente de cette denrée. Je ne suis pas de l'avis du préopinant, qui pense que les provinces doivent payer une somme de contribution égale à celles qu'elles payaient sous un régime de fer. Nous sommes venus pour donner au peuple la liberté, et non pas pour leur vendre la liberté.

Le sel est une denrée de première nécessité; la proposition qu'on vous a faite d'en rendre le commerce libre est sans doute bien séduisante; mais ne nous exposons-nous pas, en l'adoptant en entier, au danger des accaparemens? Je pense que la ferme-générale, ayant profité des facilités qu'elle avait pour faire un approvisionnement de sel pour deux ans, doit naturellement être autorisée à le vendre; je pense aussi que le prix doit en être modéré et fixé par vous. Il faudra pour cela calculer le prix d'achat, celui du transport, et accorder ensuite aux fermiers-généraux un bénéfice léger et raisonnable. Par ce moyen, le peuple aura du sel meilleur, et à meilleur marché, que celui qui pourrait lui être offert par la concurrence des petits marchands. Je passe à des observations particulières sur l'art.

V. (Il fait lecture de l'article.) Lorsque les villes ont établi des droits d'entrée, ce n'était que pour subvenir à leurs charges et former un supplément à leurs revenus patrimoniaux. L'inégalité des besoins des villes rend impossible un réglement général. Je demande donc que l'on supprime de l'art. V. les mots, *aux droits d'entrée des villes*, etc, et que si on les conserve, on y ajoute ceux-ci, *en proportion des revenus patrimoniaux*.

M. de Gazalès. Les difficultés naissent de ce que la question qui vous occupe a été présentée prématurément : cette opération devrait être la dernière que vous avez à faire pour l'établissement de l'impôt. Mais puisque l'assemblée a ordonné de discuter sur le remplacement de la gabelle, je chercherai à jeter quelque jour sur la question et à dissiper l'obscurité qu'occasionne cette marche irrégulière. Tous les impôts en général peuvent se ranger dans deux classes, les impôts directs et les impôts indirects. Les impôts indirects conviennent à un peuple libre; les impôts directs ne conviennent qu'à un peuple esclave : ceux-ci sont une espèce de flétrissure attachée à la terre; leur perception ne peut se faire qu'avec violence; leur répartition est nécessairement inégale, puisqu'elle pèse sur le pauvre comme sur le riche. L'imposition indirecte, au contraire, ne portant pas sur celui qui cultive, mais sur celui qui consomme, est proportionnée aux fa-

cultés, parce que celui qui possède plus consomme plus. Cette imposition se plie à l'inégalité des fortunes ; elle se perçoit d'une manière simple, facile, journalière, et sans qu'on soit obligé de recourir à ces contraintes toujours odieuses, parce qu'elles sont exercées le plus souvent contre la pauvreté. Cette imposition préviendra l'extrême accroissement de la population des villes, et rendra aux campagnes les bras dont l'agriculture est privée, et sans lesquels nos plus précieuses richesses sont anéanties. Il ne faut pas rompre par le fait l'équilibre entre les impôts directs et les impôts indirects : cet équilibre serait rompu, puisque, par le remplacement proposé, vous convertiriez un impôt indirect en impôt sur les terres. Si vous adoptiez le projet du comité, votre décret deviendrait le premier article d'un plan dangereux, la première base d'un système accrédité parmi beaucoup de membres de cette assemblée, d'un système qui, en dernière analyse, donne pour résultat que tout impôt, quel qu'il soit, est supporté par la terre. J'attaquerai ce système, j'en développerai les dangers, je dévoilerai les erreurs qu'il présente ; mais aujourd'hui je me borne à demander que le comité des finances soit chargé de soumettre, dans huit jours, un projet de remplacement de la gabelle par un impôt direct, qui ne porte pas sur des consommations de première nécessité, et qui ne pèse point sur

sur la classe indigente du peuple. L'impôt du timbre, par exemple, pourrait offrir ce remplacement, non pas tel qu'il avait été conçu en 1788, mais avec de grandes et d'utiles modifications. Si mon opinion devenait celle de l'assemblée, je déposerais au comité des finances mes idées sur cet objet.

M. Duport. Vous avez, par un précédent décret, ordonné le remplacement de la gabelle, il faut que ce décret soit exécuté, il faut en suivre l'esprit et trouver une mesure tout-à-la-fois sûre et prompte : si elle ne recueillait pas ces deux qualités, elle serait dangereuse. Je conviens que le timbre est le moins mauvais des impôts indirects; mais vous aurez d'autres impôts indirects à détruire, à modérer ou à modifier : par exemple, le contrôle, qui présente des inconvéniens sans nombre, dont le moins funeste n'est pas l'espèce de nécessité où se trouve le peuple de faire des actes obscurs qui, sans tromper le fisc, donnent lieu à une foule de procès et exposent à l'imposition judiciaire, sans éviter l'imposition financière. Ainsi, en pensant comme le préopinant sur l'impôt du timbre, je crois que son idée sera utile, lorsqu'il s'agira d'un plan général d'impositions. Une imposition égale sur les terres est bonne pour l'objet que vous vous proposez. Si vous vouliez adopter un remplacement ou imposition indirecte, il faudrait s'entendre avec les

compagnies des finances, demander des renseignemens aux départemens, écouter des rapports étendus, et se livrer à une longue discussion; ainsi la mesure proposée, quand bien même elle serait bonne, deviendrait dangereuse dans la circonstance, parce qu'elle ne serait ni sûre, ni prompte. — M. Duport appuie les réflexions et les observations de M. Pétion de Villeneuve, et conclud à ce qu'on discute sur-le-champ le plan du comité article par article.

M. l'abbé Maury. La grande question du remplacement de la gabelle paraît exiger des observations préalables et rapides. J'ai lu, avec beaucoup d'attention, les ouvrages des économistes; ils m'ont semblé avoir une plus grande raison que leurs adversaires; mais je dois faire remarquer que, dans tous les états de l'Europe où l'on a voulu faire l'application des principes qu'ils ont professés, l'expérience leur a toujours été contraire. L'assemblée l'a reconnu lorsqu'elle a rendu son sage décret contre l'exportation des grains: décret qui attaque directement le principe fondamental du systême des économistes. On a toujours pensé, depuis la nuit du 4, que les priviléges des provinces étaient détruits; cependant le plan proposé consacre tous les priviléges des provinces; le remplacement ne porte par sur celles qui n'avaient pas de gabelle; le privilége de la gabelle est donc conservé. Le projet du

comité affranchit de l'impôt les banquiers, les capitalistes, les agioteurs, et tend à faire tomber sur le peuple tout le poids de la gabelle; il serait impossible au peuple de payer cet impôt; le 3.e vingtième n'a jamais pu l'être. Vous répandriez dans toutes les provinces cet esprit de désespoir qui a déjà obligé un grand nombre de propriétaires à abandonner leurs propriétés au fisc. Un membre de l'assemblée, député d'Auvergne, remettra sur le bureau cent actes qui établissent ce fait. Peut-il être dans l'intention de l'assemblée de favoriser les capitalistes aux dépens des cultivateurs? que deviendront ceux-ci, si vous les accablez? Il vous vendront le pain 6 sols la livre. Au moment où, sans augmenter la force du peuple, on aggravera son fardeau par un nouvel impôt territorial, le prix des denrées s'accroîtra, et le malheureux qui vit de ses sueurs ne pourra atteindre à ce prix. Vous anéantissez vos manufactures, en nécessitant l'augmentation de la valeur du pain; du pain, qui fait la loi à tout, parce que l'agriculture, le commerce, les manufactures auront toujours le même sort dans l'état. On ne veut que des impôts directs : ce système antipatriotique est une calamité publique. Une seule imposition est impossible, ou bien elle amenerait dix fois par an une banqueroute.

Certainement les impositions indirectes sont toujours les mieux payées; elles le sont d'avance,

tandis que l'année d'imposition directe est de 12 mois. On nous a alarmés sur la continuation de la vente exclusive du sel ; on a craint le sommeil du peuple et la renaissance de la calamité qui l'opprime.

Je ne puis éprouver cette inquiétude : la constitution est établie sur des bases inébranlables. S'il est possible qu'il existe jamais un impôt qui ne soit point consenti par le peuple, il n'y a plus de patrie, plus de constitution ; nous sommes encore sous la verge du despotisme. Il n'est donc pas sage de rejeter le mode de vente que contient l'article VIII, et qui présente de si grands avantages : ou la nation ne sera plus, ou la gabelle ne se rétablira jamais. Le sel est un cinquième élément ; la disette de sel est donc au nombre de ces calamités que le corps législatif doit prévoir. Cette disette re renouvelle tous les six ans: l'accaparement est également à craindre, si le sol est commerçant. Un autre danger vaut bien la peine qu'on s'en occupe : le sel n'est salubre qu'après trois ans de fabrication ; il faudra qu'un négociant fasse des avances considérables et attende trois années avant de pouvoir vendre sa marchandise : le fera-t-il ? le feront-ils tous? peut-on confier au premier venu la santé des citoyens ? Il serait donc avantageux, sous tous les rapports, de traiter avec les fermiers-généraux, en rendant au peuple le service essentiel de fixer le sel à un

prix si bas qu'il ne puisse pas y avoir d'avantage à faire la contrebande. Ce parti est éloigné de toute conséquence alarmante sur le système général de l'impôt. L'assemblée nationale, sans rien adopter de confiance, en se concertant avec les fermiers-généraux, dont les connaissances et le patriotisme sont également certains, peut donner à l'état un avantage aussi grand que si le sel était marchand. Dans le cas où ces idées ne seraient point accueillies, je demanderais toujours un impôt indirect pour remplacer un impôt indirect.

M. de Biauzat. Le préopinant me paraît avoir traité la matière qui nous occupe d'une manière générale et hors de la question présente. Il est incontestable qu'on ne peut laisser subsister la gabelle : il est incontestable qu'il faut un impôt de remplacement dans la proportion dans laquelle chaque province était imposée. Le préopinant n'a présenté pour cet objet que le système de la ferme-générale ; il voudrait l'étendre à tout le royaume et faire admettre un impôt qui produirait vingt millions, et qui en coûterait quinze de frais de régie et de perception. . . . On vous parle souvent d'un plan général, et, à la première contestation qui s'élève, on se hâte, dans cette tribune, de vous menacer de la banqueroute; comme si la banqueroute était possible, comme si nos ressources étaient épuisées! L'impôt de la ga-

belle, dont la suppression est indispensable, était supporté par ceux qui n'ont rien; il faut que celui qui le remplacera soit supporté par ceux qui ont tout et qui ne paient presque rien. . . . Peut-on vouloir faire supporter aux provinces non gabelées la remise qui sera faite aux provinces gabelées ? Pour répondre à cette question par l'affirmative, on dit que les provinces gabelées ont été surchargées; je réponds qu'au contraire les provinces dites rédimées ont elles-mêmes supporté plus d'impositions que les autres. Je le dis, je m'en plains, et j'ai le droit de m'en plaindre.

En 1589, l'imposition totale de la taille était de 31 millions; l'Auvergne, province rédimée, payait 464 mille liv., c'est-à-dire, le 67.e de la totalité de la taille. En 1635, la taille était de 28 millions, l'Auvergne payait six cent mille liv., c'est-à-dire, le 45.e de la taille. En 1789, la taille montait à 91 millions, l'Auvergne payait environ trois millions, c'est-à-dire, le trentième de la totalité de la taille. Ainsi l'imposition de la taille, dans les provinces dites rédimées, s'est progressivement augmentée. La capitation a prouvé des accroissemens non moins considérables; celui qui, en 1695, payait 2 livres, a payé, par la suite, de 75 à 80 liv. Depuis 1695, la capitation a toujours augmenté en proportion de la taille, de sorte qu'une province qui payait double taille a payé double capitation. Qu'on cherche une pro-

vince de gabelle qui ait été aussi chargée que l'Auvergne.... (On interrompt.) Ah! j'ai vraiment droit de me plaindre. Il faut ne pas dédaigner ces connaissances qu'on trouve, non dans les livres des économistes, mais dans l'expérience, dans l'expérience! Nous avons à remplacer un équivalent de 60,000,000; il faut trouver ces soixante millions, et les faire supporter par ceux qui les payaient déjà. Jusqu'à ce que des commissaires qui, pour cette fois, mériteraient le nom d'*impartiaux*, aient établi les différences qui existent entre les provinces gabelées et celles qui ne le sont pas, il faut faire payer aux provinces gabelées ce qu'elles ont toujours payé. Je rappelle à la mémoire de l'assemblée que les contribuables sont d'accord, puisqu'ils ont offert de donner un remplacement plus considérable que le produit de la gabelle. On vous parle de biens abandonnés dans les provinces non gabelées. Je ne reviens pas à ces idées meurtrières de banqueroute et de famine qu'on se plaît à présenter sans cesse à l'inquiétude du peuple. Il y a sans doute des biens abandonnés; il y en a depuis long-tems: j'ai moi-même abandonné une de mes propriétés depuis dix-huit ans. Je pourrais sans doute payer les droits, mais ce bien ne me rapporte pas la valeur des impôts. Je rappèle ce fait pour prouver le danger d'augmenter les impôts réels. L'article parle de deux millions à imposer sur les provinces franches: vous feriez

ainsi supporter à ma province une gabelle qu'elle n'a jamais payée. Je supplie le comité des finances de présenter lundi un état comparatif des charges des provinces gabelées et non gabelées.

La séance est levée à trois heures, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

SÉANCE DU 13 MARS AU SOIR.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal, et annonce qu'il a dans ses mains près de huit cents adresses ; il ne peut les lire toutes. Parmi celles qu'il indique, on a remarqué celles-ci. Le régiment de la Fère jure une haine irréconciliable aux ennemis de l'état. La ville de Bastia, en Corse, fait de respectueuses instances à l'assemblée, pour la supplier d'engager M. le duc de Biron à reprendre le commandement de cette isle. La nouvelle qui s'y est répandue de la démission que M. de Biron avait donnée de cette place, a jeté l'alarme dans tous les cœurs. De Caussade en Quercy : « Nos rôles d'imposition ordinaire sont faits, et se paient avec une exactitude que le malheur des tems ne permettait pas d'espérer ». La ville de Versailles, adhésion, reconnaissance et respect. Elle oubliera toujours ses intérêts particuliers, lorsqu'elle les comparera aux grands intérêts de l'em-

pire. (M. le président est autorisé à répondre à l'adresse de la commune de Versailles.) Deux curés de la vallée haute de S. Amarin envoient en don patriotique une lettre-de-change de 12,000 liv. : ils supplient l'assemblée de vouloir bien pardonner aux habitans de ces vallées, qui, las de toutes les vexations des moines, devenus chanoines, ont été fourrager chez eux et boire leur vin. Un membre de l'assemblée, député de Franche-Comté, supplie l'assemblée de vouloir bien agréer le dévouement de cent cinquante mille hommes, alsaciens, bourguignons, et franc-comtois, qui jurent sur leurs armes, devant Dieu et en présence de la statue de Louis XVI, de maintenir la constitution, de protéger la perception des impôts, de défendre les propriétés, de faire respecter les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité légitime du roi. Je dois vous dire, ajoute le député, que le régiment *Royal-étranger* s'est réuni à la milice nationale. Sur la motion de M. de Lameth, M. le président est autorisé à témoigner la satisfaction de l'assemblée à ces braves citoyens et au régiment Royal-étranger. Deux laboureurs, députés du bourg de Vincennes, font hommage à l'assemblée, au nom de leur communauté, de l'imposition des ci-devant privilégiés, et annoncent que la contribution patriotique du quart des revenus se monte déjà à 16,683 liv. La ville de Louviers offre 2625 liv. ; elle se plaint de la longueur des

deuils de cour, qui font un grand tort à leurs fabriques ; elle réclame aussi contre une erreur du grand-maître des cérémonies, qui a annoncé que le deuil de l'empereur serait porté ici pendant deux mois, tandis qu'il n'a été ordonné à Vienne que pour six semaines. Adresse de la ville de Lyon pour le même objet. L'assemblée renvoie ces deux adresses au comité de commerce.

Le résultat du scrutin, fait ce matin pour l'élection d'un président, produit, sur 646 votans, 323 voix pour M. Rabaud de Saint-Etienne, 217 pour M. la Chaise. Les nouveaux secrétaires sont MM. Mougins de Roquefort, Gossin et le marquis de Bonnet.

L'assemblée accorde un congé au député de *Nogent-le-Rotrou*, qui vient d'être élu maire de cette ville.

On passe à l'ordre du jour, *les lettres-de-cachet.*

M. de Castellane fait lecture d'un projet de décret auquel il a fait des changemens, d'après les observations de l'assemblée, le voici :

L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux de détruire les prisons illégales, et déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés :

Considérant la nécessité de donner le tems aux parens ou amis de ceux qui sont encore détenus, de prendre les arrangemens convenables

pour assurer leur tranquillité, et de pourvoir à leur subsistance ;

Qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés sous prétexte de folie, assez long-tems pour connaître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux qui seront établis à cet effet ;

Considérant que, parmi ceux qui sont prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés, d'autres qui sont décrétés de prise-de-corps, et doivent être renvoyés devant leurs juges naturels ; et désirant cependant avoir égard au châtiment illégal auquel ils ont été soumis, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er L'assemblée nationale décrète que, dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons, par lettres-de-cachet ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise-de-corps ou renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

Plusieurs articles suivent celui-ci ; l'assemblée décide qu'elle discutera article par article ; le premier est relu et mis à la discussion.

M. l'abbé Maury. Nous sommes placés entre deux grands intérêts : celui de la liberté, qui doit

s'étendre également sur tout; celui de la société, qui ne doit jamais être troublé. Le premier article qui est soumis à notre discussion ne regarde, ne parle que des condamnés, des décrétés et des foux. Il est évident que ce premier article, qui semble d'abord mettre à couvert la liberté publique, ne serait très-souvent qu'illusoire; car il accorde la liberté à des hommes coupables peut-être des plus grands forfaits.

Nous commençons nos opérations par où nous devrions les finir. Organisons d'abord le pouvoir judiciaire et les tribunaux; il sera beau ensuite d'appeler à la liberté tous ceux qui pourront en jouir sans blesser les intérêts de la liberté. Quand bien même leur détention actuelle serait injuste, c'est un sacrifice qu'ils doivent faire à la société. S'il existe des innocens dans les prisons d'état, n'y a-t-il pas aussi un bien plus grand nombre de personnes accusées sans preuves? A la vérité, ce sont des maris qui ont empoisonné leurs femmes, des fils qui ont empoisonné leurs pères. Il n'existe aucune accusation légale contre ces personnes; les rendrez-vous pour cela à la société? Je ne conclus pas cependant que leur captivité doive être éternelle, mais seulement qu'il ne faut s'occuper de ces individus qu'après avoir réglé l'intérêt général; et il ne peut exister dans la nation de volonté générale, s'il n'existe pas de loi. Touché du malheur d'être privé de la liberté, j'opine avec

douleur, mais pénétré du sentiment profond de l'intérêt public, à ce que nous nous occupions d'abord de la confection des lois aussitôt qu'elles seront faites; qu'il soit permis aux prisonniers d'invoquer la justice ordinaire. Celui qui ne l'invoquera pas doit rester dans les prisons; son silence prouvera qu'on peut l'y laisser sans injustice.

M. Robespierre. En me bornant au premier article soumis à votre discussion, j'observe que c'est sur le sort des personnes qui ne sont accusées d'aucun crime que nous avons à prononcer. Nous ne favoriserons pas, sans doute, ces actes de despotisme; des législateurs n'ont autre chose à faire que d'anéantir ces abus. Comment les anéantir, s'ils laissent gémir ceux qui sont dans l'oppression? En vertu de quoi ont-ils été privés de leur liberté? En vertu d'un acte illégal. Ne serait-ce pas consacrer cet acte illégal que d'ordonner des délais? Si quelque chose peut nous affecter, c'est le regret de siéger depuis dix mois, sans avoir encore prononcé la liberté de ces malheureux, victimes d'un pouvoir arbitraire.

L'assemblée sera, sans doute, étonnée de voir que, lorsqu'il est question de la cause de l'innocence, on lui parle sans cesse, non pas de ces infortunés détenus souvent pour leurs vertus, pour avoir laissé échapper quelques preuves d'énergie et de patriotisme; mais, qu'on fixe son attention

sur des hommes emprisonnés à la sollicitation des familles.

Vous n'avez pas, sans doute, oublié cette maxime : *Il vaut mieux faire grace à cent coupables que punir un seul innocent.* Je propose, pour amendement au premier article, que tous ceux qui seront détenus seront mis en liberté le jour même de la publication du présent décret, et que dans huit jours votre décret sera publié.

M. de Castellane. Je demande qu'on ajoute que l'assemblée leur accorde tous les recours contre les auteurs de leur détention.

M. Pison du Galand. Je propose, en amendement, d'excepter du nombre de ceux qui seront remis en liberté les personnes contre lesquelles il y aurait eu plaintes rendues en justice, emportant peine afflictive.

M. le duc de Levis appuie cet amendement.

M. de Croix. Nul homme ne peut être détenu prisonnier qu'en vertu d'un décret, et non sur une plainte accusatoire. Des considérations de famille ne sont pas suffisantes pour arrêter le cours des lois ; et cependant, sous le règne du despotisme, ces mêmes considérations déterminaient presque toujours la conduite des agens du pouvoir exécutif. Un semblable exemple ne doit pas prévaloir dans le temple de la liberté.

M. Goupil de Préfeln appuie les observations de M. de Croix.

M. Garat l'aîné. J'appuie l'amendement. La plainte fait toujours présumer le crime. Le despotisme a aussi souvent protégé le crime que poursuivi l'innocence.

M. d'Espréménil. Je distingue quatre classes parmi les détenus. On doit élargir tous ceux qui ont été arrêtés en vertu des ordres arbitraires du propre mouvement ou des comités permanens et des comités des recherches. Votre comité doit examiner la cause de ceux qui ont été détenus sur les poursuites particulières des familles ; il faut laisser à ceux qui sont condamnés ou décrétés, et qui forment les deux dernières classes, la liberté de choisir entre un jugement définitif ou une prison continue. Dans le cas où ils voudraient se faire juger, ils pourront être exécutés sans en avoir référé au roi, qui pourra commuer la peine. Telle est mon opinion.

Dans tous les cas, je crois nécessaire de mettre fin aux recherches inquisitoriales des comités, à leurs arrestations arbitraires. M. Augeard... (Un murmure s'élève dans l'assemblée.) Eh bien ! oui, M. Augeard ; est-ce qu'il n'est pas Français ? M. Augeard a été détenu pendant plus de deux mois, et sans avoir été interrogé, en vertu des ordres du seul comité des recherches ; et cette femme malheureuse (madame de Favras) n'a-t-elle pas été moralement enchaînée ? n'a-t-elle pas été réduite à l'impossibilité de solliciter ses juges pour

son mari, dont vous avez su la fin tragique?..... (Les murmures redoublent.) Je persiste à dire, messieurs, qu'il est un grand nombre de citoyens enfermés, qu'on ne pense pas même à interroger; je dis encore que les comités ont ordonné plus de détentions que le despotisme; et je conclus à ce que les comités des recherches soient détruits.

M. Loys. Je propose, en amendement à cette motion, que le comité soit conservé, mais qu'il soit tenu de remettre dans les vingt-quatre heures les arrêtés par le même ordre entre les mains des tribunaux.

M. Chapelier. Je demande la conservation du comité des recherches; je le crois plus nécessaire que jamais pour le maintien de la constitution, je le regarde comme un moyen sûr de répandre parmi les mal-intentionnés une salutaire terreur; et j'observe, à l'appui de mon opinion, que, par ce comité, on est parvenu à arrêter des manœuvres qui pouvaient devenir funestes à la liberté publique.

M. Guillaume. Je demande que la motion de M. d'Espréménil soit ajournée après la constitution.

On met aux voix la proposition de M. d'Espréménil, et les amendemens de MM. Loys et Guillaume; l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'amendement de MM. Pison du Galand

land et duc de Lewis est adopté, et le premier article est décrété dans les termes suivans :

« Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettres-de-cachet ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise-de-corps, ou qu'il n'y ait eu contre elles une plainte en justice à l'occasion d'un crime important, peine afflictive, ou renfermées pour cause de folie, seront mises en liberté. »

La séance est levée à onze heures du soir.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 6 *mars*. — Le département général de la guerre, et les états eux-mêmes, viennent d'inquiéter M. de Walckiers, chef-doyen du Serment S. Sebastien. Cet officier a été accusé de faire des recrues particulières, et de les solder de ses propres deniers. On lui a écrit, le 25 février, « que l'on observait avec surprise *qu'il voulût se ménager des satellites pour maintenir un plan concerté, au détriment de la patrie*. On le prie de faire passer sans délai ces recrues au dépôt établi à Bruxelles, avec les six pièces de canon

qu'on le soupçonne d'avoir achetées en Angleterre. » L'officier patriote repousse ces vaines imputations, et offre au surplus de remettre sur-le-champ le rôle des soldats volontaires de sa compagnie au département général de la guerre : mais le président des états renouvelle les plaintes du département. Il les motive, en annonçant « qu'au signal des cocardes différentes, qui semblait pronostiquer une contre-révolution, on avait cru devoir prendre toutes les précautions nécessaires pour s'y opposer. » M. de Walckiers répond encore « que la méfiance du département lui fait injure, et qu'il demande une réparation publique ; il l'attend de la détermination du conseil de la guerre, et s'empresse de mettre sa correspondance avec les états sous les yeux du public. »

Lettre de M. le duc d'Ursel à M. de Jonche, conseiller de Brabant et pensionnaire des états.

« Monsieur, j'ai été trop vivement touché de ce qui m'a été dit jeudi dernier, aux états, pour avoir eu la force d'y retourner depuis. Il a été cruel pour moi d'entendre, d'un syndic même, *que j'étais sur une liste de proscrits, et que le peuple m'en voulait. Il est faux qu'il y ait une liste semblable ; c'est un bruit répandu par les aristocrates pour épouvanter les amis du peuple, qui connaîtra bientôt ceux qu'il doit estimer et*

haïr. . . . Je sais, monsieur, que ceux qui ont entendu ce propos m'ont engagé à n'y faire aucune attention ; mais je suis trop attaché à la bonne opinion du peuple à mon égard, je suis trop sensible à ce qui peut l'altérer, pour être indifférent sur ce qui porte le caractère d'une menace de la part d'un représentant du peuple. Je ne me rappelle jamais, sans attendrissement, la manière dont j'ai été accueilli par mes concitoyens à mon retour ; les marques d'intérêt qu'ils m'ont données faisaient mon bonheur : qui donc peut les avoir changés en si peu de tems, et quels sont les calomnies que l'on emploie contre moi ? J'ose dire que j'ai l'avantage de n'avoir jamais tenu une conduite équivoque.

» En 1787, on n'avait pas encore tenté de se soustraire à la domination autrichienne ; c'est cependant alors que je me suis publiquement décidé, en m'exposant ouvertement à tout le poids de la disgrace du souverain. Peu de tems après, j'ai été éloigné de ce pays et appelé à l'armée ; l'honneur me commandait d'y marcher : on ne m'y a pas laissé ignorer qu'on ne me pardonnait pas d'avoir déconcerté ici les projets de violence que l'on avait formés, et que mon éloignement pouvait faciliter. Ensuite la vengeance s'est exercée sur ma femme, qui, après une procédure inique et ignominieuse, n'a dû son salut, en partie, qu'à la révolution. Enfin, j'ai saisi avec empressement le

premier moment de revenir dans ma patrie ; on m'avait accordé des graces, d'autres m'étaient offertes ; j'ai tout refusé. Avant mon arrivée, j'avais déjà rompu tous mes liens, et j'ai quitté tous mes emplois, lorsque j'allais recueillir, d'une manière distinguée, les fruits de mes services.

„ Depuis mon retour, monsieur, je n'ai point cessé, par mes discours et par mes démarches, de prouver mon désir de voir régner ici l'union et la concorde qui nous sont si nécessaires. Je suis très-éloigné de tout esprit de parti ; j'aurais désiré qu'on eût pu écarter tout ce qui pouvait nuire à l'affermissement de la révolution, et qu'on eût renvoyé à d'autres tems la discussion des objets qui pouvaient diviser les esprits, persuadé qu'alors les opinions se réuniraient facilement pour le bien public. En un mot, j'ai toujours désiré que tout se réunît pour travailler efficacement à notre liberté, pour éviter toute dépendance, quelque nom qu'elle prît ; et j'ai constamment cru qu'il fallait redouter également et ce qui ramenerait ici nos anciens maîtres, et ce qui y introduirait les désordres de nos voisins. Voilà ma conduite, monsieur ; voilà mes opinions : je défie le calomniateur le plus adroit de m'en prêter d'autres, et de me prouver que jamais je m'en sois écarté.

„ Cependant, on me dit *que je suis sur une liste de proscrits, et que le peuple m'en veut.* Serait-il possible que je ne fusse plus en sûreté dans

une ville qui m'a dû sa conservation ? Serait-il possible que je fusse proscrit par ce peuple que j'ai sauvé d'un massacre ? Non, je ne puis croire qu'un peuple qui a été assez modéré pour épargner ses ennemis après la victoire, perde des sentimens qui lui ont fait tant d'honneur, en écoutant des calomnies contre des citoyens dont le dévouement a toujours été prouvé par des faits évidens. Je ne suis pas inquiet, monsieur ; je suis sûr encore de la façon de penser des honnêtes gens à mon égard ; mais ne serait-il pas juste que, puisqu'il y a une liste publique de proscrits, les états fissent prendre des informations, et remontassent à la source et à la cause de ce complot ?

» Je vous avouerai, monsieur, que ma juste sensibilité, sur un propos aussi nouveau pour moi, m'a rendu attentif, et m'a fait rechercher avec plus de soin quelles étaient les dispositions des esprits à mon égard.

» Je n'ai trouvé qu'un seul objet qui méritât une explication ; car je croirais m'abaisser en répondant à ce que la calomnie peut inventer tous les jours, en me défendant contre des inculpations absurdes, démenties par les faits, et en justifiant mes liaisons avec mes plus proches parens : liaisons que j'aurais rompues, si je n'avais été sûr de leurs bonnes intentions comme des miennes : je n'ai donc trouvé qu'un seul objet qui méritât

à cœur, c'est de détromper ceux qui pourraient penser que ma retraite du département de la guerre annonce de ma part peut d'intérêt au succès des affaires. Si je n'en ai pas expliqué publiquement le motif, je vous en ait dit la raison, monsieur : les circonstances me forcent à ne plus le laisser ignorer à présent.

» J'ai été nommé d'abord député du Brabant au département de la guerre ; j'ai accepté cet emploi, et j'ai tâché d'en remplir les devoirs. Quelque tems après, le congrès me fit l'honneur de me choisir pour président perpétuel ; j'ai été sensible, comme je le devais, à cette distinction, que je n'avais pas sollicitée, et à laquelle je ne m'attendais pas. Je devais la regarder comme une marque de confiance et comme une obligation que je contractais d'augmenter mon zèle et de présider à l'organisation et à la composition de l'armée ; sous les ordres du congrès. Et, en effet, je me suis livré tout entier à ce travail, et j'ai employé l'expérience que pouvaient me donner vingt-deux ans de service et deux guerres faites, l'une comme colonel, et l'autre comme officier-général. Mais à peine avais-je essayé de débrouiller le chaos où la révolution avait jeté tout ce qui avait rapport au militaire, qu'on introduisit dans le bureau de la guerre, à mon insçu, un officier étranger, fait lieutenant-général, et chargé de la formation de l'armée. J'avoue qu'étonné d'un procédé si peu

conforme aux idées que j'avais de mes fonctions, et aussi peu sincère à mon égard, je ne vis plus, dans la place dont on avait bien voulu m'honorer, que la nécessité d'un travail pénible, subalterne et rempli d'obstacles, sans jamais espérer, si je parvenais à les vaincre, de pouvoir m'en attribuer le résultat vis-à-vis de la nation. Je me crus donc obligé de donner ma démission. Je m'en expliquai cependant, et je pensai, d'après les flatteuses sollicitations qu'on me fit de reprendre cette place, qu'on m'en faciliterait les moyens, en fixant la nature de mes fonctions. Mais on fit au contraire de nouveaux projets militaires; on s'assembla pour les discuter, et je ne fus ni appelé ni consulté. En rendant justice aux talens de M. le baron de Schnœnfeld, en disant hautement que, d'après les notions que j'en ai eues, il est tel que j'aurais pu le désirer, il ne peut attribuer ma retraite à aucun motif qui lui soit personnel; et il m'aurait toujours trouvé prêt à profiter des lumières que lui donnent son expérience et les services où il a été. Mais le travail intérieur du département de la guerre, le soin de réparer les inconvéniens qui suivent une révolution, la difficulté des moyens, ne devaient-ils pas être, pour ainsi dire, un secret de famille, confié uniquement à ceux que les provinces avaient choisis pour veiller à la cause commune? Et que devais-je penser de l'ordre absolu d'y admettre

sur-le-champ un officier, étranger jusqu'alors parmi nous ? Je devais donc au moins être convaincu du peu de confiance que l'on avait dans mes lumières, et de l'inutilité de mon emploi. C'est ce qui m'a porté à n'y plus rentrer : j'étais persuadé d'avance des difficultés que je rencontrerais ; j'en ai trouvé de plus insurmontables encore ; mais il m'importe que l'on soit convaincu que le zèle ne m'a pas manqué.

» Je crois avoir prouvé, monsieur, que je ne me suis pas retiré par insouciance pour l'intérêt public ; ce reproche me touchait, et je le mérite si peu, que je déclare encore que, pour consolider notre liberté, pour assurer notre union, on me trouvera toujours empressé de servir ma patrie, lorsque je le pourrai avec utilité.

» Je vous ai donné, monsieur, les raisons de ma retraite ; je vous ai exprimé ma sensibilité sur des bruits odieux : tous mes sentimens vous sont connus. Je vous prie de les communiquer aux états, en les prévenant que je crois devoir rendre publique cette espèce de justification. J'espère bien n'être plus jamais dans le cas d'en faire d'autre ; mais, d'après mes sentimens et d'après mes actions, je me consolerai difficilement d'avoir été obligé d'en faire une. »

Le duc D'URSEL.

On a reçu le détail suivant de la position des troupes belgiques et des troupes autrichiennes. Le premier avant-poste des patriotes se trouve à Voneche, formant l'aile droite avec les villages de Poudrome, Essex, Focan, Volum, Hour et petit Hour. Le quartier-général est à Beaurain, et dans les villages de Vieme, Martouzin, Finnevaux, Menil-Saint-Blaise, Fescheux, Falmagne et Hastiers, où l'on a dressé une batterie sur la hauteur. On a aussi placé un grand nombre de pièces d'artillerie à Bouvines, sur les débris de l'ancien château, afin de défendre le pont de Dinant, si l'ennemi voulait pénétrer de ce côté-là. Les Autrichiens sont en possession, sur le grand chemin de Luxembourg, du refuge de Hamsiede; sur la colline de Redu, du village de Redu, de Maissin, Brausssin, Villance, Liben, Smuid, Nurwoer, S. Hubert, Recogne et Arlon; leurs autres postes s'étendent à droite, pour couper le vieux chemin conduisant à Marche, qui est encore en leur pouvoir.

Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 25 février 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale qui fixent le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons.

Idem, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts.

Idem, sur un décret de l'assemblée nationale du 11 février, relatif aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives.

Châtelet. — M. Augeard, fermier-général, dénoncé par son secrétaire au comité des recherches, comme auteur du plan projété d'enlever le roi pour le conduire à Metz, a été mis en liberté le 9.

N.o LXXIII.

DU 14 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 MARS.

Sur la proposition de M. l'abbé Grégoire, président du comité des recherches, l'assemblée ordonne que ce comité, ci-devant réduit à quinze membres, sera de nouveau porté à trente, et renouvelé désormais par moitié, de mois en mois.

On reprend la discussion sur le projet de décret relatif à la suppression et au remplacement de la gabelle.

M. de la Galissonnière développe une partie des idées présentées hier par M. l'abbé Maury, et pro-

pose un projet de décret dont voici les principales dispositions :

1.° A compter du 1.er mai prochain, l'imposition sur le sel sera supprimée, et il deviendra libre et marchand.

2.° Pour se procurer des approvisionnemens suffisans, prévenir la disette et les accaparemens, et s'assurer un sel de bonne qualité, la ferme-générale continuera la vente de cette denrée à un prix réglé ; mais nul ne pourra être forcé d'en prendre au grenier public.

3.° La situation des finances nécessitant le remplacement de cet impôt, il y sera pourvu de la manière indiquée ci-après :

4.° Le prix du sel variera depuis un sou jusqu'à cinq sous, suivant la distance du lieu de la vente aux marais salins : ce prix ne pourra s'élever à plus de deux sous dans les campagnes, de trois sous dans les petites villes, de quatre sous dans les villes du second ordre, et de cinq sous dans les grandes villes.

5.° A compter du 1.er mai prochain, il sera établi un impôt du timbre, dans les formes qui seront déterminées par l'assemblée nationale.

6.° A la même époque il sera également établi un impôt sur les croisées et sur les cheminées des villes.

M. de Beaumetz. Le désir de l'assemblée est sans doute de voir réduire la question aux termes

les plus simples. Par qui sera supporté le remplacement de la gabelle ? Première question. Comment ce remplacement sera-t-il établi ? Seconde question.

Par qui sera supporté le remplacement de la gabelle ? Par ceux qui paient la gabelle ; car de quoi s'agit-il ? est-ce d'établir une répartition égale entre les provinces ? Non, sans doute. A Versailles, M. d'Esprémenil a regardé les provinces rédimées comme de l'aristocratie : hier M. l'abbé Maury a prétendu qu'on voulait conserver les privilèges des provinces. Non, je le déclare au nom de l'Artois, ce département n'a jamais prétendu conserver des privilèges contraires à la liberté : ce ne sont pas des privilèges que les provinces nous ont chargés de réclamer, mais l'universalité des droits des hommes.

Si nous résistons à la gabelle, c'est que nous en payons déjà nos remplacemens, et que celui qu'on voudrait nous faire supporter serait une double charge. Il serait facile de prouver combien les provinces rédimées et franches sont plus surchargées que les autres. Ainsi donc, c'est aux provinces qui supportent la gabelle à supporter le remplacement de la gabelle. Dans quelle forme le remplacement sera-t-il établi ? C'est sans doute une grande opération que de découvrir la ligne de démarcation qui sépare les impositions directes des impositions indirectes. Si nous consultons les

grands maîtres dans cette matière, nous voyons, en dernière analyse, que l'imposition directe, qui paraît être payée par celui qui produit, est réellement payée par le consommateur. L'impôt de la gabelle est vraiment un impôt direct, une véritable capitation; le sel forcé, le sel de devoir, est un impôt direct sur les hommes. Vendre à un homme dix écus ce qui n'en vaut qu'un, c'est la même chose que de lui donner une capitation de 27 liv. Je crois, par cette seule observation, répondre suffisamment à ceux qui disent qu'il ne faut pas remplacer un impôt indirect par un impôt direct. Une addition provisoire à la capitation, déjà instante, me semble le moyen le plus simple de remplacer la gabelle. Vous atteindrez ainsi les capitalistes, parce que la capitation porte sur eux. Ce moyen réunira tous les avantages qui ont fait désirer les remplacemens par un impôt indirect. Je propose donc de faire un simple changement à l'article V du projet de décret, et de dire que « la contribution sera répartie par forme d'addition proportionnelle à la capitation, dans les pays de gabelle. »

M. Lavenue. Je me borne à quelques observations :

1.° Quelle que soit la détermination que prendra l'assemblée, le remplacement n'aura lieu que pour l'année 1790 seulement ;

2.° Jusqu'à ce qu'un nouvel ordre soit établi,

il faut laisser l'ancien tel qu'il est, en y faisant les seuls changemens que les circonstances rendent nécessaires. J'offrirai une seconde question, qui m'amenera à vous proposer un décret. La gabelle subsistera-t-elle encore ? sera-t-elle remplacée ? quelles provinces supporteront ce remplacement?

Les grandes gabelles rendent plus à l'état que les petites ; il faut que le soulagement qu'elles éprouveront soit proportionné. Il est certain qu'on doit rendre le sel marchand ; mais il est possible d'établir sur le sel un impôt dont le peuple ne s'apercevrait pas ; cet impôt pourrait être de 8 deniers par livre, lors de l'extraction du sel dans les marais salins.

M. Lavenue présente un décret, dans lequel il renferme le mode de l'établissement de cet impôt de 8 deniers par livre, et la proportion à établir entre les provinces de grande gabelle et les provinces de petite gabelle, en remplacement de partie des droits supprimés. Les provinces de grande gabelle paieraient les trois quarts du revenu net, et les provinces de petite gabelle les deux tiers.

M. Rœderer. Les préopinans n'ont pas donné assez d'attention aux décrets qu'on vous propose : il ne s'agit pas d'un remplacement perpétuel, il ne s'agit pas d'établir l'équilibre dans les impositions ; il faut remplacer pour l'année présente la gabelle qui ne se perçoit plus. Que vous propose-t-on ? Des impôts sur le luxe, un impôt du

timbre, une gabelle mitigée : mais le timbre ne pourrait être établi avec succès que lorsqu'il le serait dans toutes les provinces ; et assurément il ne s'agit point ici d'une imposition générale. La gabelle mitigée serait toujours la gabelle ; le peuple imaginerait que vous avez détruit la machine, mais que vous avez conservé les ouvriers pour pouvoir rétablir la machine. Il faut se réduire à faire supporter le remplacement par les provinces qui payaient la gabelle. On vous a dit que ce serait augmenter les privilèges des provinces franches. Peut-être est-ce tout le contraire ; car, tandis que la taille a diminué dans les provinces gabelées, elle a augmenté dans les provinces rédimées. Celles-ci pourraient vous dire : vous faites gagner aux autres une diminution d'un tiers sur leurs impôts, et nous que vous avez surchargés, nous n'éprouvons aucune diminution. Voyons quelle sera la condition des provinces où le remplacement aura lieu : on dit que ces provinces vont être écrasées, que les terres seront abandonnées ; toutes les terreurs sont vaines : le comité ne propose pas de convertir la gabelle entière en impôt territorial : il la réduit d'un tiers et de 40 millions de remplacement : 25 ou 26 seulement doivent être répartis sur les contribuables, par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles ou personnelles.

Le reste doit être établi sur les octrois et sur d'au-

tres moyens qui seront présentés par les municipalités. M. Rœderer propose deux amendemens : le premier consiste à ajouter à l'article II ces mots : « provisoirement et pour cette année seulément. » Le second, à insérer dans l'article III, après cette expression : « sera répartie sur les départemens et les districts », celle-ci : « qui payaient ces droits. »

M. l'abbé Goutte adhère à la proposition de M. de Beaumetz, et aux observations de cet opinant en faveur des provinces rédimées.

M. Chapelier. Les provinces de grandes gabelles doivent seules supporter le remplacement. Nous payons en Bretagne tous les impôts possibles ; sur notre demande, vous avez prorogé cette année un impôt de quatre millions. Après avoir accédé aux propositions des préopinans, qu'il me soit permis de critiquer l'article IX, dont le résultat est précisément le rétablissement de la gabelle. Le rapporteur a dit que le bénéfice de la vente sera de dix millions. En supposant que cette vente fût d'un million de minots, à un sou de bénéfice par minot, le terme moyen du bénéfice total sera de trois millions, 500 mille livres : et c'est pour ce léger avantage que nous laisserions exister la gabelle !

Lorsque le peuple verra que les fermiers-généraux subsisteront encore, que le commerce ne sera pas libre, croyez-vous qu'il se soumettra aisément au

au remplacement, qu'il regarde à présent comme un bienfait ? Le gouvernement ne doit être ni banquier, ni commerçant : les citoyens seraient effrayés, le commerce serait lésé : une compagnie aussi considérable que la ferme-générale jeterait l'effroi dans tous les esprits ; il faut donc supprimer entièrement l'article IX, qui aurait des effets aussi fâcheux. Je propose de le remplacer par un autre article dont l'objet serait d'ordonner la vente, en tout ou en partie, des sels qui existent en approvisionnement, et le versement des fonds qui en proviendraient, dans la caisse des receveurs des deniers publics. Cet approvisionnement est, dit-on, assez considérable pour deux années ; le sel a été acheté 8 sols, il sera vendu 28 sous; il y aura donc trois millions de bénéfice.

M. Duport demande qu'on aille aux voix sur le décret, article par article.

M. l'archevêque d'Aix. La gabelle n'était d'abord qu'un droit sur le sel ; les fermiers achetèrent le sel des marchands ; il n'y eut plus de commerce, parce qu'il n'y eut plus de marchands, et le privilège exclusif fut alors accordé aux fermiers-généraux. On vous propose de faire tout ce qui faut pour parcourir de nouveau ce cercle funeste. Il n'y a pas de concurrence, quand des marchands plus riches que les autres peuvent établir le prix; il n'y a pas de commerce, lorsque le gouvernement fait le commerce. La ferme-générale pour-

rait toujours, pendant un tems déterminé, donner le sel à très-bas prix, pour éloigner la concurrence. On veut que nous réglions le prix du sel; mais sommes-nous commerçans ou législateurs? Le commerce réglera les prix du commerce, mieux ques nos laborieuses combinaisons ; nous jouirons sans avoir à craindre nos erreurs, et sans nous exposer à avoir des torts à réparer.

On propose « d'enjoindre aux fermiers-généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissemens subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons de commerce pourrait donner lieu. » Une injonction sur de tels objets n'est point une loi. Le commerce ne négligera pas les lieux où il n'y aura pas d'approvisionnement. Le commerce les négligera, si la ferme les approvisionne. Pourquoi donc donner à la ferme une obligation sans utilité? Il n'en est pas du sel comme des autres denrées : sa fabrication est aisée, son prix est léger, son transport est facile ; voyez comme les transports du sel se sont multipliés après la destruction des barrières. Craignez-vous que le commerce ne puisse faire ce qu'a fait la contrebande? On redoute les inconvéniens de la liberté de la vente du sel ; on dit qu'il a besoin d'être gardé pendant trois ans, d'être préparé, qu'il

pourrait être altéré ; mais combien de denrées de première nécessité se trouvent dans un cas pareil? Le blé, le vin, les liqueurs, ne peuvent-ils pas être altérés de la disette? n'en serait-elle pas aussi funeste? Le sel est libre dans toutes les provinces où la gabelle n'existe pas, et l'on n'y voit aucun des inconvéniens qu'on s'efforce de nous faire craindre. Chez les Romains, chez nous, jusqu'à François I.er, et maintenant dans les pays étrangers, on n'a jamais dit, et on ne dit pas que le commerce libre du sel soit nuisible à la santé des citoyens. Il y a vingt ans que le gouvernement a fait des approvisionnemens de blé, et il n'y a eu de blé avarié que celui qui avait été approvisionné par le gouvernement. Les trois raisons qui vous sont présentées, pour empêcher le commerce libre du sel, sont les vrais principes du systême de la fiscalité, et ces principes ne peuvent être ceux de l'assemblée nationale.

Ce ne sont pas des vues particulières, ni des intérêts du moment qui doivent dicter des lois générales et constantes. Si la ferme écarte la concurrence du commerce, pourquoi demander un remplacement aux provinces? Car, sans contredit, la ferme, ayant le débit du sel dans toute l'étendue du royaume, fera un bénéfice qui la mettra à portée de verser dans le trésor public les 40 millions que vous cherchez à vous procurer. On vous dira que vous fixerez le même prix sous l'empire

des privilèges comme sous celui de la liberté. Il n'y a pas de milieu : il faut ou maintenir le privilège exclusif, ou rendre le commerce du sel absolument libre. Consentirez-vous à mettre des droits sur les marais salins ? Alors il faudrait rétablir les commis pour empêcher la fraude. Il s'agit donc de savoir : 1.° dans quelles provinces la gabelle sera supprimée ; 2.° si le remplacement aura lieu pour cette année seulement, ou s'il sera perpétuel ; 3.° si ce remplacement sera égal à la totalité du produit de la gabelle ; 4.° quel sera le mode du remplacement.

On vous a parlé des provinces privilégiées : je regarde les privilèges des provinces comme une conservation des droits naturels de tous les citoyens; au lieu de les supprimer, il fallait les donner à celles qui n'en avaient pas. Si l'on voulait faire supporter le remplacement par toutes les provinces, il ne faudrait pas, pour établir cette proportion, connaître seulement la quotité que les provinces fournissent dans la masse de l'impôt, mais encore les facultés respectives de chaque province : dans l'état actuel, nous ne pourrions pas faire cette évaluation sans tomber dans de grandes erreurs. Il faut améliorer le sort de chaque province dans l'intérieur de son administration : c'est ce qu'on fait en remplaçant le plus insupportable des impôts par un impôt moins onéreux. Chaque province ne doit payer, pour le rachat de la gabelle, que ce

qu'elle gagne par sa suppression ; celle qui ne gagne rien ne doit rien payer.

Assurément vous ne pouvez pas créer un remplacement perpétuel ; le terme où finira ce remplacement est facile à indiquer. Le nouveau mode doit subsister jusqu'au moment où le système général d'imposition pourra être mis à exécution, c'est-à-dire, jusqu'au premier janvier 1791. A quelle époque commencera ce remplacement ? Ce sera au moment où l'impôt de la gabelle aura été suspendu.

Le remplacement sera-t-il total ? Ce serait une injustice, et ce n'est point une injustice que vous voulez faire, quand votre but est de soulager le peuple. Il faut abolir les sous pour livres additionnels qui n'étaient pas compensés ; ils forment le tiers de l'imposition totale ; il faut donc remettre aux contribuables le tiers de la gabelle, c'est-à-dire, qu'il faut que le remplacement soit de 40 millions.

Quel sera le mode du remplacement ? Les impôts, quels qu'ils soient, retombent sur les terres de toutes les provinces. Voulez-vous imposer, sur les terres de Marseille, des droits qui ne seraient absolument d'aucune utilité pour elles ? voulez-vous que les propriétaires de ces terres soient soumis à une contribution considérable, pour se décharger d'un impôt dont ils n'ont jamais été chargés? Les propriétaires des terres paient seuls les impôts

territoriaux, et paient encore tous les autres impôts. On ne peut donc faire supporter par les fonds le remplacement de la gabelle. Il serait peut-être à propos de consulter les départemens ; mais vous ne pouvez attendre qu'ils soient formés ; vous ne pouvez attendre qu'ils vous répondent : il faut leur prescrire sur-le-champ ce qu'ils doivent faire. Je propose de les autoriser à faire un emprunt égal à la somme du remplacement pour une année ; et cet emprunt serait payable, intérêts et capital, dans l'espace de quinze ans.

D'après les principes que je viens d'exposer, et les conséquences que j'en ai déduites, je laisse le premier article du décret tel qu'il est. Je rédige ainsi le second article : « une contribution égale au revenu net, que le trésor national pourrait retirer de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, déduction faite des sous pour livre additionnels, etc. etc. » L'article V porterait : « la contribution ordonnée par les articles II et III sera reportée sur les contribuables, etc. ; et, dans le cas où les administrations des départemens intéressés aimeraient mieux recourir à un emprunt, elles seront autorisées à emprunter une somme égale à celle du remplacement, capital et intérêts payables en quinze années. » L'article VIII se trouverait réformé ainsi qu'il suit : « La contribution établie par l'art. II, etc., aura lieu dans les départemens par lesquels ce remplacement est dû,

au premier janvier, si la perception a été suspendue avant cette époque; plus tard, si elle a été suspendue dans les mois suivans; et au premier avril, si elle n'a point été interrompue." Je supprimerais entièrement l'article IX.

L'assemblée ordonne la discussion article par article.

M. de Cazalès demande la lecture de toutes les propositions, et la priorité pour la sienne.

On délibère : la priorité est accordée au projet de décret du comité des finances.

M. le marquis de Foucauld. Je propose de transposer le premier article, et de le conserver pour le dernier.

M. Dufraisse-Duchey. Il est plus naturel de commencer par déterminer la quotité et le mode du remplacement de la gabelle : nous verrons ensuite si la gabelle doit être supprimée.

M. Duport. Nous devrions, plutôt que de proposer difficultés sur difficultés, décréter par acclamation une suppression que demande toute la France.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Foucauld.

L'article I du projet de décret du comité des finances est presque unanimement adopté.

La séance est levée à 3 heures.

NOUVELLES.

Berlin, le 22 janvier. — Le ministre de Russie à Berlin vient de communiquer à notre cour les dépêches qu'il a reçues de Saint-Pétersbourg, en date du 8 janvier, et qui contiennent les propositions que fait l'impératrice au roi de Prusse, pour en venir à une pacification avec la cour de Suède et avec la Porte Ottomane. Dans ce projet de paix, il est dit en propres termes : « que l'impératrice, constamment animée du désir le plus sincère de manifester ses dispositions invariables à voir terminer les calamités d'une guerre injuste à laquelle elle a été provoquée, n'hésite pas de faire parvenir, à titre de confiance personnelle et exclusive envers S. M. Prussienne, les points qui, d'après les principes de la plus grande modération et de l'équité la plus stricte, lui semblent pouvoir servir de base à la pacification. »

A la suite de ce préambule, l'impératrice exige que la Porte Ottomane ajoute à la cession de la Crimée celle d'Oczacow, d'Ackierman, de la Bessarabie, de la Walachie et de la Moldavie.... « Et quant aux points à proposer, y est-il-dit, au roi de Suède, pour le rétablissement de la paix avec ce prince...., l'impératrice est prête à se réconcilier avec lui de la manière la plus désintéressée (pourvu qu'il se prête à une dé-

marche qui marque son repentir du passé), sous les conditions suivantes : 1.º « que les traités de Nystadt et d'Abbo soient rétablis dans toute leur force et teneur; 2.º qu'une amnistie générale et illimitée soit accordée de part et d'autre en faveur des sujets respectifs qui peuvent avoir encouru quelque jugement, pour avoir pris ou porté les armes contre leur pays durant ces troubles; et 3.º qu'il soit établi quelque sûreté pour l'observation stricte de cette paix. . . . . On fera reposer cette sûreté dans un acte de constitution qui ne laissera pas le roi maître de faire la guerre sans l'aveu des états du royaume, ni prendre pour prétexte le danger d'une prétendue attaque; mais qu'il soit obligé de convoquer la diète, même pour prendre les mesures de défense.

» S. M. l'impératrice croit devoir seulement ajouter à ces trois conditions, que, dans le traité à conclure avec la Suède, il ne soit fait la moindre mention de la Porte Ottomane, ni que ces deux guerres puissent jamais être confondues l'une avec l'autre d'une manière quelconque. »

De Bruxelles, le 6 mars.

Dépêche adressée aux états de Brabant par le comte J. Ph. de Cobentzel, le 25 février.

« Messieurs, l'extrait ci-joint vous instruira de la triste nouvelle que je viens de recevoir, et sur laquelle on fait des prières publiques dans toutes

les églises de cette ville. D'après mes lettres particulières, c'est plutôt un empressement religieux, qu'un danger imminent, qui a déterminé sa majesté à se faire administrer. Puisse le ciel rendre à ce prince une santé qui ne serait certainement employée qu'au bonheur de ses sujets! Ou si les décrets de la divine providence avaient disposé irrévocablement de ses jours, puisse au moins leur durée être assez longue pour lui faire goûter, avant sa fin, la douce satisfaction dont jouit un père de famille, qui, brouillé avec ses enfans, se réconcilie avec eux! Quand un père tend la main, malheur à l'enfant qui la repousse! Eh! qui jamais a pu méconnaître, dans Joseph II, son ardeur et son activité infatigables pour le bien-être de ses sujets, même dans quelques erreurs dans lesquelles on l'a induit, et qu'il a la magnanimité d'avouer, en les redressant? J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, PH. COBENTZEL. »

Extrait de la lettre de M. le prince de Kaunitz, à M. le comte de Cobentzel.

« L'état de la santé de l'empereur s'étant de nouveau détérioré, sa majesté demanda à être administrée, ce qui a été exécuté aujourd'hui avant midi. On a ordonné des prières publiques, dans toutes les églises, pendant trois jours. »

Du 28 février.

« Messieurs, à peine aurez-vous reçu la lettre

que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 25 de ce mois, pour vous informer du danger imminent qui menaçait les jours de l'empereur, que je me trouve déjà dans le cas de vous annoncer la triste nouvelle de la mort de ce prince, dont les grandes qualités et le désir ardent de faire le bonheur de ses sujets ne s'effaceront jamais de la mémoire des gens de bien. Sa majesté est décédée le 20, à six heures de matin, avec la plus grande tranquillité et fermeté, toujours présente jusqu'au dernier instant, après avoir fait elle-même, avec son activité ordinaire, toutes les dispositions relatives à sa mort. Son auguste héritier et successeur doit être à Vienne à l'heure qu'il est, depuis plusieurs jours. Après vous avoir donné part de ce triste événement, je ne saurais vous donner, messieurs, une marque plus évidente du vif intérêt que j'ai toujours pris au bien-être des Belges, et du tendre attachement que je nourris pour votre nation depuis ma première jeunesse, qu'en vous disant, en mon particulier et en bien bonne intention, ce que je crois que vous devriez faire dans les circonstances aussi critiques et aussi malheureuses dans lesquelles se trouvent actuellement les affaires de vos provinces. Je pense, en conséquence, qu'il faudrait,

» 1.° Retirer, tout de suite, les troupes qui occupent le château de Baurin et ses environs, sur le territoire de Luxembourg, de même que

celles qui se trouvent au pays de Limbourg et dans la Gueldre ;

» 2.° Lever le blocus de la citadelle d'Anvers, et fournir à la garnison tout ce dont elle pourrait avoir besoin pour sa subsistance ;

» 3.° Arrêter tout armement ultérieur et tout préparatif de guerre ;

» 4.° Remettre en liberté tous les officiers, soldats, et autres particuliers arrêtés pour cause relative aux présens troubles, sur quoi je ferais aussi, tout de suite, rendre la liberté aux prisonniers détenus dans la forteresse de Luxembourg ;

» 5.° Empêcher l'impression et distribution de tout nouveau libelle diffamatoire ou séditieux, et autres écrits capables d'entretenir plus long-tems les troubles actuels ;

» 6.° Députer quelqu'un d'entre vous en cette ville pour conférer avec moi sur les moyens de rétablir promptement l'ordre et la tranquillité, sur l'hommage à rendre à Léopold, notre nouveau roi et seigneur, et sur les dispositions à faire pour son inauguration.

» C'est, je crois, tout ce que vous pourriez faire, dans ce premier moment, de plus sage et de plus raisonnable. Je m'estimerai, de mon côté, l'homme du monde le plus heureux, si, par mes efforts réunis aux vôtres, nous parvenons à rendre, sans retard, aux provinces belgiques, le

calme si nécessaire au bonheur de leurs habitans, et à la satisfaction de notre nouveau souverain. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, PH. COBENTZEL. » *A MM. les états de Brabant.*

Extrait des résolutions des états de Brabant, le 4 mars 1790.

« Lu les lettres du comte de Cobentzel, des 25 et 28 février 1790, résolu de *les faire imprimer*, et de ne pas y répondre. *Signé*, DE JONCHE.

Extrait du traité conclu à Berlin, le 9 janvier 1790, entre les rois de la Grande-Bretagne, de la Prusse et leurs Hautes-Puissances.

Les troubles dans les Pays-Bas étant de nature à intéresser les contractans, et à pouvoir exiger leur intervention, on a arrêté quelques articles généraux et provisoires, pour être exécutés par chacun d'eux.

1.° Ils ne se mêleront de ces troubles que dans le cas où ils seraient invités ou nécessités par les circonstances.

2.° Ayant intérêt dans la conservation des privilèges des Pays-Bas, ils inviteront S. M. I. pour les assurer, et pour avoir soin que leurs confins ne soient désormais alarmés.

3.° Si ces pays deviennent libres, alors les alliés

délibéreront sur la nature de la constitution, et s'ils les reconnaîtront pour tels, ou non.

4.° Aucune puissance étrangère ne sera admise dans cette alliance sans un commun accord.

5.° Les alliés feront cause commune des suites que cette alliance produira.

Châtelet. — M. le chevalier de Lessert, accusé d'être l'auteur d'un pamphlet contre M. le comte de Mirabeau et autres députés à l'assemblée nationale, a été mis en liberté.

N.° LXXIV.

DU 15 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 MARS.

Le résultat du second scrutin à donné 200 suffrages à M. Lachèze, et 293 à M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. Rabaud de Saint-Etienne est proclamé président.

L'assemblée vote des remercîmens à M. l'abbé de Montesquiou.

M. Muguet de Nanthou. Le décret que vous avez rendu sur la constitution de l'armée contient des articles susceptibles, les uns de sanction, les autres d'acceptation. Ce décret n'est encore ni accepté, ni sanctionné. Je demande que M. le président soit chargé de se retirer devers le roi, à ce sujet.

M. Bouche. J'ai promis à ma patrie et à mon devoir de suivre imperturbablement l'acceptation des décrets. Celui du 7 janvier, concernant le serment à faire prêter aux gardes nationales, n'est pas encore accepté : c'est une preuve manifeste qu'on ne veut pas mettre dans les mains de la municipalité les moyens d'assurer l'ordre et la tranquillité. J'ai demandé quatre fois la sanction du décret qui ordonne aux officiers des monnaies d'envoyer l'état de la vaisselle qui a été portée à la monnaie. On ne veut donc pas faire connaître les ressources de la France, et l'emploi de l'argent que cette ressource particulière a produit? Je demande que M. le président se retire vers sa majesté, pour la prier de sanctionner ces décrets, et que les commissaires, nommés par l'assemblée nationale pour surveiller l'envoi des décrets, s'occupent spécialement de ceux-ci. C'est une motion sur laquelle j'ai insisté, sur laquelle j'insiste, et sur laquelle j'insisterai.

Cette proposition est décrétée.

M. Bouche ajoute : Je désirerais savoir si la com-

munication de ce livre, dont la plénitude a produit tant de vide, a été faite.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Plusieurs objets sont à l'ordre du jour. L'ensemble des décrets sur les droits féodaux, le mémoire de la municipalité de Paris, et la suite de la discussion sur la gabelle. Il faut déterminer auquel de ces objets on doit donner la priorité.

L'assemblée décide que, les décrets sur les droits féodaux n'exigeant qu'une simple lecture, on commencera par cet objet, et que l'on continuera ensuite la discussion sur la gabelle.

M. Merlin. Le décret général....

Il donne lieu à plusieurs observations, additions et exceptions, qui sont renvoyées au comité féodal.

M. le président propose de faire porter ces décrets à l'acceptation.

M..... Il serait inconséquent d'envoyer ces décrets à la sanction avant d'avoir déterminé les indemnités, et fixé le prix du rachat des droits féodaux.

L'assemblée décide que les décrets seront présentés à l'acceptation sans aucun délai.

M. l'évêque de.... Pour éviter les fausses interprétations, il est au moins convenable d'envoyer les décrets avec l'instruction qui doit être rédigée.

M. Merlin. Samedi, par un motif qui sert de réponse

réponse au préopinant, l'assemblée m'a ordonné de lui lire aujourd'hui le décret général. Je venais d'annoncer que l'instruction ne pouvait être terminée que dans huit ou dix jours; elle a pensé que, le peuple devant se réunir incessamment dans les assemblées primaires, il était nécessaire à la tranquillité publique qu'il connût l'étendue et les bornes de vos bienfaits. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition contraire à l'intention connue de l'assemblée, attestée par le procès-verbal.

M. le marquis de Foucauld propose d'ajouter, à la fin du décret général, un article dont il expose l'esprit, et que M. Target rédige comme il suit :

« L'assemblée nationale rendra incessamment des décrets relatifs au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement des rentes et redevances échues ou à échoir jusqu'au rachat. »

Cet article est adopté.

L'assemblée ordonne que les décrets soient portés à la sanction et à l'acceptation, tels qu'ils ont été lus.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note adressée à M. le président, par M. le garde-des-sceaux : ce ministre instruit l'assemblée de la sanction donnée par le roi à plusieurs décrets, et no-

tamment à ceux qui avaient été l'objet de la motion de M. Bouche.

M. Guillaume. Puisque le roi a sanctionné les deux décrets dont M. Bouche demandait la sanction, le décret rendu sur la motion de ce membre doit être retiré du procès-verbal.

M. Bouche. Ce décret ne doit point être retiré ; il honore la vigilance de l'assemblée ; il contient d'ailleurs une disposition qui doit être conservée, puisque les décrets ne sont point envoyés, et qu'elle a pour objet d'en presser l'envoi.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me semble que cette discussion aurait pu être bientôt terminée, si le préopinant s'était borné à demander s'il est possible que des décrets disparaissent de dessus le procès-verbal.

M. Charles de Lameth. Je pense comme M. de Mirabeau, et j'ajoute une observation. Il est très-possible que le ministre ait été fort-ponctuellement instruit du décret par lequel vous avez ordonné, au commencement de cette séance, de poursuivre la sanction des décrets, et qu'il ait voulu le prévenir. Si vous accoutumiez les ministres à voir retirer ainsi des décrets de dessus votre procès-verbal, n'auriez-vous pas souvent à suivre cette marche rétrograde ?

L'assemblée ne délibère pas sur cette discussion : le procès-verbal reste tel qu'il est, et l'on passe à la

suite de la discussion sur la gabelle. L'article II, proposé par le comité des finances, est ainsi conçu :

« Art. II. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers du revenu net que le trésor national retirerait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il était distribué. »

M. de Montlausier. L'article de constitution le plus cher à un peuple libre est l'égalité de toutes les charges et de toutes les faveurs : il s'agit d'une faveur de vingt millions. Il est impossible que quelques provinces soient favorisées, tandis que les autres supporteront le poids du jour et de la chaleur. Dans un moment où vous avez fait tant de mécontens, il est inutile d'ajouter un mécontentement général aux mécontentemens particuliers. — Je demande, en amendement, que le remplacement de la gabelle soit égal à la somme totale du produit de cet impôt pendant les dix derniers mois de cette année.

M. le comte de Crillon. M. de Biauzat vous a fait le tableau des charges que supporte l'Auvergne; je crois, ainsi que le préopinant, qu'il est allé

trop loin en généralisant son idée. Les provinces de gabelle sont plus chargées que les autres ; vous en seriez convaincus, si le tableau comparatif des impositions de toutes les provinces était mis sous vos yeux ; mais il faut, en tout ceci, faire plutôt un calcul patriotique qu'un calcul arithmétique : je conclus à ce qu'on adopte purement et simplement l'article du comité.

M. de Cazalès. J'ai établi en peu de paroles le danger qu'il y aurait à multiplier les impôts indirects ; mes principes n'ont point été combattus ; je les renforcerai par une seule observation : la taille porte indirectement sur la terre et directement sur le blé ; je demande si l'on peut consentir une augmentation d'impôt sur le blé : c'est cependant ce que propose le comité.

On rappèle à l'opinant qu'il ne s'agit maintenant que de l'article II, et qu'il discute l'article V.

M. de Pervinquières. Je demande que la quotité du remplacement soit de 54 millions, au lieu de 40. La gabelle ne produisait que 54 millions au trésor royal, moyennant les remises qui étaient faites aux fermiers-généraux. Il faut commencer l'article par ces mots : « Une contribution égale à la somme que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie, etc. » Sans cela les provinces dites rédimées et franches auront droit de se plaindre.

On demande à aller aux voix.

M. le Long. J'entends crier de toutes parts aux voix; il faut absolument que tout le monde soit entendu.

M. le marquis de Foucauld. Il faut, pour s'éclairer, entendre et consulter toutes les parties intéressées, puisqu'il s'agit d'un combat de province à province, entre les provinces de gabelle et celles qui sont franches ou rédimées : on ne doit pas nous faire supporter un impôt qui n'est pas le nôtre; les provinces de grandes gabelles vous accorderaient un remplacement plus fort que celui dont il s'agit dans l'article ; elles l'offraient : pourquoi les favoriser quand elles ne demandent pas de faveur ?

M. Dupont, rapporteur du comité des finances. Les observations des représentans des provinces rédimées et franches ne portent que sur un mal-entendu ; ils ont cru qu'il était question d'augmenter les impositions de ces provinces ; il s'agit au contraire de les soulager de plusieurs millions, en déchargeant, dès cette année, les provinces de gabelles d'une imposition qui, suivant les lois fiscales du royaume, devait cesser au premier janvier prochain.

Aux termes des édits, l'imposition des sous pour livres ne pouvait plus exister passé cette époque. On propose la proportion des contributions des différentes provinces : cette proportion même, si

elle était bien connue, viendrait encore à l'appui de la proposition du comité. Les opinans qui ont fait ces observations ont-ils plus approfondi la matière que le comité et que les administrateurs? Si l'article II présente quelque difficulté, elle n'existe pas dans le soulagement que l'on accorde aux provinces gabelées, et qui leur est réellement dû, mais dans la délicatesse de l'opération nécessaire pour 40 millions sur ces provinces. On a cru qu'il s'agissait uniquement, pour ce remplacement, d'un impôt territorial; mais les trois cinquièmes seulement de la somme nécessaire se perceveront de cette manière; le reste se prendra sur les impositions personnelles et autres. Les provinces gabelées se trouveront encore plus imposées que les provinces franches et rédimées. Il est vraiment digne des représentans du peuple français d'oublier les intérêts de provinces pour se réunir à l'intérêt commun. Comment qualifier cette jalousie, qui aurait pour objet d'empêcher de soulager quelques provinces d'une surcharge qui devait finir dans six mois? Quand nous pouvons venir au secours de tout le monde, ne nous élevons pas les uns contre les autres. Je conclus à ce que l'article II soit adopté, en y ajoutant seulement ces mots: « provisoirement et pour la présente année. »

On demande à aller aux voix.

Un très-grand nombre de membres veut être entendu.

Des députés de différentes provinces franches et rédimées se présentent à la tribune pour défendre les intérêts de ces provinces, qu'ils croient être compromis. La demande d'aller aux voix se renouvelle de toutes parts. M. le président, après avoir lutté quelque tems contre ces agitations tumultueuses, parvient à se faire entendre, et la discussion est fermée, sauf les amendemens.

Ceux des divers opinans sont lus. Ils sont écartés par la question préalable.

M. de Beauregard. Par le soulagement que vous allez accorder aux provinces de gabelle, le trésor public éprouvera un déficit de 18 millions; il faudra asseoir un impôt sur tout le royaume, pour couvrir ce déficit. Je demande qu'alors il soit accordé aux provinces rédimées une diminution sur leurs contributions directes, pour les dédommager de la partie qu'elles auront à payer dans cette nouvelle imposition.

M. Faydel. Lorsque, à Versailles, vous avez décrété le prix du sel à 6 sous, on vous a soumis la demande que renouvelle aujourd'hui le préopinant : vous avez ajourné cette proposition ; il faut la décider ou l'ajourner encore.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un amendement proposé par M. de Montcalm Gozon est adopté ; il consiste à ajouter à la fin de l'article ces mots : « avant le décret du 23 septembre dernier. »

L'article II est décrété en ces termes :

Art. II. Une contribution réglée provisoirement, et pour la présente année seulement, sur le pied de *quarante millions*, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les provinces et districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Berlin, le 23 janvier. — Les préparatifs de guerre se continuent avec la plus grande activité. Les places fortes de la Silésie sont mises dans l'état de défense le plus respectable. Le roi, qui devait aller les visiter au commencement du mois prochain, paraît satisfait du compte qu'on lui en a rendu, et le voyage n'aura pas lieu.

Varsovie, le 20 février. — Le ministre prussien Luchésini est arrivé dans cette ville pour négocier l'alliance avec la république polonaise, et, dès le lendemain, il a eu une conférence de deux heures avec sa majesté.

Liége. — La disette des fonds se faisant sentir de plus en plus, et l'entretien des soldats logés dans le pays rendant de plus en plus les avances nécessaires, l'état noble a, par un *recez* du 28 février, arrêté de faire des instances *au clergé primaire et secondaire.* Il a été résolu de demander à ces deux corps deux cent mille écus, pour satisfaire aux pressans besoins : somme dont l'intérêt leur sera payé *à leur détermination.*

N.º LXXV.

DU 16 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 MARS.

M. d'André, député de la sénéchaussée d'Aix, absent depuis quelques mois comme commissaire du roi en Provence, demande à prêter le serment patriotique. De nombreux applaudissemens

font connaître à M. d'André les regrets qu'avait causé son absence, et la satisfaction qu'éprouve l'assemblée des services qu'il a rendus dans l'exercice des fonctions dont le roi l'avait chargé.

Sur le rapport fait par M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, l'assemblée autorise la ville de Toulouse à emprunter 300,000 livres à 5 pour 100 : cette somme est destinée à entretenir des ateliers de charité où l'on occupe 10,000 pauvres : elle doit être remboursée des propres deniers de la municipalité.

L'article XIII du décret sur la gabelle est mis à la discussion; il est ainsi conçu : une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retirait des droits de traites de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera répartie sur ces départemens et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départemens et de ces districts faisait du sel soumis à ces droits.

M. Malouet. La répartition de deux millions sur les provinces rédimées, pour tenir lieu des droits de traites, a occasionné les réclamations des députés de plusieurs provinces. Quoiqu'elles aient été mal accueillies, je présume que vous ne repousserez pas le moyen de les faire cesser,

en ne nuisant pas aux provinces de petites et de grandes gabelles. Pour présenter mon opinion, je suis obligé d'embrasser quelques-uns des articles suivans : j'examine et réponds d'avance à deux objections. On a dit qu'il ne s'agit pas d'une imposition générale, mais d'une conversion d'impôts, et que cette conversion, mode le plus facile et le plus prompt, doit être préférée. Je réponds, sur la seconde, que c'est de cette manière que nous sommes arrivés à tous nos maux; sur la première, qu'une répartition de 60 millions est trop considérable, pour ne pas affecter en bien ou en mal le système général d'impositions. Je remarque d'abord que la difficulté du remplacement de la gabelle vient de ce que le peuple est accablé : il ne le serait point, si l'on n'avait violé toutes les proportions entre ses besoins et ceux de l'état, entre les impositions directes et les impositions indirectes. L'Angleterre supporte une masse d'impôts, proportionnellement plus considérable que la nôtre, et cependant l'agriculture, le commerce et les manufactures y sont dans une grande splendeur, tandis que chez nous tout souffre. Cette différence vient de la manière dont l'impôt direct est établi. En Angleterre, cette espèce d'impôt est seulement le huitième de l'imposition totale; en France, elle forme la moitié de la masse générale; elle est combinée de manière qu'elle attaque les sources

du travail et de l'industrie. Je demande, d'après ces considérations, si la première opération sur l'impôt ne doit pas rappeler les principes purs et sains d'un système raisonnable ? Il ne faut pas vous mettre hors d'état de réaliser ce système, il faut le prévoir ; la gabelle vous en offre l'occasion : si, en suivant les principes, nous parvenions à accorder un soulagement réel, la confiance et le crédit ne manqueraient pas de renaître. Je reviens à la nécessité de proportionner l'impôt direct à l'impôt indirect, et je pense qu'on doit partager les 60 millions de la gabelle entre ces deux espèces d'impôts. Dans les provinces rédimées, l'accablement est extrême ; ne serait-il pas raisonnable de saisir le moyen de soulager toutes les provinces à-la-fois ? Ce moyen se trouve dans l'observation du principe de la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects. La gabelle n'est devenue odieuse que par le régime qui était suivi, et par l'excès de son poids ; il est démontré que les consommations les plus usuelles sont celles qui comportent le plus aisément les impositions : en Provence, les impôts les plus considérables existent sur le pain et la viande ; ils ne sont point odieux, parce qu'on ne les distingue pas des chances du commerce et des bénéfices du marchand. Si vous adoptez le plan proposé par des fermiers-généraux, sans leur accorder de monopole, et en proscrivant toute forme

odieuse, vous pouvez retirer des avantages très-considérables sur le sel même. (On demande la question préalable.) J'ai à combattre une opinion très-justement applaudie, celle de M. l'archevêque d'Aix. (On rappelle à l'opinant qu'il s'écarte de l'art. III, et dès-lors de l'objet de la discussion.) Puisque vous ne me permettez pas de développer cette partie de mon opinion, je supprime les détails de mes motifs; je propose donc, premièrement, de se procurer un bénéfice de vingt millions sur la vente du sel, en suivant le plan des fermiers-généraux; deuxièmement, de répartir sur les provinces des grandes gabelles un impôt indirect de vingt millions; troisièmement, d'établir un droit de timbre, calculé à vingt-quatre millions, afin de décharger les provinces rédimées du droit de traite, et d'une somme de trois millions sur leurs autres impositions; j'aurais notifié ce plan de manière peut-être à vous le faire adopter, si vous l'aviez permis.

M. l'abbé Dillon. Je demande qu'on ajoute à l'art. III, comme on l'a fait à l'article II, ces mots : « provisoirement, et pour la présente année seulement. »

M. de Richier expose les droits énormes qui sont perçus en Saintonge sur les marais salans; il demande que ces droits soient aussi suppri-

més, et proposé en conséquence un amendement.

M. Dupont. Vous avez voulu que les provinces en général fussent imposées à raison de leur revenu, et que celles qui ne sont pas soumises à la gabelle ne supportent aucune partie du remplacement de cet impôt : aussi votre comité se gardera bien d'adopter les propositions que vous ont présentées MM. Maury, Cazalès et Malouet. Le timbre devrait porter sur toutes les provinces à-la-fois ; et, comme je viens de le dire, le remplacement ne doit s'étendre que sur quelques-unes. Vous trouverez sans doute à placer cette idée, parce que vous aurez sûrement de nouveaux remplacemens à ordonner. On vous a fait des discours très-savans sur les impositions de l'Angleterre ; mais on ne songe pas qu'en Angleterre les richesses sont plus grandes, que le commerce et l'agriculture sont plus favorisés : cent ans de liberté ont donné à chaque Anglais cent écus de plus à manger. Quand nous aurons joui de la liberté pendant cent ans, nous verrons. On prétend que la classe qui travaille sera trop soulagée ; mais c'est le travail qui met en valeur les richesses territoriales et commerciales; c'est le travail qu'il faut protéger. On a dit qu'il fallait atteindre les capitalistes : la proposition que vous fait le comité remplit cet objet, puisque nous offrons un remplacement, dont une partie

sera en accroissement de l'imposition territoriale et de la capitation, et que le reste portera sur les octrois, ou sur tout autre objet qui sera indiqué par les villes. — J'adopte l'amendement de M. le curé Dillon, et je propose d'ajouter à l'article, après les mots *franches et rédimées*, ceux-ci : *qui paient des droits de traites.* On trouvera peut-être que c'est-là une répétition désagréable ; mais quand on fait des décrets, on ne fait pas des discours académiques, et il faut être clair.

L'amendement de M. Richier est adopté, sauf la rédaction ; son auteur le destine à être placé après ces mots : « des droits de traites de toute espèce. » Il est conçu en ces termes : « et tous les autres droits qui se perçoivent sur les sels à l'extraction des marais salins, sauf à ceux qui ont acquis ces droits à se faire rembourser de leurs finances par les voies de droit. »

L'article est décrété avec les amendemens de MM. les curés Dillon et Dupont.

M. le comte de la Blache fait, au nom du comité des finances, le rapport du mémoire présenté par la municipalité de Paris.

Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner le mémoire de la municipalité....

La partie droite du président interrompt le rapporteur.

M. de la Blache recommence ; chaque fois

qu'il prononce le mot *municipalité* il est de nouveau interrompu, et l'on crie : il n'y a point de municipalité. . . .

M. de la Blache continue. Ce projet, digne de votre attention, a déjà paru réunir une partie des suffrages. L'examen attentif auquel nous l'avons soumis n'a fait qu'augmenter l'idée que nous en avions conçue. Rétablir le crédit et la confiance, faire reparaître le numéraire, dont la disparution cause toutes nos inquiétudes, et donner de la vie aux assignats, tel est l'objet important du mémoire de la municipalité de Paris. Ce projet ne se lie point à votre plan général; mais s'il est conforme à tous vos décrets, s'il offre le moyen d'atteindre au commencement de 1791, ne doit-il pas être accueilli? Si nous parvenons à dégager les finances de leurs entraves, après avoir organisé les municipalités, les disitricts et les départemens, quel courage ne trouverons-nous pas pour parcourir la carrière qui s'est ouverte devant nous? Nos maux présens donnent lieu aux alarmes qu'on répand pour l'avenir : on oublie donc que nos ressources sont certaines; on ferme donc les yeux sur les moyens qui nous sont offerts, et que nous saurons employer. Si 60 années d'une mauvaise administration n'ont pu détruire ce beau royaume, que fera une nation devenue majeure, qui veille enfin sur ses intérêts, qui s'occupe de ses propres affaires, qui

qui veut, qui peut, et qui a promis de remplir tous ses engagemens? Nous ne nous étendrons pas sur le détail des maisons religieuses dont la suppression vous est proposée; cette discussion serait inutile et prématurée. Votre décret du 19 décembre est tout-à-la-fois l'objet et la matière de la discussion qui nous occupe. Vous avez ordonné qu'il serait fait une vente des biens du clergé et du domaine en valeur de 400 millions, et que le prix de cette vente serait versé dans la caisse de l'extraordinaire. Les besoins pour lesquels cette vente a été ordonnée sont instans; il s'agit d'y pourvoir sans délai; vous sentez qu'une trop grande concurrence détruirait les avantages de la vente, et que, si elle était trop tardive, le royaume ne serait pas sauvé.

C'est au milieu de ces embarras que la ville de Paris vient proposer de se porter pour intermédiaire entre la nation et le public; elle demande à acheter pour 202 millions; elle donnera 150 millions pour 15 obligations, payables en 15 ans, d'année en année; elle répandra un numéraire fictif, le plus solide, le plus commode que l'on ait jamais imaginé. On attribuera à ces billets un intérêt annuel de 4 pour 100, qui, distribué tous les mois par chances, augmentera l'attrait de ces effets et en rendra le débit plus facile. La municipalité demande à être autorisée à faire un emprunt du tiers de la valeur des biens dont

elle se chargera, afin qu'à tout événement elle puisse différer les ventes, et attendre le moment favorable. Déjà la municipalité a reçu des soumissions importantes. Cet emprunt ne doit pas être confondu avec les autres emprunts; sa somme est bornée, et sa durée déterminée. Dès que ses préliminaires seront arrêtés, la municipalité recevra des enchères sur les estimations qui seront faites. Elle demande, pour l'emploi de son crédit et pour ses soins, non pas le quart, non pas le tiers des 150 millions, mais le quart du produit des ventes au-delà des 150 millions, tous frais déduits. Cette demande, qui n'est environ que de la seizième partie de la valeur totale, et qu'on peut arbitrer à un million par an, nous a paru peu considérable pour une administration aussi vaste et pour une ressource aussi utile. Chaque municipalité pourra prendre sa part dans le plan et dans la reconnaissance de la nation. Nous sommes autorisés à vous dire que la ville de Paris prendra une somme moins considérable des biens à vendre, si l'empressement des autres municipalités l'exige. Les billets pourront porter l'indication des municipalités qui seront chargées d'exécuter une partie des ventes. L'évaluation doit être faite par des commissaires choisis par vous et par la municipalité. . . . On a objecté les dettes du clergé; mais les biens ec-

clésiastiques sont plus forts que ces dettes. . . .
Le comité pense donc,

1.° Que le projet de la municipalité de Paris facilite la vente décrétée, et en accélère l'effet, sans déprécier les objets à vendre par trop de précipitation et une concurrence dangereuse;

2.° Qu'il donne lieu à une création de papier circulant, qui suppléera avec avantage aux billets de la caisse d'escompte, et remettra le numéraire dans la circulation;

3.° Qu'on ne doit regretter en aucune manière le bénéfice qui sera accordé, puisqu'il est commun à la ville de Paris et aux autres villes du royaume, et qu'il sera employé à des objets utiles;

4.° Que ce plan se lie parfaitement avec les vues manifestées dans vos différens décrets.

L'assemblée nationale sera sans doute aussi frappée que nous de la nécessité de dégager la révolution de l'influence de la finance. Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, approuvant les bases du projet proposé par la municipalité de Paris, décrète ce qui suit :

» 1.° Les biens du domaine et les biens ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par le décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessam-

ment vendus à la municipalité de Paris et aux principales municipalités du royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition.

» 2.° Il sera nommé à cet effet quatre commissaires, qui seront pris, savoir, un dans le comité des domaines, un dans le comité ecclésiastique, et deux dans le comité des finances, pour aviser, contradictoirement avec des membres élus par la municipalité de Paris, à l'estimation et au choix des objets à vendre, jusqu'à concurrence de deux cents millions.

» 3.° Il sera rendu compte, préalablement, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible.

» 4.° L'aliénation définitive et l'acquisition desdits biens sera faite aux clauses et conditions contenues dans le projet de la municipalité de Paris, à la charge par elle de transporter aux autres municipalités telles portions de biens qui seront vendus aux mêmes clauses et conditions.

» 5.° Nonobstant le terme de 15 années, les commissaires de l'assemblée s'occuperont de rapprocher les termes de la liquidation; et, pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée ordonne que les municipalités seront tenues de mettre des effets en vente dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera les effets au prix fixé par l'estimation des experts. »

M. Bailly. On a dit que la municipalité a demandé un bénéfice de cinquante millions ; on a prétendu que les services qu'elle offre sont intéressés. L'assertion du fait est inexacte, le reproche est injuste. Je demande justice pour la ville de Paris, non comme maire, il n'est pas censé présent à votre séance, mais comme député. La municipalité a proposé une opération dans laquelle elle croyait pouvoir obtenir le quart des bénéfices au-dessus de cent cinquante millions, lequel, en supposant que la vente s'élèvera à deux cents millions, produira un avantage de seize millions. Les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet (on murmure à droite, on applaudit à gauche), qui ont pris la bastille le 14, et qui vous ont défendus, ne sont pas des gens intéressés (les murmures augmentent, les applaudissemens redoublent). La municipalité de Paris a prétendu des avantages qui seraient partagés par toutes les autres municipalités : en vous proposant un plan, il fallait bien une stipulation. Mais d'ailleurs, quelle a été la cause de notre demande? Elle a pour objet de soulager Paris, et de sauver les citoyens qui nous ont tous sauvés. C'est Paris qui a assuré la révolution, et cependant tout le poids des circonstances est retombé sur lui : si les pensions sont supprimées, des pensionnaires habitent Paris ; si les paiemens de l'hôtel-de-ville sont suspendus, les trois quarts des rentiers habi-

tent Paris. Les gens riches qui ont abandonné le royaume habitaient Paris.... On est tous les jours obligé de pourvoir aux besoins d'un très-grand nombre de citoyens ; le roi, les gens riches, les représentans du peuple et tous les citoyens aisés sont venus à leur secours ; depuis six mois le peuple de Paris ne vit que d'aumônes, et je ne crains pas de le dire, puisque s'il souffre, il souffre pour la liberté. Il a fallu de grandes dépenses, il a fallu armer la milice, qui n'a pris les armes que pour votre défense ; c'est pour la cause publique que la municipalité a pris des engagemens considérables ; les maux dont nous gémissons ne seront pas aisément guéris ; vous jouirez déjà de la révolution, que Paris en souffrira encore. Si nous avons proposé d'employer ce bénéfice à des objets qui paraissent être des objets de luxe, c'est afin de pouvoir offrir du travail aux ouvriers : les officiers municipaux, qui sont les pères du peuple, ont dû penser à lui. Nous prévoyons les maux dont nous aurons encore à gémir. Le plan proposé peut sauver la nation ; nous demandons que Paris ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution où il a eu tant de part, et dont il a supporté tout le poids. La ville de Paris s'en rapporte à l'assemblée ; son intention a été d'être utile à la chose publique ; elle comptera pour rien ses propres intérêts.

M. de Cazalès. J'observe que les dispositions que viennent de soumettre la municipalité de Paris et le comité des finances, sont relatives à toutes les parties de l'économie politique, et qu'il est impossible de les apprécier sans les connaître; je demande l'impression du rapport du comité, et l'ajournement à deux jours.

M. Chapelier. Le rapport du comité n'est que l'approbation d'un plan présenté il y a huit jours, et qui est dans nos mains depuis cette époque. Toutes les réflexions doivent avoir été faites par tous ceux qui ont voulu le lire : c'est vouloir perdre du tems que de demander un ajournement.

M. d'Espréménil. Avant que l'on aille aux voix, je demande à M. Bailly une explication bien nécessaire sur un des articles du projet imprimé. Il est dit, dans ce projet, qu'après avoir défalqué les frais de la vente du produit total de cette vente, la municipalité de Paris donnera les trois quarts, et gardera l'autre quart; M. Bailly parle aujourd'hui du seizième ; M. Bailly voudra bien nous apprendre à quoi nous devons nous en tenir. Je remarque ensuite qu'il est question, dans le projet imprimé, de consacrer une partie du bénéfice de la ville de Paris à l'élévation d'un palais pour les séances de l'assemblée nationale. La somme de douze millions, à laquelle on évalue ce bénéfice, suffirait à peine pour cet objet.

M. Bailly semble cependant vouloir employer ce bénéfice au soulagement des pauvres. Je désire qu'on puisse expliquer ces contradictions. En attendant, comme le rapport du comité diffère sensiblement, pour les moyens d'exécution, du projet de la municipalité, la matière doit être examinée, et j'en demande l'ajournement à jeudi.

M. de Mirabeau l'aîné. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière; M. d'Espréménil, autre membre de l'assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement : en effet, quelle est l'opération proposée ? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes ; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question ; il faut décider sans retard : quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître : en vérité,

je ne sais si, avec quelque pudeur, on peut vouloir différer encore.

Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvéniens de ce plan un peu partiel; j'y vois cependant un avantage incommensurable: c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly. Le quart de deux cents millions étant de cinquante millions, le quart de ce quart n'est que le seizième de deux cents millions. L'autre contradiction est aussi véritable; naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition; aujourd'hui, membre de cette assemblée, il a parlé sur les très-véritables sacrifices que font incessamment les habitans de Paris: il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris sur les ventes serait employé en constructions utiles; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple, quand on lui donne du travail. Je ne vois encore ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très-louable et très-heureux accord des droits de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulage-

ment véritable du peuple ; le soulagement du peuple est le premier de ses devoirs, et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

M. de la Borde. On peut décider, sans désemparer, qu'il sera vendu à la municipalité de Paris des biens du clergé ou du domaine pour deux cents millions ; mais la proposition d'un papier-monnaie mérite plus de discussion. Vendredi dernier, le comité des finances a proposé un papier portant intérêt à cinq pour cent, et propre à acquitter les capitaux. Les intérêts de celui de la ville de Paris sont à quatre pour cent avec prime ; il n'est pas propre au remboursement des capitaux. Cette question est d'une trop grande importance pour être décidée sans désemparer.

M. de Cazalès. Je demande qu'on aille aux voix sur la question de savoir si l'on ajournera la discussion du projet de décret après le moment où l'assemblée aura terminé son travail sur la gabelle. Cette proposition est prodigieusement naturelle. Qu'il me soit permis d'observer avec quelle adresse M. de Mirabeau a voulu faire une opinion de parti d'un ordre commun. Certes, il est de l'intérêt de toute l'assemblée de secourir le peuple de Paris, de dissiper les embarras des finances, et d'éviter un danger qui compromettrait la liberté. Nous partageons tous cet intérêt ; il n'est aucun de nous qui veuille retarder les ventes qui ont été décré-

tées ; mais beaucoup de membres ne connaissent pas le projet de M. Bailly ; mais ce décret est lié à une grande question qui perdra ou sauvera le royaume, celle de la création d'un papier-monnaie. Il est étonnant qu'il se soit élevé une voix pour demander qu'on prenne un parti dans cette séance: c'est le comble de la folie humaine. Je persiste à ce qu'on ajourne la question.

M. le curé de S. Nicolas du Chardonnet. Il s'agit d'un contrat entre la ville de Paris et l'état : la municipalité propose des conditions qui pourraient devenir onéreuses à la ville : la ville doit donc être consultée. M. le maire l'a si bien senti, qu'il a demandé que l'assemblée honorât sa proposition de son *vœu* et non d'un *décret*, afin qu'il pût retourner vers ses commettans, et obtenir leur consentement. Il faut donc consulter les districts pour avoir leur autorisation. Je propose d'ajourner à samedi.

M. Fréteau. Il y a près de trois mois que vous avez décrété une vente en valeur de 400 millions. Vous avez suffisamment indiqué que les municipalités, dans la forme dans laquelle elles existaient alors, vous remettaient le travail nécessaire pour l'exécution de votre décret. Il ne faut pas vous écarter de la route que vous avez tracée. Je propose de décréter à l'instant la vente des objets qui vous sont indiqués dans le mémoire de la municipalité, et d'ajourner à après-demain

la question du mode et des conditions du papier que vous autoriserez à jeter sur la place.

M. de Cazalès retire sa motion et adopte celle-ci.

M. Treilhard. Vous avez ordonné à la municipalité de Paris de vous présenter, dans huit jours, le détail des biens ecclésiastiques qu'on pourrait mettre en vente. C'était bien alors une municipalité telle qu'elle existe à présent. Je réclame l'exécution du décret, et je demande la question préalable sur la proposition de M. Fréteau.

La question préalable est mise aux voix.

M. le président prononce que l'assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On réclame l'appel nominal. On fait une seconde épreuve. M. le président prononce le même décret. Les réclamations recommencent et finissent d'elles-mêmes.

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité des finances.

M. Duport. Vous diriez, dans l'article I.er du décret, que les biens du domaine et les biens ecclésiastiques seront vendus. Dès que la municipalité offre d'acquérir, ne serez-vous point engagés à vendre? la vente ne sera-t-elle pas, pour ainsi dire, consommée? Mais que vendrez-vous? des maisons: le seront-elles tout de suite? Vous ne le pensez pas. La municipalité administrera

donc ? Cette administration sera très-vicieuse, comme toutes les administrations collectives ; les administrateurs fussent-ils vertueux et délicats, ils seront soupçonnés, et vous livrerez ainsi les administrations municipales, dès leur naissance, à l'intrigue et à la calomnie. Comment paiera-t-on les papiers circulans ? Ils ne seront autre chose que des papiers-monnaie ; ils ne rapprocheront pas beaucoup l'hypothèque. Le crédit sera lié à la bonne administration : une administration nouvelle donnera-t-elle lieu à de plus grands motifs de confiance ? Nous n'en pouvons connaître ni les principes, ni les moyens. Si les billets ne sont pas circulans, s'ils sont destinés à l'acquittement des capitaux, pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état de nos finances ? pourquoi ne pas chercher à découvrir d'abord quelles sont nos dépenses, quels sont nos revenus fixes ? Si vous voulez cependant délibérer tout de suite, je demande qu'on rejète une vente fictive dont les inconvéniens sont très-nombreux. Mettons en vente, sans aucune opération ultérieure, les objets qui vous sont désignés ; décidez que la municipalité recevra les offres des acquéreurs, afin que vous puissiez savoir, par la suite, sur quoi compter.

M. Garat l'aîné. L'heure est très-avancée : la discussion sera nécessairement longue ; vous ne pourriez jamais décider aujourd'hui la question,

et vous avez quinze membres à nommer pour le comité des rapports ; je demande que la séance soit levée.

Le séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 16 MARS AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce des adresses et de quelques dons patriotiques.

La suite de la discussion du décret sur les lettres-de-cachet forme l'ordre du jour.

M. Fréteau, rapporteur, présente l'article suivant :

Ceux qui, sans avoir été condamnés en dernier ressort, mais seulement par un jugement en première instance, ou décrétés de prise-de-corps comme coupables de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons désignées par la loi, pour y subir leur jugement, qui ne pourra être plus rigoureux qu'une condamnation en une prison de 15 années, y compris le tems qu'a déjà duré leur détention.

M...... expose le danger de rendre à la société plusieurs personnes coupables des plus grands forfaits, et il demande que, par amendement, on ajoute à l'article qu'il sera sursis à toute condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé

s'il y a lieu à une révision ou à une commutation de peines.

M. Pétion de Villeneuve propose que, pour établir une compensation, on ordonne une prison perpétuelle pour ceux qui méritent la peine de mort, et vingt ans de prison au lieu de 20 ans de galères.

M..... L'article proposé est illusoire ; car, s'il y a plus de quinze ans qu'un homme est détenu, il est inutile de le traduire devant les tribunaux, puisque le jugement qui interviendrait ne pourrait être plus sévère.

Vous devez, j'en conviens, adoucir les peines; mais, dans les peines mêmes, il faut observer une gradation. Vous ne forcerez pas les familles à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble. Je demande en conséquence que la peine de mort soit compensée par une prison perpétuelle.

M. Robespierre. Les raisonnemens du préopinant tiennent plutôt au préjugé qu'aux règles de la justice. Vous ne tirerez pas des malheureux des cachots du despotisme pour les transférer dans les prisons de la justice. Vous ne serez pas plus sévères que n'étaient nos lois, qui accordaient à un criminel la faculté de rentrer dans la société après vingt ans. Ceux qui ont été *escamotés* par le despotisme méritent autant d'égards que ceux qui se sont expatriés. Je conclus à ce qu'un homme

détenu en vertu d'une lettre-de-cachet, quel que soit le crime qu'il ait commis, ne puisse être condamné à plus de vingt ans de captivité.

M. Fréteau. Je pense qu'il faut tenir compte à tous ces malheureux de la manière dont ils ont été jugés et condamnés; ils n'avaient ni conseils, ni adjoints. Quant à ceux qui ont déjà subi quinze années de prison, il n'y a rien à gagner pour eux. Mais il peut paraître juste qu'ils aient au moins le bénéfice d'un jugement définitif.

M. Loys. Je demande qu'on excepte de l'article les crimes que les ordonnances ont déclarés irrémissibles: tels sont les parricides, les fratricides, les incendiaires et les empoisonneurs.

M. de Cazalès. Je demande que l'amendement soit plus simplement rédigé, et qu'on se borne à dire que tout homicide est excepté de l'article.

M. le Long. J'appuie l'amendement avec d'autant plus de raison, que ce n'est que par privilège que quelques coupables ont été soustraits à la peine, et qu'on peut dire que la justice a eu les mains liées par l'influence ministérielle.

M. Populus. Si vous n'adoptiez pas cet amendement, vous verriez peut-être des fratricides devenir les héritiers de leurs frères. Je pourrais citer un exemple d'un malheureux qui fut empoisonneur, incendiaire et assassin dans l'espace de deux mois; voudriez-vous rendre à la société un pareil scélérat?

M. de

M. de Mirabeau l'aîné. On ne connaît pas deux exemples des cas que vous voulez prévoir, parmi le nombre des détenus sur le sort desquels vous avez à prononcer. Quels sont les cas véritablement irrémissibles? quels sont ceux pour lesquels le roi jure, à son sacre, de ne jamais faire grace? Le duel et la contrebande récidivée. Si vous vouliez ne pas déroger aux principes de justice que vous réclamez, il faudrait accorder une indemnité à ceux qui ont été détenus sans être ni coupables ni accusés : c'est la commutation des peines qu'il s'agit de légitimer; les détenus ne doivent pas sans doute souffrir de cette légitimité.

M. Fréteau. Ce n'est que depuis le barbare Duprat que l'on a donné le droit, pendant vingt années, de poursuivre une accusation contre un citoyen. Chez les Romains, le délai ne pouvait excéder une année. N'oublions pas que c'est sur le sort des hommes que nous avons à prononcer. Je n'ai jamais été que quinze jours entre quatre murailles, et je sais ce que c'est que la rigueur d'une détention.

L'amendement de M. Loys est présenté sous une autre forme, et joint à l'article en ces termes : « Exceptés de l'article les assassins et incendiaires, sauf à eux à demander d'être renvoyés en justice pour l'instruction de la procédure. »

L'article est adopté.

On décrète, sauf la rédaction, et sans discussion, un grand nombre d'articles que nous donnerons pour compléter cette séance, lorsqu'ils seront définitivement rédigés.

La séance est levée à 10 heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Lettre adressée aux états de Flandres.

« Hauts et puissans seigneurs, considérant qu'il arrive sans cesse des courriers de la part du ci-devant gouvernement, chargés de lettres et prétendues dépêches pour les états respectifs de nos provinces-belgiques-unies, et qu'il est fort à craindre que ces émissaires ne prennent occasion de ce prétexte pour répandre, parmi nos bons habitans, le venin de la discorde, par des écrits inflammatoires et de fausses promesses, comme nous en avons déjà fait la triste expérience, nous avons trouvé convenir de requérir lesdits états des provinces-belgiques-unies de faire arrêter indistinctement tout courrier, porteur et émissaire, se disant chargé de leur remettre, ou à quelques corps ou magistrats de leur province, des lettres ou des dépêches de la part du ci-devant souverain, ses ayant-causes, gouverneurs, agens ou

ministres, de saisir et visiter tous leurs papiers, et d'informer à leur charge, selon l'exigence du cas. Vous priant, messeigneurs, de faire parvenir vos ordres en conséquence à tous ceux qu'il peut appartenir.

Nous sommes, etc. LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-BELGIQUES-UNIES. *Etaient signés*, J. B. SYBEN, *président de semaine; et* H. C. N. VAN-DER-NOOT; *loco* VAN-EUPEN.

P. S. Comme vous aurez probablement déjà reçu la lettre de leurs altesses royales nos ci-devant gouverneurs, datée de Bonn le 2 mars 1790, et le mémoire y inclus de Léopold, roi de Hongrie et de Bohême, du tems qu'il était encore grand-duc de Toscane, nous croyons devoir ajouter que le vœu unanime des états-généraux est que vous rendiez ces deux pièces publiques par la voie de l'impression, pour qu'elles ne fassent trop d'impression sur la classe la moins éclairée du peuple, et pour éviter qu'elles ne tiennent lieu d'hameçon aux ennemis de la bonne cause, pour séduire, par de fausses apparences, les esprits inquiets et crédules. Vous priant en outre de nous envoyer incessamment une copie, tant de l'une que de l'autre desdites pièces, ainsi que de toutes celles de pareille nature que vous serez dans le cas de recevoir dans la suite. *Concordantiam cum originali attestor.*

Signé, JOSEPH F. DE BAST.

Lettre de LL. AA. RR. les ci-devant gouverneurs-généraux des Pays-Bas, à LL. HH. PP. les états de Flandres, renfermant un mémoire du grand-duc de Toscane.

Messieurs, par un courrier expédié de Florence, S. M. le roi d'Hongrie et de Bohême, notre frère et beau-frère, et notre souverain actuel, nous a fait parvenir ses intentions relativement aux affaires des Pays-Bas, nous a chargé de les faire connaître aux respectables états et autres habitans de ces provinces, en communiquant et rendant public le mémoire, fait encore comme grand-duc de Toscane, pour être donné d'abord dans le cas du décès de feu l'empereur, et qu'en attendant la réception des pleins-pouvoirs qu'il marque vouloir nous envoyer après cet événement, nous nous empressons de vous transmettre ici, conséquemment à ses ordres.

Il se flatte que, convaincus par celui-là de la droiture de ses sentimens, et rendant justice à sa façon de penser, vous voudrez bien, en vous rapprochant de lui, lui rendre, à tous égards, celle qui lui est due par tant de titres.

Qu'il est heureux pour nous de pouvoir être publiquement les organes des sentimens d'un souverain pareil, qui nous sont connus depuis long-tems en particulier, et de la sincérité desquels nous pouvons conséquemment être bien garantis!

Qu'il est heureux pour nous que le premier ordre reçu de sa part, et le premier emploi qu'il demande de nos services, soit celui de faire usage d'un acte si propre à attirer et à attacher, pour jamais, vos cœurs à sa personne, et à remplir tous nos vœux par la félicité inaltérable qu'il assure à ces provinces, si sincèrement elles veulent revenir à lui !

L'attachement sincère et constant que nous avons toujours porté à la nation belgique, et dont il ne peut vous rester le moindre doute, doit vous faire juger de ce que nous éprouvons en ce moment, et du bonheur dont nous serons comblés, si, répondant (comme nous ne saurions manquer de nous le persuader) à l'invitation d'un prince dont les principes sont si justes et si purs, vous nous mettez à même de revenir nous occuper, au milieu de vous, du bien-être de ces pays, et vous convaincre sans cesse des sentimens inaltérables que nous vous avons voués, et avec lesquels nous ne cesserons d'être, etc. *Signés*, MARIE et ALBERT. *Concordantiam cum originali attestor.* JOSEPH. F. DE BAST.

S. A. R. l'archiduc, grand-duc de Toscane, déclare formellement aux états des Pays-Bas qu'il n'a jamais été instruit en forme, ni consulté sur ce qui a été fait dans les affaires relatives aux Pays-Bas, et qu'il n'a eu aucune part, ni directement, ni indirectement, dans ce qui y a eu lieu

sous le règne de S. M. l'empereur, et qu'il n'en a pas eu surtout aux changemens de système; mais qu'au contraire, il a constamment désapprouvé, en son particulier, ceux qui ont été introduits depuis plusieurs années, et particulièrement toutes les infractions faites à la joyeuse-entrée, aux privilèges et aux constitutions des provinces respectives; qu'il a désapprouvé nommément la cassation du conseil du Brabant et des états, l'établissement du séminaire-général, la translation de l'université, l'atteinte portée à l'autorité et aux droits des évêques, la suppression des abbayes, ainsi que tous les arrêts, enlèvemens et emprisonnemens arbitraires exécutés en différens tems, et qui sont entièrement contraires non-seulement à toutes les lois en général, mais spécialement aux lois et privilèges du pays; qu'il a désapprouvé également l'établissement projeté du nouveau système des capitaines de cercles et de douanes, et spécialement enfin les espionnages, violences, pillages, et tous les autres malheureux excès commis dans des occasions où on a armé, excité contre le pays le militaire qui ne devait servir que pour sa défense contre les ennemis extérieurs.

Le grand-duc déclare hautement que non-seulement il désapprouve toutes ces démarches, mais qu'il considère et a considéré toute sa vie les Pays-Bas comme une des parties les plus res-

pectables et les plus intéressantes des provinces de la maison d'Autriche.

Il a considéré leur constitution comme parfaite, et pouvant servir de modèle à celles des autres provinces de la monarchie ; comme il s'en est déjà déclaré de bouche, et par écrit, à feu S. M. l'impératrice-reine, dès l'année 1779.

Il sait fort bien que, par la joyeuse-entrée, le souverain des Pays-Bas a déclaré que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissans en aucune chose qu'il pourrait ou voudrait requérir d'eux, dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avénement au trône ; mais il croit en même-tems que l'infraction faite à leurs privilèges par ce souverain ne peut point préjudicier à celui qui, étant son héritier et successeur légitime, en vertu de tous les traités et garanties des autres puissances de l'Europe, n'a participé, ni contribué d'aucune façon quelconque, ni directement, ni indirectement aux infractions dont ils ont à se plaindre, mais les a constamment désapprouvées, et vient réparer et redresser ces infractions, s'en désister et y renoncer entièrement.

Le grand-duc se flatte que, se trouvant dans ce cas, et les états des Pays-Bas rendant justice à sa façon de penser, ils voudront bien se rapprocher de lui, en considérant qu'il ne peut renoncer ni pour soi, ni pour ses enfans et successeurs, aux droits légitimes auxquels il est appelé par sa

naissance et succession. Il ne désire rien tant que de se réunir sincèrement et d'agir de concert avec les respectables états des Pays-Bas.

Il est persuadé que le souverain ne doit et ne peut exister que pour le bien de ses peuples;

Que, reconnu et constitué par eux, il ne doit et ne peut régner que par la loi et conformément aux constitutions fondamentales du pays;

Qu'il ne peut y faire aucun changement quelconque que du libre consentement des états;

Qu'il ne peut imposer aucun impôt, gabelle, droit quelconque, etc., que du libre consentement des états, qui ne les accorderont qu'en forme de subside annuel, et qui ne les proroge-ront que sur l'exacte déclaration des besoins pour lesquels ils sont demandés, et de la distribution desquels, ainsi que de tout le reste de l'administration des finances, le souverain devra faire rendre à la nation un compte exact par ses ministres, à la fin de chaque année.

En conséquence de ces principes et maximes, le grand-duc offre aux états des Pays-Bas en général, et de chaque province en particulier, la pleine confirmation de la joyeuse-entrée et de tous les privilèges particuliers de chaque province; il leur offre en outre une amnistie générale, entière et plénière pour tout le passé, promettant que personne ne pourra être recherché, inquiété

ou molesté d'aucune façon, directement ni indirectement, pour aucune des affaires passées;

Qu'aucune des personnes employées du tems du gouvernement passé ne pourra être continuée dans ses emplois, ou employée de nouveau, sans l'agrément des états;

Que pour les emplois, tant de justice que d'autres, qui viendront à vaquer à l'avenir, il ne sera jamais employé d'étrangers, et que les personnes destinées aux emplois supérieurs seront choisies par le souverain entre trois qui lui seront proposées par les états de la province respective;

Que les gouverneurs-généraux seront toujours ou de la famille du souverain, ou bien natifs des Pays-Bas;

Que le ministre et le commandant-général devront être natifs des Pays-Bas et subordonnés aux gouverneurs-généraux;

Qu'on formera de nouveaux régimens, d'accord avec les états, qui porteront le nom des provinces respectives, dont les officiers, tous natifs du pays, seront nommés et avancés, à la proposition des états de la province;

Que le militaire devra prêter serment au souverain et aux états, et ne pourra jamais être employé, sous quelconque titre et prétexte, hors du pays, sans le consentement des états, ni être employé dans le pays même, hors pour sa défense contre les ennemis étrangers ou pour y

tenir le bon ordre, dans le cas que les troupes en fussent requises à ce dernier effet par écrit par les états ou magistrats des villes ;

Que, dans les affaires ecclésiastiques, tout sera réglé par les évêques, qui pourront s'assembler entre eux en synode national et assembler aussi leurs synodes particuliers et diocésains pour maintenir la discipline, ainsi qu'ils jugeront à propos ;

Que les séminaires particuliers des diocèses resteront sous leur autorité, indépendamment du gouvernement, et qu'il ne sera plus question du séminaire-général ;

Que toutes les abbayes, chapitres et corps qui subsistent actuellement, resteront toujours de même, sans aucune commande ni suppression ;

Que la caisse ecclésiastique sera remise entre les mains et sous l'administration des états ;

Que les affaires majeures du pays devront être examinées dans les états-généraux, qui, composés des députés de toutes les provinces, pourront s'assembler quand ils le jugeront à propos, sans avoir besoin d'aucune permission du gouvernement ;

Que le souverain ne pourra point faire de nouvelle loi sans le consentement des états-généraux ;

Que chaque loi ou nouvelle ordonnance, pour avoir force de loi et exiger l'obéissance, devra être homologuée par le conseil de chaque province, lequel pourra prendre là-dessus l'avis des états ;

Que, dans le cas qu'il y ait quelque difficulté, la loi restera sans force et suspendue, jusqu'à ce que l'affaire ait été aux états-généraux;

Que les états de toutes les provinces, rassemblés en états-généraux, pourront s'opposer, toutes les fois qu'ils se trouveront de quelque façon lésés;

Qu'ils pourront envoyer et représenter leurs griefs, mémoires et représentations quelconques, qu'ils voudront et croiront à propos de faire directement au souverain, en tout tems et en quelconque affaire, par écrit ou par députés, selon qu'ils le jugeront à propos, sans être obligés d'en attendre la permission du gouvernement, et sans passer par le canal des ministres, ni même des gouverneurs-généraux;

Qu'il ne pourra point s'exporter ou envoyer d'argent du pays par le gouvernement, hors le produit des domaines, sans le libre et entier consentement des états; tout le reste des revenus du pays devant être dépensé dans le pays même et être proportionné au pur nécessaire pour son service;

Que, pour tout ce qui est de l'administration intérieure des états, et particulièrement pour ce qui est impositions et leur distribution, finances, régies, douanes, etc, administration d'hôpitaux, fondations, etc., les états des différentes provinces les administreront par eux-mêmes ou

leurs députés, et les dirigeront comme ils le jugeront convenable, sans que le gouvernement s'en mêle, et qu'ils pourront nommer librement à tous les emplois subalternes de la province.

Telles sont les conditions que S. A. R. offre aux états, leur laissant la liberté d'y ajouter toutes les autres clauses et articles qu'ils croiront utiles, avantageux et convenables pour assurer la tranquillité constante, le bien-être de leur pays, et rendre pour toujours, même aux souverains futurs, impossible l'infraction de leurs privilèges et l'altération de leur constitution et liberté.

Concordantiam cum originali attestor. Signé, JOSEPH F. DE BAST.

N.o LXXVI.

DU 17 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 MARS.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée fixe, pour l'avenir, l'ouverture de ses séances à huit heures, pour neuf.

M. le président fait lecture d'une lettre qui lui

a été adressée par M. de Montmorin. Voici la substance de cette pièce. — M. Van-der-Noot, se disant agent du peuple brabançon, m'avait adressé un paquet contenant, à ce qu'on disait, le manifeste d'indépendance des provinces belgiques. Le roi a ordonné le renvoi de ce paquet. Deux particuliers brabançons sont venus m'apporter une lettre, comme envoyés du peuple de ces mêmes provinces. Je n'ai pu l'ouvrir sans prendre les ordres du roi. S. M., déterminée par les mêmes raisons, par les circonstances et par l'état actuel de l'intérieur du Brabant, a pris le même parti.

M. le président annonce qu'il lui a été également remis deux lettres adressées, l'une à l'assemblée nationale, l'autre à lui-même; ni l'une ni l'autre n'ont été ouvertes.

M. de la Fayette. Il n'est aucun Français, aucun ami de la liberté, qui ne doive au peuple belgique des vœux et des éloges. Mais on doit, au sujet des lettres dont il s'agit, examiner deux choses. A qui sont-elles adressées, et par qui? Elles sont écrites au corps constituant de France, par un congrès que je respecte, mais qui ne paraît pas avoir tous les caractères qui émanent de la puissance souveraine du peuple. Toute corporation, tout despote, en s'agitant, ne fera que hâter la révolution qui l'attend, et qui doit opérer sa ruine. N'en doutons pas, la liberté reprendra ses droits sur les hommes. Renvoyons au roi la détermina-

tion que demande la circonstance actuelle : le roi des Français, restaurateur de la liberté, ne nous égarera pas. Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale ayant pris connaissance d'une lettre adressée à son président, par M. de Montmorin, et instruite des circonstances et de l'état actuel du Brabant, où le congrès ne paraît pas avoir le caractère de la puissance qui émane du peuple, déclare ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à la sagesse du roi. »

M. Pétion de Villeneuve demande la parole : on veut aller sur-le-champ aux voix.

M. de Noailles. Le point de la question est de savoir si nous abandonnerons la constitution et les finances. Je propose de répondre qu'occupés sans relâche d'assurer la liberté par la constitution, nous ne pouvons nous occuper d'aucun objet étranger, quant à présent.

Après de longues et tumultueuses agitations, l'assemblée ordonne que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le marquis de Montesquiou. J'avais hier demandé la parole pour répondre à ce que M. Duport a opposé au projet du bureau de la ville et au rapport du comité. Je ne contredirai pas ce qu'il a dit des inconvéniens d'une administration collective ; cependant je n'adopterai point les conséquences qu'il tire de ses raisonnemens. Par qui peuvent être administrés les biens du clergé avant

qu'ils soient vendus, si ce n'est par une administration commune? Et assurément on ne pourrait mieux choisir pour confiér un soin de cette importance. Les officiers municipaux auront pour garans les vertus auxquelles ils doivent leur installation, et la surveillance de leurs concitoyens; il n'y aura nul risque pour la sûreté des assignats et pour les intérêts qui y seront affectés; ainsi une administration commune pour les biens à vendre est inévitable; ainsi les craintes qu'on a manifestées sont injurieuses et peu fondées.

M. Duport veut que l'on vende tout ce qui est à vendre, et qu'on fasse publier, et afficher incessamment ces ventes: assurément ce moyen serait dangereux. Les affiches n'ameneraient personne aux enchères; la concurrence la plus défavorable aurait lieu, non celle des acheteurs, mais celle des vendeurs: le numéraire disparaîtrait plutôt que de reparaître. M. Duport demande que nous connaissions l'étendue de nos besoins et de notre recette. Le déficit est connu; la masse des dépenses l'est également: en 1791 nous serons au pair.... Il ne s'agit pas de raisonner sur des idées de perfection, il faut aller promptement au but; il faut assurer la liberté en prenant tous les moyens de subvenir aux besoins présens, et d'éviter les événemens qui pourraient la compromettre. L'opération proposée offre de grands avantages: quand les biens, dont vous ordonnez la vente,

seront délivrés aux municipalités, ils leur appartiendront entièrement; tout doute disparaîtra; l'hypothèque sera libre; elle se trouvera aux mains de tout le monde, la voie s'applanira pour arriver sans inquiétude à l'année 1791, terme assuré de l'ordre dans les finances et de la régénération publique: mais les jours s'écoulent pendant que les heures même sont d'un prix inestimable; atteignons la fin de cette année, et l'état est sauvé, et la constitution est consolidée; n'abandonnons pas cette grande entreprise, puisqu'il est démontré que les obstacles qui vous arrêtent encore sont désormais les seuls que vous ayez à combattre.

On demande à aller aux voix.

M. de la Borde. J'ai demandé la parole sur la contexture du plan dont les inconvéniens n'ont pas encore été mis sous les yeux de l'assemblée. On cherchera long-tems le but de cette opération sans le trouver, si ce n'est que la caisse d'escompte, ne pouvant faire ses paiemens au mois de juillet, a besoin d'une grande ressource. Vous proposez-vous de rétablir l'ordre dans les finances? hé bien, vous manquez votre objet. Voulez-vous secourir l'état? vous secourez seulement la caisse d'escompte. Voulez-vous diminuer et faire cesser la circulation des billets? vous augmentez le nombre de ces effets, vous perpétuez cette circulation. Toute circulation de papier, forcée, est un

un grand mal ; nous n'avons pas besoin d'une semblable ressource : voici quel est notre état actuel. Les revenus fixes dépassent de 60 millions les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1791 ; on a compris, dans les besoins extraordinaires dont on vous a présenté le tableau, des dépenses que, par un de vos décrets, vous avez renvoyées au comité de liquidation ; beaucoup d'autres dépenses ne sont point exigibles. Quand vous connaîtrez tous les détails, on ne viendra pas vous demander 80 millions, 294 millions ; vous verrez que des remboursemens énormes ont produit les embarras de nos finances, et que jamais nous n'avons couru le danger d'une banqueroute. Les anticipations peuvent-elles se payer en billets forcés ? C'est une grande question qui demanderait des développemens et des détails.... Vous ne remédierez donc pas au mal, en adoptant le plan de la municipalité de Paris ; il ne vous offre aucun secours, il ne diminue pas la circulation du papier, il l'augmente. Nous avons remboursé 180 millions d'anticipations ; elles produisaient des intérêts ; en les remboursant en billets de caisse, ces capitaux sont devenus stériles ; ils ont été jetés dans le commerce, tandis qu'ils seraient restés dans les mains de ceux qui les possédaient. S'il faut 300 millions de numéraire à Paris, et que vous en ayiez mis 500, les 200 millions inutiles ont nécessairement éloigné l'argent. L'argent va-

lait mieux que les billets ; il est tout simple que l'on ait laissé les billets pour emporter l'argent. Les primes proposées par la municipalité sont absolument inutiles. On place un capital pour vivre des intérêts qu'il produit ; peut-on confier ses intérêts au hasard, et mettre en loterie son existence ? Si l'on est réduit à employer du papier-monnaie, il faut restreindre ce vicieux agent le plus possible, et faire en sorte qu'il puisse être conservé par ceux dans les mains desquels il tombera. Si les billets de caisse avaient porté un intérêt de 5 pour 100, ils seraient restés où étaient les anticipations. Le papier qu'on vous propose est dangereux sous beaucoup de rapports ; il doit remplacer celui de la caisse d'escompte ; cette caisse paie 300,000 liv. par jour, la municipalité ne paiera rien. Je demande qu'on charge sur-le-champ les municipalités de mettre en vente les biens qui doivent être vendus ; qu'on ajourne tout autre objet jusqu'après le moment où l'on se sera occupé du sort de la caisse d'escompte ; qu'à l'instant même on termine la discussion sur le remplacement de la gabelle, et que, par la suite, on considère, comme objet spécial de travail, l'examen des dépenses extraordinaires des anticipations, et des moyens de retirer le papier circulant.

M. de Fermont. Au moment où le maire de la ville de Paris vient nous présenter un plan qu'il

croit avantageux à la chose publique ; au moment où votre comité des finances a sanctionné ce plan, par l'approbation manifeste qu'il y a donnée, il siérait mal sans doute à un homme qui ne s'est jamais occupé de finances, de vous présenter ses idées particulières, s'il ne pouvait espérer qu'elles rentreront dans les vôtres. Ce ne sera donc point par des spéculations de finances que j'étaierai les propositions que j'aurai l'honneur de vous faire ; je n'offrirai que des observations que je crois utiles. Le comité des finances nous assure que nos finances sont extrêmement embarrassées. Le préopinant vient d'entrer dans de grands détails pour établir le contraire. Vous avez décrété, le 19 décembre dernier, qu'il serait vendu pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux. La municipalité de Paris vient vous désigner des biens propres à être vendus. Elle fait plus, elle propose de vous prêter son nom et son crédit pour accélérer la vente de ces biens. Je ne pense pas que ces propositions puissent convenir à l'assemblée : elle doit s'en tenir à ses premiers décrets ; elle ne doit pas emprunter des municipalités un crédit que les municipalités ne peuvent avoir sans elle. Mais il ne faut pas juger à la hâte le plan qui vous est proposé ; il ne faut pas se livrer aux prestiges de l'imagination.

Vous allez travailler pour la nation entière ; vous

allez travailler pour les gens à argent; n'oubliez pas que les prestiges de l'imagination ne sont pas faits pour les gens à argent. Le plan qui vous est présenté est bon sous quelques rapports; il est intéressant d'adopter ce plan, il est dangereux d'en adopter les intermèdes. Sans doute il est instant de vendre les biens dont la vente a été décrétée; mais l'assemblée ne doit se charger ni de publier, ni d'afficher, ni d'adjuger ces biens. Elle ne peut s'occuper de tous ces objets de détail, elle doit les renvoyer aux municipalités. La détresse du trésor public est grande, et le remède doit être prompt. Vous avez décrété qu'il serait fait des assignats : j'observe que ce ne sera point le nom de la municipalité de la ville de Paris qui donnera du crédit à ces assignats, mais bien les objets dont ils seront représentatifs. Ces différentes réflexions me portent à vous proposer de décréter que les maisons religieuses, désignées pour être vendues, pourront l'être à compter du jour de la publication du présent décret; que les municipalités seront chargées de cette opération, et qu'elles en rendront compte incessamment à l'assemblée.

M. de Custine. Je n'entreprendrai pas, messieurs, de fixer les avantages et les désavantages de l'établissement d'un nouveau papier-monnaie; je ne ne vous demanderai pas si ce nouveau papier opérera la destruction ou le rétablissement de celui de la

caisse d'escompte; je me bornerai à vous entretenir de la proposition qui vous a été faite par la municipalité de Paris : il s'agit d'examiner si le plan de cette municipalité est avantageux aux municipalités en général. Il a été observé, avec infiniment de justesse, que la vente qu'on vous propose de faire aux municipalités, et principalement à celle de Paris, peut avoir l'inconvénient d'enlever aux officiers municipaux une partie de la confiance dont ils ont besoin : c'est ce que je vais essayer de démontrer. (On demande que M. de Custine se borne à présenter son projet de décret.) Ce décret a pour but de déterminer que les biens ecclésiastiques et domaniaux seront vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, conformément au décret du 19 décembre dernier; que l'évaluation en sera faite par experts, par-devant l'assemblée de chaque district; que les administrateurs de ces biens seront comptables à la nation du dépérissement qui pourrait avoir lieu par leur faute, négligence, mauvaise volonté ou autre motif; que les fonds des ventes seront versés dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés à la liquidation des dettes de l'état; enfin, que l'assemblée se réserve de statuer sur l'emploi particulier à faire d'une partie de ces fonds.

M. Pétion de Villeneuve. Je crois devoir vous présenter quelques observations très-simples. Plu-

sieurs questions se présentent dans la seule question, qui nous occupe : elles sont toutes d'une haute importance. Les biens dont vous avez décrété la vente seront-ils vendus par les municipalités ? donnerez-vous aux municipalités un bénéfice dans les ventes ? vendrez-vous aux municipalités elles-mêmes ? quels seront les effets dont vous décréterez l'émission dans le public ? Vous devez faire vendre par les municipalités, parce que vous avez décrété justement une vente que vous ne pouvez faire vous-mêmes. Et quels meilleurs agens que les officiers municipaux ? Leur accorderez-vous un bénéfice ? Il me semble qu'il serait non-seulement sans inconvénient, mais bon de le leur accorder : il aura cet avantage de stimuler les agens pour accélérer les ventes. Ce bénéfice est d'ailleurs destiné à secourir des classes indigentes : ces classes indigentes ont des droits sur les biens ecclésiastiques ; il est donc utile et juste de leur faciliter les moyens de retrouver leurs droits. Il est utile et juste d'accorder ce bénéfice aux municipalités, parce qu'il n'existe pas une municipalité dans laquelle on n'en puisse faire une juste application : il n'en est pas où il n'y ait un grand nombre d'indigens. — Devez-vous vendre aux municipalités ; celle de Paris vous propose d'acquérir cette vente, et cette acquisition ne sera rien autre chose qu'une vente fictive : or, je vous demande si vous pouvez, dans ce

moment, vouloir faire une vente fictive? Pour vous engager à la faire, que vous dira-t-on ? On vous propose des obligations écrites ; on vous fait des offres de crédit. Je ne crois pas que ces offres puissent être faites à l'assemblée nationale. Je demande si une assemblée de Français doit être en peine d'un crédit dont elle n'a pas fait usage ? (On donne, d'un côté de l'assemblée, quelques marques d'improbation.) Je m'aperçois qu'on a devant les yeux ce que l'assemblée a fait quelquefois à la sollicitation du ministère : on se rappèle que ce qu'elle a fait alors n'a point eu d'effet salutaire. Mais remarquez que nous avons usé notre crédit sans nous en servir ; nous n'avons point fait d'opération de finances à nous, véritablement à nous ; point d'opération grande, nationale. Nous avons étayé la dernière sur un crédit, je ne dirai pas chancelant, mais entièrement perdu : nous avons associé notre crédit à celui d'une caisse qui n'en avait plus.

Lorsque vous donnerez au public des gages certains, en échange de l'argent qu'il vous donnera, vous aurez du crédit ; vous en aurez, parce que la nation ne peut manquer de confiance dans la nation. — Il s'agit aujourd'hui de créer des assignats ; il s'agit de les hypothéquer sur des objets existans : pourquoi vous obstineriez-vous à croire que ces assignats n'auront pas de crédit ? Je demande quels sont les effets circulans

dans le public qui puissent balancer vos assignats ? Si donc vous faites une émission de billets qui offrent un gage plus certain que les billets de la caisse, tout le monde préférera les vôtres à ceux-là, et vous paierez ainsi ce que le trésor public doit à la caisse. Il est impossible de ne pas croire que tous les porteurs de billets de caisse viendront les échanger contre les assignats.

Je pense donc que vous devez et que vous pouvez soutenir votre crédit sans aucun secours étranger, et que vous ne devez pas balancer un instant à répondre négativement à la question de savoir si vous étayerez votre crédit du crédit des municipalités. Je vois d'ailleurs un autre inconvénient à accepter la création des effets municipaux que vous propose la commune de Paris : vous avez décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux ; la municipalité de Paris vous propose des obligations pour 200 millions ; je vous prie d'observer que, si les autres municipalités du royaume ne vous font pas la même demande, vous serez obligés de créer des assignats pour les 200 autres millions. Il arrivera de-là que vous aurez en circulation une moitié d'effets municipaux, et une autre moitié d'effets d'une autre nature. Personne ne doute cependant qu'il faut un systême général dans les finances.

Je pense donc que la vente des biens ne doit

être faite ni à la municipalité de Paris, ni aux autres municipalités; je pense que les officiers municipaux doivent pourtant être les agens de ces ventes. Je propose un moyen qui me paraît propre à ramener la confiance, c'est de faire vos assignats payables à ordre. On a toujours observé que, sur une place où il existe deux sortes de papiers, le mauvais papier circule plus facilement que le bon, parce que chacun cherche à se défaire du mauvais, et garde le bon. Il est donc intéressant de retirer le mauvais papier, je veux dire les billets de caisse, par des assignats; et ces assignats, dans mon opinion, devraient être à ordre, comme des billets ordinaires de commerce; ils seraient recherchés avec empressement, et produiraient l'effet que vous devez en attendre.

M. l'abbé de Montesquiou. Si la commune de Paris vous avait seulement proposé de faire exécuter votre décret du 19 décembre dernier, je ne me permettrais pas de faire une seule observation sur sa demande; mais je me crois obligé de vous rappeler vos principes; et vos principes vous défendent d'accéder à la réclamation de la commune. Votre décret, portant la vente des biens du clergé pour 400 millions, porte aussi que ces biens ne seront vendus qu'après la désignation qui en aura été faite par les départemens. Ici la désignation n'est point faite par les départemens, mais seulement par la commune. Lorsque vous

avez rendu votre premier décret portant l'émission des assignats, on demandait à quoi serviraient les assignats, et la réponse était qu'ils seraient pris par les créanciers de l'état. Cette réponse n'était-elle pas systématique ? Je crois ne pouvoir la comparer qu'à un système des Indiens, qui, lorsqu'on leur demande sur quoi repose la terre, répondent sur un éléphant ; et l'éléphant ? sur une tortue ; et la tortue ? n'en demandez pas davantage. Voilà, messieurs, le tableau littéral et vrai des assignats dont on vous présente le projet. Des calculs préalables auraient dû, ce me semble, éclairer cette grande question ; et, pour arriver à un résultat sûr, il aurait fallu examiner successivement de très-grandes questions. Et d'abord, quels sont les biens du clergé ? Quelles sont les charges du clergé ? Quelles sommes seront nécessaires pour les dépenses du culte, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres ? La commune de Paris n'a délibéré sur aucune de ces questions ; elle a seulement dit : nous vendrons, nous allons augmenter la dette ; les moyens de la payer viendront quand ils pourront. Sans doute, messieurs, il est instant que les biens du clergé soient vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, dont vous avez décrété la vente : cette vente intéresse à-la-fois la nation et le clergé lui-même, qui, dans mon opinion, ne retrouvera la paix que lorsque vous aurez sa-

tisfait à votre décret ; mais il faut opérer cette vente d'une manière sage et bien combinée ; il ne faut pas qu'une partie des fruits de cette vente se perde dans le gaspillage, et le gaspillage est inséparable des demi-opérations.

Il me semble qu'il serait important de prendre un parti préalable sur les dîmes. Vous avez décrété la suppression de la dime, vous devez en décréter le remplacement. Si on laisse les dîmes aux propriétaires des terres, si on cède aux banquiers les propriétés ecclésiastiques en acquit de leurs créances, que deviendront le culte, les ministres des autels, les pauvres et les titulaires ? Ne consommez donc pas à la hâte un plan que je crois vicieux, et dont, selon moi, vous n'avez point assez calculé les conséquences. Ajournons la demande de la commune, et renvoyons aux comités des finances et ecclésiastique les questions suivantes : je les indique comme un ordre de travail. 1.° Examiner la question du remplacement de la dîme, qui présente un capital bien important, et sans lequel les biens du clergé ne peuvent suffire à l'entretien du culte et des ministres du culte ; 2.° fixer les salaires du ministre et les dépenses du culte ; 3.° aviser au paiement des rentiers du clergé. Je conclus et je répète que l'examen du projet de la commune doit être renvoyé jusqu'après la solution de ces premières questions.

M. le vicomte de Toulongeon. Je demande qu'on revienne à la question qui fait l'objet de l'ordre du jour.

M. le vicomte de Noailles. J'observerai, M. le président, qu'il est question d'adopter ou de rejeter le plan de la commune de Paris. Plusieurs préopinans ont paru s'écarter de cette question. Beaucoup de gens ont parlé d'ailleurs contre le plan de la commune : je demande, d'après la marche que vous avez constamment adoptée, que quelqu'un soit entendu, pour, si personne ne demande la parole, *pour*, je la demande, et je vous supplie de me l'accorder.

M. Dupont. Je trouve, dans la proposition que vous a fait la commune de Paris, deux points bien importans : l'un tend à changer la situation actuelle de vos finances, l'autre à commencer un avancement effectif du papier dont vous avez besoin pour faire sortir votre numéraire enfoui. La proposition de la commune me semble cependant prématurée. Votre comité des finances vous a présenté, dans deux différens rapports, une suite d'opérations à faire; il vous a d'abord prouvé que vous aviez la possibilité certaine de satisfaire à tous les engagemens contractés pour l'année 1791. L'efficacité d'une caisse de fonds extraordinaires ne vous a pas moins été démontrée. L'embarras que vous éprouvez en ce moment naît peut-être de la négligence que vous avez apportée à fixer

l'organisation de cette caisse extraordinaire. — Je pense, avec M. l'abbé de Montesquiou, que vous devez vous hâter de décréter le mode du remplacement des dîmes. Quand les dîmes ne pourraient être évaluées que comme la moitié des biens du clergé, quoique dans mon opinion elles peuvent l'être aux deux tiers, il n'en serait pas moins vrai que vous ne pourrez faire le sacrifice de 80 à 90 millions, à quoi sont évaluées les dîmes. Si vous supprimiez entièrement les dîmes, il resterait un vide affreux dans les revenus, je ne dis plus ecclésiastiques, mais nationaux. Travaillez donc avec méthode; comptez sur votre crédit, et croyez que lorsqu'il sera prouvé que vous avez une recette ordinaire bien supérieure à votre dépense ordinaire, des fonds extraordinaires beaucoup au-dessus de vos dépenses extraordinaires : croyez, dis-je, que les assignats, dont vous déterminez l'émission, obtiendront la confiance publique, celle du propriétaire, comme celle des financiers. Je pense donc, messieurs, et ce n'est pas dans l'intention de reculer une opération utile, que vous devez adopter la série des questions qui vous a été présentée par votre comité des finances. Ce moyen est le seul d'arriver à un résultat non moins désiré que nécessaire.

M. Thouret. Je ne me propose pas de vous faire une longue dissertation sur la demande de la commune de Paris, mais seulement de vous

exposer, d'une manière précise, l'objet de cette demande et les avantages qui peuvent en résulter pour la chose publique. Je chercherai à vous ramener à la question, de laquelle, il me semble qu'on s'est prodigieusement écarté. Vendrez-vous les biens du clergé, dont la vente est décrétée, non-seulement à la municipalité de Paris, mais aux autres municipalités du royaume ; ou bien, les départemens, et les districts pourront-ils seuls vendre ces biens, désigner ceux qui devront être vendus? Ne perdons pas de vue la disposition dans laquelle cette question s'ouvre. Calculez la lassitude du malheur et la rareté effrayante du numéraire. Ces deux considérations répondent seules à beaucoup d'objections qui ne devaient pas être mises en balance avec elles.

Quelles ressources vous reste-t-il? l'émission des assignats, et c'est la seule. Il faut donc imprimer à ces assignats toute l'activité que donnent le crédit et la confiance. La confiance dans les assignats ne dépend pas seulement des hypothèques, mais de la certitude de la vente des objets dont ils sont représentatifs. Il faut donc réaliser ces objets : s'il était possible de les réaliser incontinent, faudrait-il le faire? Non; car il résulterait de cette réalisation précipitée un gaspillage effroyable, et qu'il est intéressant d'éviter. D'ailleurs, où sont en ce moment les acheteurs? Personne ne voudra succéder immédiatement au do-

maine ou au clergé. Je craindrais, messieurs, que cet instant ne fût l'écueil fatal de toutes nos opérations et le triomphe de l'anti-patriotisme, si je n'étais rassuré par les dispositions du plan qui vous est présenté ; car, si vous affichez les ventes et que vous ne trouviez pas d'acheteurs, votre crédit est perdu. Si l'état de stagnation dans lequel sont vos finances subsiste seulement pendant trois mois, votre crédit est encore perdu ; et n'oubliez pas qu'ainsi que la confiance appelle la confiance, de même la défiance amène le discrédit. On vous propose beaucoup moins de décréter la vente des biens ecclésiastiques aux municipalités que de constater votre vœu de vendre aux municipalités. La seule manière de faire valoir vos assignats, est de leur donner une base solide. Pour parvenir à donner cette base, il faut vendre en masse ; à qui ? A des municipalités, qui revendront à des acquéreurs. Il résultera de cette opération plusieurs effets salutaires ; le premier sera l'expropriation des possesseurs actuels, la mutation des propriétés, et sans doute un grand exemple pour les aliénations futures ; le second effet sera d'appeler et d'affermir la confiance des particuliers ; le troisième, d'opérer l'accélération des ventes particulières ; le quatrième enfin, d'établir le fondement le plus solide d'un nouveau papier qui fera disparaître celui de la caisse d'escompte. Tous ces effets seront heureux et rapi-

des. Mais on conteste la capacité des municipalités pour acquérir. Je pense, messieurs, que si vous écartez les municipalités, vous serez obligés d'entrer vous-mêmes dans des détails qui, dans mon opinion, ne doivent pas occuper un instant l'assemblée constituante et législative. Je pense encore que vous devez accorder aux municipalités un intérêt combiné dans les négociations dont vous les chargez, parce qu'ainsi vous les associerez honorablement à vos travaux et vous leur rendrez, pour ainsi dire, plus sacrés, des devoirs que la raison et le patriotisme leur ordonnent de remplir. Je ne réfuterai pas les motifs de défiance que l'on a osé vous présenter contre les corps municipaux, contre des corps dont l'estime publique aura choisi les membres. Avec de semblables terreurs, vraies ou feintes, les difficultés naîtront à chaque pas, et la défiance augmentera avec l'impossibilité de la faire évanouir.

Quelques préopinans ont pensé que, pour vendre aux municipalités, il fallait attendre le consentement des départemens. Mais les départemens ne sont point formés : accéder à cette proposition, ce serait ajourner la question à deux mois, et notre situation ne nous permet pas de consentir un délai de deux mois. Je me résume et je dis que l'utilité du projet qui vous est présenté par la commune de Paris est bien supérieure aux inconvéniens que ce projet peut renfermer ;

fermer ; je dis encore que les avantages que ce même projet nous offre ne pourraient pas se rencontrer dans un autre plan. Les désavantages sont exagérés par la prévention et la mauvaise-foi. Prenons donc le bon, en attendant le mieux, qui serait peut-être trop tardif. Il est sans doute aisé de démêler avec moi que les raisons qui animent les adversaires du plan de la commune de Paris, sont les mêmes qui doivent vous déterminer à l'adopter.

Le discours de M. Thouret est vivement et presque unanimement applaudi.

M. le vicomte de Mirabeau. Le plan de la commune de Paris est, selon moi, l'institution financière la plus dangereuse et la plus dommageable au crédit public; et c'est-là ce que je vais prouver, si je le peux.

M. le vicomte de Mirabeau cherche à prouver en effet l'assertion qu'il a avancée, par les considérations suivantes. Les officiers municipaux qui ont présenté ce plan ne sont qu'une organisation éphémère à la veille d'être changée ; ils n'ont aucune autorisation pour présenter ce plan. Avant de le discuter, il faut savoir si les districts l'ont adopté. Le traité projeté avec la municipalité n'est point un contrat synalagmatique, et ne porte point le caractère d'une vente ; puisque cette vente ne serait que fictive, et qu'elle n'équivaudrait qu'à une simple procuration pour aliéner ou régir.

Cette vente ne serait pas suivie d'une tradition de faits, et l'inconvénient qui en résulterait serait d'alimenter l'agiotage, etc. Je conclus, de ces différentes réflexions, qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur le plan de la commune.

M. de la Borde. J'ai commis une erreur. J'ai cru que la circulation des billets proposés par la municipalité serait forcée : mes observations sur le papier forcé tombent d'elles-mêmes.

La discussion est fermée.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des députés extraordinaires du commerce. Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« Nous sommes instruits que l'assemblée nationale s'occupe d'un plan présenté par le bureau de la ville.... Pleins de respect et de confiance dans la sagesse de l'assemblée, nous ne nous permettons aucune réflexion sur l'émission d'une espèce de papier-monnaie dans tout le royaume : nos observations porteront uniquement sur la distribution des intérêts par des primes. Nous craignons que les capitalistes de province ne refusent de s'en charger ; ils aiment retirer de leurs fonds des revenus fixes. Ce mode ne convient qu'aux capitalistes de Paris, qui peuvent courir des hasards, et sont accoutumés à l'agiotage. Le meilleur moyen d'assurer le succès des assignats est de leur donner des intérêts fixes et indépendans du hasard...... »

Beaucoup d'amendemens sont proposés et pres-

que aussi-tôt admis ou rejetés. Enfin le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale décrète :

» 1.° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 13 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et aux municipalités du royaume auxquelles il pourra convenir d'en faire l'acquisition;

» 2.° Qu'il sera nommé à cet effet, par l'assemblée nationale, douze commissaires, pris dans toute l'assemblée, pour aviser contradictoirement, avec des commissaires élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de 200 millions. L'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées; et en outre à la charge, par la municipalité de Paris, de transporter aux autres municipalités, au prix de l'estimation, les portions desdits biens qui pourront leur convenir, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale;

» 3.° Qu'il sera rendu compte préalablement à l'assemblée, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le plus court délai possible.

4.° Que, nonobstant le terme de 15 années, porté dans le plan, les commissaires de l'assem-

blée s'occuperont de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement, de la liquidation générale ; et, pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités seront tenues de mettre, sans retard, lesdits biens en vente, dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 8 janvier.

« A l'occasion de la fête du jour anniversaire de la naissance de *Mahomet*, le grand-seigneur, accompagné de ses principaux ministres, se trouvant dans la mosquée du sultan Achmed, fut témoin d'un soulèvement qui éclata dans cet endroit même, et qui a coûté la vie à bien du monde. Les circonstances où se trouve la sublime porte, à la suite d'une campagne très-malheureuse, avaient obligé le gouvernement à étendre les contributions extraordinaires sur les ulmas, qui, par d'anciens privilèges, s'en croyaient exempts. Malgré toutes les représentations qu'ils avaient faites à ce sujet, les commis chargés de percevoir les contributions avaient forcé les gens de loi à les payer : ce qui

avait excité en plusieurs quartiers de la capitale une assez grande rumeur, pour que le gouvernement crût devoir prendre les mesures nécessaires pour surveiller les mécontens. Le jour susdit, pendant que le sultan faisait ses prières dans la mosquée, environ 60 ulmas, à qui s'étaient associés d'autres malheureux, tous armés de sabres et de pistolets, se précipitèrent sur le caïmakan et le mufti. Les janissaires qui les entouraient firent assez de résistance pour que l'un et l'autre eussent le tems de s'échapper et de se dérober à la rage de ces furieux. Le grand-seigneur se sauva de même dans une tribune, d'où il donna ordre à ses gardes de fermer les portes de la mosquée. Les ulmas, qui probablement n'avaient d'autre projet que de massacrer le mufti et le caïmakan, ne s'y opposèrent pas; mais les portes ne furent pas plutôt fermées, que les gardes de S. H. se jetèrent courageusement sur les mécontens, et 40 de ces malheureux furent égorgés dans la mosquée même, sous les yeux de l'empereur, qui, du haut de sa tribune, encourageait les janissaires à faire main-basse sur tous ceux qui s'y trouvaient armés; ceux qui implorèrent sa clémence furent conduits en prison, et la nuit suivante étranglés et jetés à la mer. . . . .

» Le grand-visir ayant examiné les circonstances de la reddition d'Akiermann, et ayant jugé coupable le commandant de cette forteresse, vient

d'envoyer ici la tête de ce dernier, qui a été exposée à la porte ; cette tête était accompagnée de deux autres, que le même ministre avait fait couper à des personnes qui, dit-on, ont manqué à leur devoir : l'une est celle du kinia-bey, ou lieutenant du grand-visir à l'armée ; et l'autre celle du meptusi, ou premier commis du bureau de ce ministre, dont le pouvoir est fort étendu. On a remarqué que le peuple, qui paraît être très-indifférent à la perte des places frontières, a témoigné peu de satisfaction à la vue de ces terribles châtimens.

„ A la réquisition de Hassan-Pacha, le sultan a fait partir ces jours derniers, pour Schiumla, quatre des premiers membres du divan. Comme cet envoi a eu lieu dans le tems des exécutions dont nous venons de parler, les amis de ces ministres font paraître beaucoup d'inquiétude sur leur sort. Mais dans le cas qu'ils fussent soupçonnés de quelque malversation, il serait, ce nous semble, peu convenable à la dignité du gouvernement d'avoir renvoyé la connaissance de cette affaire au grand-visir, dans le tems que les coupables se trouvaient personnellement dans la capitale ; de manière que l'envoi de ces quatre ministres semble se rapporter, avec bien plus de vraisemblance, aux négociations que le grand-visir, comme on le sait aujourd'hui de science certaine, avait été autorisé d'entamer avec les ennemis. D'ailleurs, les ministres en ques-

tion sont connus pour être de ceux qui ont opiné contre la rupture avec la *Russie*, et qui ont toujours suivi le système d'*Abdul-Hamid*, qui, comme on le sait, n'aimait pas la guerre ; de plus il s'en trouve deux parmi eux qui son amis du grand-visir. Il nous revient d'autre part que ce dernier attendait encore, de retour au quartier-général, une personne de confiance, qu'il avait envoyée vers le maréchal de Laudhon, chargée de lui proposer un long armistice, et, en cas de refus, de lui faire quelques ouvertures de paix. Cette circonstance suffit pour dissiper les craintes sur le sort des quatre membres du *divan*, ainsi que pour nous convaincre qu'il existe réellement des négociations.

» La sublime porte, ayant été instruite que les armateurs russes, qui avaient reparu de nouveau au milieu des îles, commençaient à y gêner extrêmement la navigation, dans un moment où les besoins pressans de la capitale exigent plus que jamais que l'Archipel soit débarrassé d'ennemis, a donné ordre à un des capitaines de haut-bord de sortir incessamment avec deux caravelles et trois frégates, et d'aller établir sa croisière dans cette mer-là. C'est-là à-peu-près tout le résultat des préparatifs auxquels le capitan-pacha a fait travailler jusqu'ici dans l'arsenal avec quelque activité; et l'on a observé que, depuis le départ de cette petite escadre, les travaux de la marine se sont

beaucoup ralentis. Ceux qui suivent le système pacifique prétendent qu'on doit attribuer ce ralentissement aux négociations entamées par le grand-visir, et ils ajoutent que la même lenteur se fait remarquer dans les dispositions relatives aux armées de terre. En effet, depuis 15 jours on n'a vu qu'un très-petit nombre d'Asiatiques arriver ici pour passer en Romélie, et les officiers de la Porte ne mettent plus la même ardeur dans la presse des recrues.

» La disette qu'on ressent ici va toujours en augmentant ; ce qui fait que tout le monde soupire après la paix. Le pain, la viande, les légumes, même les fruits secs, dont il y a eu en tout tems une si grande abondance, se vendent à un prix si excessif, que de mémoire d'homme on ne se souvient pas d'une époque semblable dans les guerres passées de ce siècle.

» Depuis quelques jours on ne parle plus du départ du sultan pour Andrinople, quoiqu'on sache que rien n'a été contre-mandé à cet égard, puisque les préparatifs qu'on fait pour y recevoir la cour se continuent jusqu'à ce jour, et que le nombre seul des ouvriers a été diminué. D'un autre côté, l'on n'apprend pas que les ministres étrangers aient été prévenus sur les dispositions qu'ils auront à faire pour ce voyage.

» La Porte vient enfin d'être instruite que Mahmud, pacha de Scutari, n'a absolument rien ef-

fectué de tout ce qu'il avait promis pour obtenir son pardon. Dans la lettre qu'il a écrite lui-même au grand-visir, il se plaint hautement de l'inhumanité et de la mauvaise-foi dont les Bosniaques en ont agi envers ses troupes, qui auraient toutes été dans le cas de périr de faim, s'il n'avait fait des efforts extraordinaires pour leur procurer du pain à un prix exhorbitant : de sorte qu'il fait monter à plusieurs millions de piastres les frais que lui a coûté cette expédition, qu'il n'a entreprise que pour prouver à la Porte son zèle pour la religion, ainsi que son respect pour le grand-seigneur. La sublime Porte a paru, ne pouvant mieux faire, se contenter de ces raisons. »

PAYS-BAS.

Remontrance de l'assemblée patriotique des Belges aux états de Brabant.

« Messieurs, c'est avec respect, et ce n'est point pour vous alarmer, que des citoyens s'adressent à vous; les dangers qui nous environnent sont des motifs assez puissans pour exposer à vos yeux les causes d'un mécontentement dont les suites inévitables seront la ruine de ces belles et florissantes provinces. Nous savons combien il est éloigné de la pureté de vos intentions de donner lieu à de semblables malheurs; vos vues ne peuvent et ne doivent avoir d'autre but que celui de travailler au bonheur général et in-

dividuel. Pourquoi donc ne sommes-nous pas heureux ? C'est que le bonheur n'est point un raisonnement, mais un sentiment fondé sur la conviction intérieure de l'ame; or, ce sentiment, ce bonheur, sur lequel nous nous interrogeons, nous ne le trouvons ni dans nous, ni dans nos concitoyens. Un morne et accablant silence a fait place aux premiers transports de notre joie; il semble que, devenus étrangers à la cause pour laquelle nous avons si heureusement combattu, nous ayions perdu jusqu'au désir de cimenter la liberté par de nouveaux efforts. . . . La liberté! . . . Des larmes involontaires s'échappent de nos yeux; la liberté n'est plus : l'arbre qui nous promettait les fruits précieux de l'indépendance, s'est desséché; un souffle empoisonné à flétri ses premiers bourgeons; l'arbre existe encore; mais, dépouillé de ses feuilles, il n'offre plus à nos yeux qu'un tronc stérile, image de la mort et de la destruction..... Nous voyons vos cœurs émus à ce triste tableau, vous ne croyez pas à sa réalité. Plût au ciel, messieurs, qu'il n'existât que dans le fantôme de nos craintes! nous les bénirions comme celui qui, errant à l'abandon dans une nuit obscure, bénit le retour de la lumière : mais, hélas! il est inutile de se faire illusion sur notre état; une méfiance générale et motivée est devenue le premier de nos malheurs. Elle n'existait point dans ce jour à jamais mémorable, où les citoyens de

tout état, réunis sous un signe de dévouement à la patrie, se précipitaient au-devant du trépas. Leur intrépide valeur ayant mis l'ennemi en fuite, il sentit l'impossibilité de résister à la réunion des forces et des volontés. Qu'étions-nous dans ce glorieux moment? Tous frères, tous amis; les citoyens se félicitaient, s'embrassaient, se juraient, par leurs transports, une amitié, une concorde éternelles. S'il manquait quelque chose à notre bonheur, c'était de revoir ceux qui, les premiers, nous avaient ouvert le chemin de la liberté.

» L'on fut au-devant de ces généreux citoyens; ils rentraient parmi nous au milieu des acclamations d'un peuple innombrable; il les nommait ses bienfaiteurs, ses défenseurs. Dans ces premiers momens, il leur laissa tacitement le soin de veiller pour lui à la chose publique.

» Pouvait-il imaginer que ceux qu'il enchaînait à lui, par la plus généreuse confiance, auraient pu sitôt devenir l'objet de ses plus vives alarmes? Disons la vérité, messieurs: le peuple avait conquis sa liberté; il pouvait, par un acte solennel, s'en assurer l'incontestable possession; personne n'avait le droit ni le pouvoir de lui disputer sa conquête; vous-mêmes, dispersés, la plupart fugitifs, vous étiez dans la position d'attendre de son consentement, qu'il vous rappelât à occuper les places qu'une constitution qui n'est

plus vous avait accordées ; mais le peuple, armé de tous ses droits, exerçant lui-même la souveraineté, vous reçut comme des citoyens opprimés, rendus à ses vœux ; il vous admit, non en qualité de ses représentans, mais comme des hommes qui, ayant géré ci-devant ses affaires, étaient censés capables de lui suggérer les mesures les plus convenables à sa nouvelle manière d'être.

» Sans soupçons sur les objets de vos premières assemblées, il attendit avec confiance le jour où, convoqué par vous, il dut croire que vous ne paraissiez devant lui que pour prêter dans ses mains le serment d'hommage que vous imposait la fidélité à la nation. Mais, à la surprise extrême de tous les citoyens, ils ne se trouvèrent assemblés que pour assister passivement à de vaines démonstrations dont ils ignoraient l'objet.

» Quoi! messieurs, pour avoir répondu par quelques acclamations aux protestations que MM. Van-der-Noot et Van-Eupen, accompagnés de plusieurs membres des états, firent au peuple, agitant leurs chapeaux, se croisant les bras sur la poitrine et les étendant ensuite, serions-nous tenus de reconnaître, comme valable, l'engagement privé, contracté entre vous, de vous arroger la souveraineté? Serions-nous censés avoir approuvé le serment que vous vous êtes réciproquement prêté à huis clos et à notre insçu? Avez vous pu le croire? Le mot auguste d'*inau-*

guration publique et *solennelle*, n'est point un mot vide de sens ; il suppose nécessairement l'acquiescement du peuple à l'autorité dont on investit les inaugurés : *c'est ainsi que Marie-Thérèse jura publiquement, et dans vos mains, les articles, alors sacrés, de la joyeuse-entrée ; c'est ainsi que son fils avait juré de maintenir ces lois, qu'il a violées, qu'il a anéanties ;* vous reçûtes ce serment à la face de la nation. Mais vous, messieurs, à quel titre pourriez vous vous croire *inaugurés* ? Quels sont les mandataires que nous avons choisis pour vous installer dans l'exercice du gouvernement ? *Où est le contrat entre le peuple et vous*, qui vous autorise à gérer le pouvoir suprême, depuis que nous n'avons plus de duc ni ne duché ?

» L'histoire de ces provinces rappèle, à la vérité, quelques faits qui prouvent que vous avez disposé de la souveraineté ; mais l'histoire ne dit pas que vous en ayiez eu le droit. Citerez-vous un seul exemple où les états aient voulu s'approprier la souveraineté ? Si ce n'est point là votre intention, messieurs, *pourquoi nous laissez-vous ignorer les engagemens que vous voulez contracter en notre nom ?* L'on vous demandera, avec raison, si vous avez le droit d'enchaîner nos personnes à l'accomplissement d'un contrat dont les clauses nous sont inconnues ? Pourquoi alimentez-vous, par votre silence, les alarmes du peuple,

lorsque l'influence prépondérante des puissances qui nous environnent ouvre le champ le plus alarmant aux combinaisons, aux conjectures, aux craintes les mieux fondées ? Un morne refus de nous éclaircir est la seule réponse que nous obtenons de vous.

„ Vous flétrissez du nom de factieux, d'innovateurs, les citoyens éclairés qui réclament leurs droits et vous rappèlent la nullité des vôtres. *Un prélat vénérable a dénoncé aux fidèles, comme des perturbateurs et des ennemis du bien public, ceux d'entre nous qui ont osé parler le langage de la vérité*; les intérêts de notre liberté ont été confondus avec les intérêts du ciel; le glaive de la religion a été placé dans la main de nos frères pour nous frapper : comme si c'était un blasphême, une hérésie, un crime, de déclarer, en principes politiques et d'administration, *que les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent être réunis dans les mêmes mains, sans danger pour la liberté publique!* Est-ce par des écrits remplis des plus odieuses inculpations que l'on infirmera des droits impérissables ? Il est, sans doute, plusieurs moyens de séduire, d'aveugler le peuple; mais à quoi servira-t-il d'avoir prolongé son erreur ? Plus vous éloignerez le moment de son réveil, plus vous le rendrez terrible et convulsif. Entendez ses discours, mêlez-vous à ses conversations, et vous ne douterez pas que le moment

de la lumière ne soit prêt d'arriver : dès qu'elle aura frappé ses yeux, vous essaierez en vain d'en arrêter le sentiment ; il contemplera avec effroi l'abyme où vous voulez le précipiter ; et de quel œil verra-t-il alors le fantôme de vos prétentions ? Indigné d'avoir versé son sang pour la cause de quelques individus qui osent revendiquer, en leur faveur, le souvenir d'une juste oppression, il se hâtera d'effacer jusqu'à la trace de votre odieuse féodalité. Ce sont-là cependant vos seuls titres, messieurs ; ils sont réclamés par vos plus zélés défenseurs : il nous ramènent aux siècles où des hordes barbares, sorties de la Germanie, inondèrent la Belgique. Ses malheureux habitans, les descendans de ces Belges, dont César a vanté l'inflexible courage, courbèrent alors leur tête humiliée sous le joug des Francs. Réduits, par la force, à ramper, dans l'esclavage, d'hommes libres qu'ils étaient, ils devinrent, comme de vils troupeaux, la propriété de quelques chefs, dont la race affaiblie voudrait aujourd'hui reconsacrer les décombres du gothique édifice, élevé dans le tems de la plus grossière ignorance et de la plus avilissante dégradation de l'espèce humaine. Et c'est aux Belges armés, c'est aux Belges vainqueurs que ces oppresseurs s'adressent !...

» Et vous, prélats vénérables, vous que la piété de nos pères a dotés de riches possessions, n'en compromettez pas la paisible jouissance ;

craignez l'exemple d'une nation voisine. La nôtre vous a payé, jusqu'ici, le juste hommage de son respect; elle a défendu vos droits, vous avez défendu les siens; gardez-vous de toucher à ce lien commun d'obligations et de reconnaissance. Reprenez l'esprit de votre état et de votre institution première; éloignez de vos pensées les prétentions toujours odieuses de la souveraineté. *Priez pour les peuples, et n'aspirez point à les gouverner.* Les fonctions du gouvernement sont incompatibles avec celles du sacerdoce: ce n'est point à vos oreilles que doit se faire entendre la la trompette guerrière. Fuyez loin des champs du combat, laissez à d'autres le soin des batailles et de l'insidieuse politique: des devoirs non moins importans vous rappèlent dans vos monastères. Rassemblez autour de vous vos nombreux cultivateurs; échauffez leurs ames du feu sacré de la liberté; éclairez-les sur leurs vrais intérêts; montrez-leur que le moment est arrivé d'assurer à jamais la richesse et l'abondance. Rappelez-leur le souvenir de leurs pères opprimés, asservis; prouvez-leur que la liberté est le seul bien sur la terre; transportez-les, par les paroles de votre éloquence, dans ces pays heureux où la dignité de l'homme est conservée intacte, où le travail de féconder la terre n'est point un vil métier, où le soin de surveiller des troupeaux est préféré aux oiseuses occupations du luxe des villes. Voilà

vos

vos fonctions, dignes prélats, voilà les devoirs que la portion éclairée de la nation attend de votre zèle. Etouffez dans les campagnes ces germes de mécontentement qui ne peuvent être que trop motivés ; dissipez-les par la voix de la douce persuasion, et la nation reconnaissante bénira vos travaux.

» Quant aux tiers-état, nous ne doutons point que ces généreux doyens, qui, par leur courage, ont brisé la puissance oppressive de Joseph II, se rappeleront qu'en combattant en hommes libres pour la liberté, ils n'ont pu briguer le triste avantage d'enchaîner leurs concitoyens. Nous regardons la confédération qui leur a été proposée par les deux premiers ordres, comme une surprise faite à leur bonne-foi ; car ceux qui se sont montrés les ennemis les plus implacables de la tyrannie, seraient injustement soupçonnés d'être devenus, dans un court intervalle, tyrans eux-mêmes, tyrans d'autant moins excusables, qu'ils s'étaient montrés plus incorruptibles. Non, de pareils hommes n'ont pu commettre qu'une erreur ; mais qu'ils aient visé à partager la souveraineté, qu'ils l'aient envisagée comme des moyens personnels d'agrandissement ou d'opulence, ou la chose est impossible, ou l'on ne saurait trop se hâter, pour la sûreté de l'état, d'ôter à ces mains, devenues infidèles, le pouvoir usurpé.

» Que dirons-nous de cet homme dont nos

bouches prononçaient, toutefois avec attendrissement, le nom révéré? *Van-der-Noot*, les siècles à venir consigneront dans l'histoire le souvenir de ton nom. C'est toi qui osas le premier faire tête à l'injustice; c'est toi dont l'indompté langage ralluma dans notre sein le désir de la liberté. Persécuté, proscrit, pour avoir été notre défenseur, nos regrets t'accompagnèrent dans les lieux de ta retraite; mais bientôt un rayon d'espérance sortit de ton exil. Tu parus, *et, le manifeste* à la main, tu appris aux rois que la souveraineté est dans le peuple, et non pas en eux: tu leur dis que ce peuple pouvait, au gré de sa volonté, les faire descendre du trône; tu fis plus, tu prouvas par le fait tes principes invincibles.

» Nous t'avons vu rentrer dans nos murs aux acclamations de tous nos citoyens. Nous les avons vus, par des larmes de joie, t'assurer dans leurs cœurs, le plus digne, le plus noble triomphe.....

» Mais quel retour sur toi-même vint dans ce beau jour obscurcir la sérénité de ton front! L'on crut remarquer dans tes regards, dans ton geste, dans les soupirs même qui échappaient de ton sein, une contrainte involontaire.

» Comment ton cœur ne s'est-il pas brisé à la vue de ce peuple qui, croyant voir en toi son ange tutélaire, te suivait, était prêt à mourir pour toi? Ah! Van-der-Noot, combien, dans ce moment d'allégresse, a dû te paraître insuppor-

table le fardeau de ta pensée! A-t-elle pu te faire oublier ce fatal secret? . . . . Tu frémis de nous entendre! sois plus généreux : obtiens, par le déchirement de ton repentir, l'expiation de ta faute; ce n'est qu'à ce prix que tu obtiendras de ce peuple abusé la seule grace qu'il te doit encore, celle de balancer, par la reconnaissance, les engagemens dont tu n'as point rougi d'accepter en son nom la flétrissure.

» O vous qui entendez ces paroles! ô nos concitoyens, que l'indignation ne succède point à vos transports! Rappelez-vous l'oppression dans laquelle vous gémissiez il y a six mois; il s'agissait de vous en arracher : *Van-der-Noot* serait mort mille fois pour vous! mais *la froide politique des cours* repoussa son zèle. Qu'eussiez-vous fait à sa place? Il plia sous l'implacable nécessité. Elle vous explique l'énigme de ce fatal secret, les développemens d'une conduite inconséquente en apparence, mais relative à des arrangemens dictés par l'ambition et acceptés par le désir de vous rendre libres. Supposez, citoyens, qu'il lui a été imposé, pour conditions, que Vander-Noot rentrerait aux Pays-Bas comme ministre reconnu par les puissances contractantes; qu'il assemblerait les états, lesquels exerceraient, au nom du peuple, l'autorité souveraine;

» Que les états des différentes provinces formeraient entre eux une association sous le nom d'états-généraux, qui régleraient à leur convenance

les points réciproques d'union ; bien entendu qu'il ne serait donné à ces états aucune reconnaissance du secret réservé aux seules personnes que Van-der-Noot aurait, par son influence, fait nommer au congrès.

» Ce congrès aurait de plus le département de la guerre, à la réserve cependant qu'il n'y aurait point d'armée effective, les puissances contractantes se chargeant de pourvoir à la sûreté du pays.

» Il aurait été enjoint à *Van-der-Noot* de se conduire de manière que ces points, et plusieurs autres que nous passons sous silence, fussent exactement observés.

» Il aurait à se garder surtout de prêter l'oreille aux sollicitations de ceux qui demanderaient une convocation nationale, les puissances contractantes ne voulant, en aucune manière, que les formes populaires soient établies aux Pays-Bas ; et tous les pouvoirs devant être concentrés, sous le prétexte du maintien de la constitution, dans les mains des états, afin de leur assurer les moyens de les transmettre ensuite à qui il serait trouvé convenir, etc. etc. . . . . . .

» Nous souhaitons, *Van-der-Noot*, qu'en réfutant cet écrit, tu puisses en démontrer la frivolité : tu conviendras du moins que nous ne nous sommes pas éloignés des apparences. Nous persuaderas-tu, en effet, que toi, qui fus l'avocat du peuple ; que toi, l'auteur d'un manifeste qui sup-

pose les vrais principes de la liberté, tu puisses, en contradiction avec tes lumières, avoir détruit le corps intermédiaire qui défendait la constitution, pour investir ce corps de toute la plénitude du pouvoir suprême ? Croirons-nous à la bonne-foi de tes paroles, lorsque tu oseras dire que le peuple a eu connaissance de ce projet et qu'il y a consenti ? *Oseras-tu légitimer ces signatures extorquées dans les campagnes, pour donner à un plan concerté une apparence de forme et un air de régularité ? Oseras-tu nous citer la commission du peuple, en vertu de laquelle tu exerces la fonction de ministre ?* Tu n'as cherché qu'à contracter pour toi, puisque la nation ne t'a point nommé, et que tu ne lui as pas rendu compte des engagemens que tu as pris pour elle ; espérant mieux de tes sentimens, nous ne dirons pas que, par la manière dont tu gouvernes les états, tu as cherché à rassembler sur ta tête tous les pouvoirs d'un despote : non, tu ne fais que remplir avec adresse les fonctions d'un agent qui cherche à écarter tous les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de ses engagemens secrets.

» Oseras-tu nier que la colère que tu as montrée contre ceux qui ont réclamé les formes populaires n'ait été qu'une colère feinte, sous laquelle tu cachais la crainte de voir ces engagemens renversés ?

» N'est-il pas notoire qu'en dégoûtant d'illus-

tres citoyens, qui ont offert à la patrie le secours de leurs bras et de leurs conseils, tu n'as cherché qu'à les éloigner de ce *secret* dont il eût fallu tôt ou tard leur donner connaissance, et que tu étais bien sûr qu'ils eussent rejeté? N'est-il pas également notoire que ce n'est point *le duc d'Ursel qui a donné sa démission, mais qu'on l'a forcé à cette démarche*, contraire au vœu de son cœur, à celui du peuple, et qu'on a porté l'injustice jusqu'à vouloir contester ses talens et faire soupçonner ses vertus?

» Nous persuaderas-tu, *Van-der-Noot*, que le général que tu as nommé, ou les généraux que tu nommerais encore, auront l'imprudence de compromettre leur gloire avec des troupes qu'on affecte de ne point organiser? L'on te pardonne ton ignorance dans l'art militaire; mais si tu n'agissais pas d'après un plan que d'autres ont combiné pour toi, tu répondrais devant dieu, tu répondrais devant les hommes, d'exposer, comme tu fais, tant de milliers de citoyens, qui, marchant à la mort, avaient du moins droit d'attendre de toi, puisque c'est toi qui veux tout faire, que tu n'eusses pas mêlé ton influence dans l'abandon qu'ils éprouvent, dans les dégoûts dont tu accables *le vertueux Van-der-Merss*.

» Quelle erreur est la tienne! Tu veux nous sauver, et tu nous perds; tu veux que nous soyons heureux, et tes agens sèment la discorde;

tu veux que nous comptions sur ton dévouement à la patrie, sur ton amour pour elle, et tu divises ses enfans ; tu veux que nous soyons confians, et tu abuses de notre bonne-foi ; tu veux que le patriotisme enflamme nos ames, et tu nous parles en maître ; tu veux que nous soyons libres, et tu prépares notre oppression !

» Ah! *Van-der-Noot*, nos ames déchirées se refusent à t'accuser davantage ; un souvenir plus doux occupe notre pensée : elle te parle au nom de la nation ; elle te conjure de rentrer dans son sein.

» Rends-lui celui que nous aimions, fais-nous entendre cette voix qui calmait nos alarmes ; parais en citoyen au milieu d'un peuple qui voudrait te chérir encore : confesse-lui ton erreur ; assuré de ton cœur, il ne demande pas que tu sois infaillible.

» Et vous, messieurs, prélats, nobles et doyens, empressez-vous d'adopter, pour rendre la calme aux esprits, les moyens qui vous ont été tant de fois suggérés. Restituez au peuple l'exercice de ses droits les plus sacrés, et vous réunirez tous les citoyens sous les drapeaux de la patrie.

» L'ennemi est à nos portes ; il attend en silence le signal de nos dissentions. Otez-lui ce funeste et dernier espoir. Que le mot de liberté soit pour nous le cri de la victoire. Respectez la pureté de nos vœux : ce ne sont ni vos droits,

ni vos titres, ni vos propriétés que le peuple ambitionne ; la liberté et la justice vous en assurent la paisible possession...... Mais descendez du trône ; car vous n'êtes pas nos souverains, et vous ne le serez jamais. Les états des Flandres ont reconnu les droits du peuple...... Imitez-les. »

FIN DU TOME VINGT-UNIÈME.





